

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. le ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille
 Téléphone : 30-21-79 — 30-32-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Réunion du Conseil de la Couronne (p. 238).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.474 du 8 mars 1961 désignant le suppléant de M^{re} Auguste Settimo, décédé (p. 238).

Ordonnance Souveraine n° 2.475 du 8 mars 1961 nommant un Chef de bureau à la Mairie (p. 238).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 61-048 du 22 février 1961 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux (p. 239).

Arrêté Ministériel n° 61-063 du 4 mars 1961 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un Guide-Accompagnateur au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 286).

Arrêté Ministériel n° 61-067 du 8 mars 1961 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée : « Samec » (p. 286).

Arrêté Ministériel n° 61-068 du 8 mars 1961 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée : « Smodec » (p. 287).

Arrêté Ministériel n° 61-069 du 8 mars 1961 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Immobilière Dina » (p. 287).

Arrêté Ministériel n° 61-070 du 8 mars 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Études et de Travaux Monaco » (p. 287).

Arrêté Ministériel n° 61-071 du 8 mars 1961 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association (p. 288).

Arrêté Ministériel n° 61-072 du 9 mars 1961 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction de l'Instruction Publique et des Activités Culturelles et de Jeunesse (p. 288).

Arrêté Ministériel n° 61-073 du 10 mars 1961 déterminant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux (p. 289).

Arrêté Ministériel n° 61-074 du 14 mars 1961 portant désignation des membres de la Commission consultative des pensions de retraite des fonctionnaires et agents de la Sûreté publique (p. 290).

Arrêté Ministériel n° 61-075 du 14 mars 1961 portant désignation des membres de la Commission consultative des pensions de retraite des militaires de la Force publique (p. 290).

Arrêté Ministériel n° 61-076 du 14 mars 1961 désignant les membres de la Commission consultative des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Ordre administratif (p. 291).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n° 61-14 du 13 mars 1961 interdisant la circulation des piétons sur le terre-plein de la décharge de Fontvieille, le dimanche 19 mars 1961 (p. 291).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Avis relatif à la vente de la « Grammaire Monégasque » (p. 291).

SERVICE DU LOGEMENT.

Locaux vacants (p. 291).

INFORMATIONS DIVERSES

A l'Opéra de Monte-Carlo (p. 291).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCÉS (p. 292 à 300).

MAISON SOUVERAINE

Réunion du Conseil de la Couronne.

Le Conseil de la Couronne s'est réuni au Palais Princier, le vendredi 17 mars 1961, à 15 heures 30, au Salon Matignon.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.474 du 8 mars 1961 désignant le suppléant de M^e Auguste Settimo, décédé.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 4 mars 1886, sur le Notariat, et notamment ses articles 2, 45, 49, 52, 77 et 78;

Vu l'Ordonnance n° 2.458 du 12 août 1914;

Considérant que le décès de M^e Auguste Settimo, notaire, survenu le 22 février 1961, ne saurait, sans de graves inconvénients dans les circonstances actuelles, entraîner, même provisoirement, la fermeture de son étude;

Considérant en effet, qu'il importe d'assurer non seulement l'établissement des actes conservatoires de droits et la délivrance des grosses et expéditions, mais aussi le fonctionnement normal et régulier des études de notaires;

Qu'il échet en conséquence de désigner, à titre provisoire, pendant la période prévue pour la présentation d'un successeur et celle nécessaire à son agrément, un suppléant chargé de gérer l'office vacant jusqu'à la présentation et à la nomination du successeur de feu M^e Auguste Settimo;

Vu l'avis émis le 1^{er} mars 1961 par Notre Cour d'Appel constatant la capacité du suppléant par Nous désigné;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 74 et 76 de l'Ordonnance du 4 mars 1886, M. Henri-Frédéric de Bottini, clerk de notaire, est désigné, à compter de la prestation de serment prévue par l'article 54 de ladite Ordonnance et pour une

période de trois mois, à l'effet d'assurer la suppléance de M^e Auguste Settimo, notaire, décédé.

Avant d'assumer ses fonctions provisoires, M. de Bottini devra fournir le cautionnement prévu par les articles 46 et suivants de l'Ordonnance sur le Notariat.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Schönried/Gstaad (Suisse), le huit mars mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 2.475 du 8 mars 1961 nommant un Chef de bureau à la Mairie.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 421 du 28 juin 1951, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Municipal;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Picco née Virginie Sbaratto, Attachée Principale à la Mairie, est nommée Chef de Bureau (3^e classe) à compter du 1^{er} janvier 1961.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Schönried/Gstaad (Suisse), le huit mars mil neuf cent soixante et un.

RAINIER.

Par le Prince,

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'État :

P. NOGHÈS.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 61-048 du 22 février 1961 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux; Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390, 928, 992, 1844 et 1847 des 13 avril 1951, 27 février et 24 juillet 1954 et 7 août 1958;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 50-28 du 27 février 1950, établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages femmes et auxiliaires médicaux, modifié et complété par les Arrêtés Ministériels n°s 51-206, 52-124, 59-128 et 60-124 des 29 décembre 1951, 19 juin 1952, 15 mai 1959 et 26 avril 1960;

Vu Notre Arrêté n° 60-347 du 25 novembre 1960 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des chirurgiens-dentistes;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 décembre 1960;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dispositions Générales

La nomenclature comprend les actes professionnels que peuvent avoir à exécuter les docteurs en médecine, sages-femmes et auxiliaires médicaux.

Elle permet, tout en respectant le secret professionnel, d'indiquer à la Caisse de Compensation des Services Sociaux, en vue du calcul de sa participation, la valeur des actes techniques effectués.

ART. 2.

Utilisation de la Nomenclature

Tout acte est désigné par un indicatif suivi d'une lettre-clé et d'un coefficient.

1°) Indicatif — Ce terme désigne un groupe de lettres qui exprime la catégorie ou la spécialité dont relève l'acte envisagé.

Les indicatifs sont les suivants :

- PC. — Pratique médicale courante et petite chirurgie (1).
- CHI. — Chirurgie.
- URO. — Urologie.
- GYN. — Gynécologie.
- OBS. — Obstétrique.
- OPH. — Ophthalmologie.
- ORL. — Oto-rhino-laryngologie.
- PHT. — Pneumo-phthisiologie.
- DV. — Dermato-vénérologie.
- NPSY. — Neuro-psychiatrie.
- R. — Electro-radiologie.
- KR. — Electrothérapie.
- PHYS. — Médecine physique.
- CV. — Cardiologie et médecine des affections vasculaires.
- PUER. — Pédiatrie.
- ARE. — Anesthésie et réanimation.

DIV. — Actes et examens médicaux divers.

AMM. — Soins dispensés par les masseurs et les kinésithérapeutes (1).

AMI. — Soins dispensés par les infirmiers ou infirmières (1).

AMP. — Soins dispensés par les pédicures (1).

La mention de l'indicatif doit obligatoirement précéder toute inscription de la lettre-clé et du coefficient sur la feuille de soins;

2°) Lettre-clé. — La lettre-clé est un signe dont la valeur en chiffres est établie dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires relatives à la détermination des tarifs d'honoraires.

Il existe onze lettres-clés :

C. — Consultation au cabinet par le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme.

V. — Visite (de jour) au domicile du malade par le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme.

VD. — Visite du dimanche au domicile du malade par le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme.

VN. — Visite de nuit au domicile du malade par le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme.

PC. — Acte de pratique médicale courante et de petite chirurgie.

K. — Actes de chirurgie et de spécialités.

SF. — Actes pratiqués par la sage-femme et relevant de sa compétence.

SFI. — Soins infirmiers pratiqués par la sage-femme.

AMM. — Actes pratiqués par le masseur ou le kinésithérapeute.

AMI. — Actes pratiqués par l'infirmier ou l'infirmière.

AMP. — Actes pratiqués par le pédicure.

3°) Coefficient. — Le coefficient est un nombre mentionné immédiatement après la lettre-clé et indiquant la valeur relative de chaque acte professionnel.

ART. 3.

Notation d'un acte

Le praticien doit indiquer sur la feuille de soins non pas la nature de l'acte pratiqué, mais simplement sa notation complète, comportant la mention de l'indicatif, de la lettre-clé et du coefficient attribués par la nomenclature, soit, par exemple :

- Consultation d'un professeur de faculté à titre de consultant C. × 3
- Injection intraveineuse par un médecin .. PC. × 1
- Trépanation et évacuation d'un abcès extradural CHI.K. × 80
- Injection sous-cutanée, intradermique ou intramusculaire par un infirmier AMI. × 0,75

Lorsqu'il s'agit de la consultation ou de la visite soit des médecins spécialistes qualifiés, soit des anciens internes des hôpitaux publics des villes de faculté agissant à titre de consultant, la notation ne doit pas porter de coefficient, mais la lettre « s » suivie éventuellement de l'indicatif de la spécialité. Pour les anciens internes agissant à titre de consultants, non spécialistes qualifiés, l'indicatif de la spécialité est remplacée par les lettres : AIC.

Exemples :

- Visite d'un médecin spécialiste qualifié en oto-rhino-laryngologie Vs (ORL)
- Consultation d'un ancien interne d'un hôpital public d'une ville de faculté (non spécialiste qualifié) Cs (AIC)

(1) En ce qui concerne les actes de pratique médicale courante ainsi que les soins par auxiliaires médicaux, l'indicatif et la lettre-clé se confondent dans la même notation (PC, AMM, AMI, AMP.).

— Consultation d'un médecin spécialiste
qualifié en neuro-psychiatrie Cs (NPSY)

ART. 4.

Remboursement par assimilation

Si un acte ne figure pas à la nomenclature, il peut être assimilé à un acte de même importance porté sur cette nomenclature, et, en conséquence, affecté du même coefficient que cet acte. Dans ce cas, le praticien doit mentionner sur la feuille de soins « Acte assimilable à... (CHI.K. 20, par exemple). Le remboursement d'un acte coté par assimilation est subordonné à l'accomplissement des formalités d'entente préalable, comme il est dit à l'article 8, ci-après. Toutefois, l'expiration du délai de dix jours prévu au paragraphe « C » dudit article doit être considéré comme un refus tacite de la demande d'assimilation.

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES ACTES PROFESSIONNELS

ART. 5.

Actes donnant lieu à la prise en charge ou remboursement

Seuls peuvent être pris en charge ou remboursés par la Caisse de Compensation des Services Sociaux :

a) les actes exécutés personnellement par un docteur en médecine.

Lorsque ces actes sont cotés en « K » ou en « R » et affectés respectivement d'un coefficient supérieur à huit (pour les actes cotés en K) et à deux (pour les actes cotés en R), ils doivent avoir été exécutés par un praticien exerçant la seule discipline pour laquelle il a été reconnu spécialiste ou compétent-qualifié; cette reconnaissance étant attestée par l'inscription dudit praticien sur une liste établie à cet effet par l'instance ordinaire;

b) les actes effectués personnellement par un chirurgien-dentiste, sous la réserve qu'ils soient énumérés par les dispositions de Notre Arrêté n° 60-347 du 25 novembre 1960, susvisé, et qu'ils soient de la compétence du chirurgien-dentiste;

c) les actes effectués personnellement par une sage-femme, sous la réserve qu'ils soient inscrits au chapitre VI de la nomenclature et qu'ils soient de la compétence de la sage-femme;

d) les actes effectués personnellement par un auxiliaire médical, sous la réserve qu'ils soient inscrits au chapitre XVII de la nomenclature et qu'ils aient fait l'objet d'une prescription médicale écrite.

ART. 6.

Actes effectués par des sages-femmes ou des auxiliaires médicaux sous la surveillance et la responsabilité directe du médecin

Lorsqu'une sage-femme ou un auxiliaire médical exerce son activité professionnelle sous la surveillance et la responsabilité directe d'un médecin susceptible d'intervenir à tout moment, les actes qu'il effectue sont cotés en SF, ou SFI, ou en AMM, AMI, ou AMP, même si les honoraires y afférents sont perçus par le médecin.

Dans ce cas, la feuille de soins est signée à la fois par l'auxiliaire médical, pour attester l'exécution de l'acte, et par le médecin, pour la perception des honoraires.

FORMALITES PREALABLES

ART. 7.

Bulletin d'information

La Caisse de Compensation des Services Sociaux ne participe aux frais résultant de certains actes que si le contrôle médical a été prévenu de leur exécution.

Sont soumis à la formalité du bulletin d'information :

1°) Tous les actes pratiqués en série (sauf les consultations et les visites), lorsqu'ils comportent plus de dix séances, sauf exception prévue à la nomenclature;

2°) Les actes dont le coefficient indiqué par la nomenclature est suivi de la lettre B.

A cet effet, le malade est tenu d'adresser au contrôle médical un bulletin d'information rempli et signé par le praticien (1); qui doit dispenser l'acte. Cet envoi doit être fait au plus tard le jour où l'acte a été effectué (les actes en série, le jour de la première séance). Les bulletins d'information sont établis sur des imprimés conformes au modèle établi par la Caisse de Compensation des Services Sociaux. Ces imprimés sont mis à la disposition des praticiens par tous moyens appropriés et, notamment par l'intermédiaire de l'Ordre des Médecins.

Lorsque les honoraires sont réglés directement par la Caisse, le bulletin d'information est adressé au contrôle médical par le praticien et non par le malade.

La date d'envoi du bulletin d'information est attestée par le timbre-date de la poste.

Le bulletin d'information constitue un simple avis permettant à la caisse de déclencher éventuellement son contrôle médical; il ne comporte aucune obligation de réponse.

ART. 8.

Entente préalable

La Caisse de Compensation des Services Sociaux ne participe aux frais résultant de certains actes que, si après avis du contrôle médical, elle a préalablement accepté de les prendre en charge, sous réserve que l'assuré remplisse les conditions légales d'attribution des prestations.

A. — Indépendamment des cas visés dans d'autres textes réglementaires (qui prévoient des modalités particulières d'entente préalable, en ce qui concerne, notamment, les cures thermales, les cures préventives ou sanatoriales — l'admission en maison de convalescence — la fourniture d'appareils de prothèse et d'orthopédie), sont soumis aux formalités de l'entente préalable.

1°) les actes ne figurant pas à la nomenclature et remboursés par assimilation, conformément aux dispositions de l'article 4;

2°) les actes ou traitements dont le coefficient indiqué par la nomenclature est suivi de la lettre E (notamment la fourniture d'appareils de prothèse dentaire).

B. — Lorsque l'acte est soumis à ces formalités, le malade est tenu, préalablement à l'exécution de cet acte, d'adresser au contrôle médical une demande d'entente préalable remplie et signée par le praticien (2) qui doit dispenser l'acte. Les demandes d'entente préalable sont établies sur des imprimés conformes au modèle établi par la Caisse de Compensation des Services Sociaux; ces imprimés sont mis à la disposition des praticiens dans les mêmes conditions que les bulletins d'information.

Lorsque les honoraires sont réglés directement au praticien par la Caisse, la demande d'entente préalable est adressée au contrôle médical par le praticien et non par le malade.

C. — La date d'envoi de la demande d'entente préalable est attestée par le timbre-date de la poste.

La réponse de la Caisse de Compensation des Services Sociaux doit être adressée au malade — ou au praticien, le cas échéant — au plus tard le dixième jour suivant l'envoi de la formule. Faute de réponse dans ce délai, son assentiment est réputé acquis. Lorsqu'il y a urgence manifeste, le praticien

(1) Lorsque l'acte doit être effectué par un auxiliaire médical, le bulletin d'information devra préciser le nom du médecin qui a prescrit l'acte.

(2) Lorsque l'acte doit être effectué par un auxiliaire médical, la demande d'entente préalable devra être accompagnée de l'Ordonnance médicale qui a prescrit l'acte (ou de la copie de cette Ordonnance).

dispense l'acte, mais remplit néanmoins les formalités ci-dessus indiquées en portant la mention « acte d'urgence ».

D. — Lorsque la demande d'entente préalable porte sur la fourniture d'appareils de prothèse dentaire, l'expiration du délai de dix jours ne peut être considéré comme un assentiment tacite de la caisse.

TARIFS APPLICABLES AUX SOINS DONNES AUX BENEFICIAIRES
DE PRESTATIONS

ART. 9.

La valeur en francs des lettres clés C, V, VD, VN, PC, K, SF, SFI, AMM, AMI, AMP, est déterminée conformément aux dispositions réglementaires relatives à la fixation des tarifs d'honoraires. En multipliant cette valeur par le coefficient de l'acte, ou obtient la valeur qui sert de base au calcul des prestations.

ACTE GLOBAL ET ACTES ISOLES

ART. 10.

A. — Acte global

Les coefficients égaux ou supérieurs à 10 sont calculés à l'acte global; de ce fait, ils comportent, en sus de la valeur de l'acte, celle :

- des soins préopératoires;
- de l'anesthésie locale, régionale ou générale — de courte ou de longue durée;
- de l'aide opératoire;
- des soins post-opératoires pendant une durée maximum de vingt jours qui suivent le jour de l'intervention, qui n'est pas lui-même compris dans ce délai (1).

Par contre, ces coefficients ne comprennent pas, notamment :

- l'anesthésie spéciale (cf. chapitre XIII, article 45 et 46);
- les transfusions effectuées à l'occasion de l'intervention;
- les honoraires dus éventuellement au praticien traitant assistant à l'intervention — qu'il y ait participé ou non (cf. article 27);
- les actes de radiologie et de laboratoire nécessités par l'état du malade;
- les frais de déplacement du médecin, lorsque celui-ci est appelé à se déplacer à l'occasion des soins consécutifs à l'intervention;
- la fourniture des articles de pansement.

Les honoraires du médecin traitant assistant à l'intervention et ceux du médecin anesthésiste en cas d'anesthésie spéciale doivent être notés sur des feuilles de maladie distinctes. Les autres honoraires, frais et fournitures, doivent être notés séparément sur la feuille de maladie.

(1) Toutefois, lorsqu'à titre exceptionnel le malade quitte l'établissement de soins avant sa guérison et avant l'expiration du délai de 20 jours mentionné ci-dessus, et s'il est impossible au médecin qui a pratiqué l'intervention de lui continuer des soins, celui-ci réduit le coefficient dans la mesure où il ne donne pas les soins normalement compris dans le forfait (par exemple : K.50 réduit à K.45 pour une appendicectomie).

Les honoraires du médecin qui a pratiqué l'intervention sont calculés sur la base du coefficient réduit (mais pour la dispense de ticket modérateur — actes d'un coefficient égal ou supérieur à 50 — il est toujours tenu compte du coefficient normal).

Les honoraires du médecin qui donne les soins restant nécessaires sont calculés selon les règles habituelles et donnent lieu à l'établissement d'une feuille de maladie.

La même règle est applicable dans le cas d'intervention à domicile (réduction de fracture, par exemple) lorsque le médecin qui a pratiqué l'intervention ne peut donner les soins consécutifs.

B. — Actes isolés

1°) les coefficients inférieurs à 10 ne correspondent qu'à des actes isolés.

De ce fait, les actes (pansements, par exemple), consécutifs à des interventions d'un coefficient inférieur à 10 sont cotés à part. Le médecin ne doit noter une consultation ou une visite que lorsque la séance de soins consécutive à l'intervention s'accompagne d'un examen du malade (cf. article 13 A.). Dans le cas contraire, les soins consécutifs sont notés en PC;

2°) Lorsqu'il s'agit d'acte multiples effectués au cours de la même séance (cf. article 13B), les soins consécutifs sont honorés à part, même si le coefficient total correspond à l'ensemble des actes dépasse 10, à la condition que le coefficient isolé de chacun des actes soit au plus égal à 9.

ART. 11.

Si, durant les vingt premiers jours consécutifs à un acte d'un coefficient égal ou supérieur à 10, une seconde intervention, nécessitée par une modification de l'état du malade ou par une affection intercurrente s'impose, le second acte ouvre une nouvelle période de vingt jours, annulant le temps restant à courir.

Ne sont pas considérés comme interventions nouvelles donnant lieu à honoraires les retouches pratiquées à la suite d'une nouvelle intervention dans les vingt jours qui suivent celle-ci.

ART. 12.

Si, durant les vingt mêmes jours, il se présente une affection médicale intercurrente, nécessitant l'intervention d'un médecin autre que l'opérateur, les soins dispensés donnent lieu à honoraires indépendamment de ceux relatifs à l'intervention chirurgicale.

ACTES MULTIPLES AU COURS DE LA MEME SEANCE

ART. 13.

A. — Actes effectués à l'occasion d'une consultation

L'honoraire des actes en PC, K, R, KR, ou SF, ne se cumule pas avec celui de la consultation ou de la visite.

Seul l'acte dont l'honoraire est le plus élevé (soit la consultation ou la visite, soit les actes en PC, K, R, KR, ou SF) est noté sur la feuille de maladie (1).

Exception :

La consultation qui précède immédiatement une intervention chirurgicale pratiquée d'urgence peut être notée sur la feuille de maladie.

B. — Actes en PC, K, R, KR, SF, SFI, AMM, AMI, AMP, effectués au cours de la même séance

Lorsque, au cours d'une même séance, plusieurs actes figurant à un ou plusieurs chapitres de la nomenclature sont accomplis sur un même malade, par le même praticien, l'acte

(1) Lorsque les actes effectués au cours de la séance n'ont pas la valeur technique de la consultation (notamment lorsqu'il s'agit d'actes en série) seuls sont mentionnés les actes en PC, K, ou SF; même si leur valeur est inférieure à celle de la consultation. Les actes non mentionnés à la nomenclature, effectués au cours d'un traitement par spécialiste, et n'ayant pas la valeur technique d'une consultation, sont notés PC x 1.

du coefficient le plus important est seul inscrit avec son coefficient propre (1).

Le coefficient du second acte est réduit de 50 p. 100 (2).

Le troisième acte ne donne lieu à honoraires que si son coefficient coté en K. est égal ou supérieur à 10; dans ce cas, son coefficient est réduit de moitié (2).

Les actes suivants ne donnent pas lieu à honoraires et ne sont pas inscrits sur la feuille de maladie.

Exceptions :

1°) Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux séances d'électro-diagnostic, de radio-diagnostic et de roentgenthérapie;

2°) Dans les cas de polytraumatismes, lorsque l'état du blessé justifie l'accomplissement d'un ou plusieurs actes distinct du premier, et qui s'y surajoutent, la cotation du deuxième acte sera égale à 75 p. 100 (et non à 50 p. 100) du coefficient prévu à la nomenclature; le troisième acte n'est coté que dans les conditions et selon les modalités générales. Les actes suivants ne sont pas cotés;

3°) En matière dentaire, les réductions de coefficients prévues par le présent article ne sont pas applicables lorsqu'un acte isolé distinct est accompli lorsqu'une des séances d'un traitement global figurant dans les dispositions de Notre Arrêté N° 60-347 du 25.11.1960 (stomatologie et soins dentaires).

ACTES EN PLUSIEURS TEMPS

ART. 14.

Lorsqu'un acte inscrit à la nomenclature sous une forme globale comprend en réalité plusieurs interventions successives (actes en plusieurs temps), le médecin ne signe la feuille de maladie que lorsque les différents temps de l'intervention sont terminés. Dans le cas où ces interventions auront été interrompues, il indique la quotité partielle de celles effectuées (exemple : K. 50 × 1/3).

S'il s'agit d'une série de séances qui a été interrompue, le médecin indique le nombre de séances effectuées.

ART. 15.

Lorsqu'un traitement comportant une série d'actes répétés est coté dans la nomenclature sous une forme globale, il doit être inscrit sur la feuille de maladie uniquement sous cette forme, et ne peut être décomposé en actes isolés.

ART. 16.

Lorsque l'exécution d'un acte prévu à la nomenclature en un seul temps a été effectuée en plusieurs temps, le coefficient global ne subit aucune majoration, sauf indication contraire portée à la nomenclature.

ACTES EFFECTUES AU DOMICILE DU MALADE

ART. 17.

Lorsqu'un acte inscrit à la nomenclature doit être effectué au domicile du malade, les frais de déplacement du praticien sont forfaitaires et représentés :

a) Pour les médecins, sages-femmes, par la différence entre le prix de la consultation et celui de la visite. S'il s'agit d'actes en PC, en K, ou en SF, cette différence s'ajoute à la valeur propre de l'acte;

b) Pour les auxiliaires médicaux (et les sages-femmes, lorsqu'elles donnent des soins infirmiers), la valeur de l'indemnité est fixée dans les mêmes conditions que celles des lettres-clés prévues à l'article 2.

(1) En cas d'actes multiples au cours de la même séance, le praticien ne doit pas noter le coefficient global, mais les coefficients correspondant à chacun des actes effectués. Exemple : soit un acte coté K. 20 et un acte K. 10 effectués dans la même séance;

la feuille de maladie doit être annotée : $K. 20 + \frac{K. 10}{2}$ (et non K25

afin de permettre le contrôle médical et, le cas échéant, l'application de la règle prévue au paragraphe B, 2° de l'article 10.

ACTES EFFECTUES LA NUIT (1) OU LE DIMANCHE (2)

ART. 18.

Lorsque, en cas d'urgence justifiée par l'état du malade, les actes sont effectués la nuit (1) ou le dimanche (2), ils donnent lieu, en plus des honoraires normaux, et, le cas échéant, de l'indemnité de déplacement, à une majoration calculée dans les conditions suivantes.

A. — Actes effectués par les médecins, et les sages-femmes.

1°) Visites du dimanche et visites de nuit :

Dans la valeur des lettres-clés VD et VN, est incluse la majoration visée au présent article.

2°) Actes en PC, K, et SF :

Actes de nuit :

Pour les actes de coefficient égal ou supérieur à 10, la majoration est égale à 10 p. 100 du coefficient de l'acte, sans pouvoir dépasser 15 fois la valeur de la lettre-clé, ni être inférieure à la différence entre le prix de la visite de nuit et celui — de la visite ordinaire.

Pour les actes de coefficient inférieur à 10, elle est égale à cette différence.

Actes du dimanche :

Pour les actes de coefficient égal ou supérieur à 10, la majoration est égale à 5 p. 100 du coefficient de l'acte, sans pouvoir dépasser 8 fois la valeur de la lettre-clé, ni être inférieure à la différence entre le prix de la visite du dimanche et celui de la visite ordinaire.

Pour les actes de coefficient inférieur à 10, elle est égale à cette différence.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux accouchements ni aux actes de dystocie effectués par le praticien qui fait l'accouchement. Par contre, les actes de dystocie effectués par le praticien appelé pour l'intervention donnent lieu à majoration dans les conditions ci-dessus mentionnées.

B. — Actes effectués par les auxiliaires médicaux (et par les sages-femmes lorsqu'elles dispensent des soins infirmiers).

La valeur des majorations forfaitaires pour actes effectués la nuit et de dimanche est déterminée dans les mêmes conditions que la valeur des lettres-clés prévues à l'article 2.

REDACTION DE LA FEUILLE DE MALADIE

ART. 19.

Les médecins, la sage-femme ou l'auxiliaire médical doit remplir la partie le concernant de la feuille de maladie ou de maternité; le modèle de ces imprimés est établi par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Le praticien ou l'auxiliaire médical doit également remplir la partie le concernant des imprimés exigés par la Caisse pour le paiement ou le remboursement des prestations.

(1) Sont considérés comme actes de nuit les actes effectués entre 20 heures et 8 heures; mais ces actes ne donnent lieu à majoration que si l'appel au praticien a été fait lui-même entre 20 heures et 8 heures.

(2) Les règles relatives aux actes du dimanche sont applicables aux actes effectués les jours fériés légaux.

CHAPITRE 1^{er}CONSULTATIONS, VISITES ET ASSISTANCE DU MÉDECIN
A UN INTERVENTION

ART. 20.

La consultation ou la visite comporte généralement un interrogatoire du malade, un examen clinique et une prescription thérapeutique donnée oralement ou par écrit.

Sont considérés comme inclus dans la consultation ou dans la visite, les moyens de diagnostic en usage dans la pratique courante (1) (tels que prise de tension artérielle, examen au spéculum, toucher vaginal ou rectal, etc.), ainsi que les petits actes techniques motivés par celle-ci (injection sous-cutanée, intra-dermique, intra-musculaire, petit pansement, pointes de feu, etc.).

Toutefois, lorsque ces actes ne sont pas accompagnés d'un examen du malade (notamment s'ils sont effectués en série) — l'intervention du praticien n'ayant pas alors la valeur technique d'une consultation — le praticien doit noter, non une consultation ou une visite, mais le coefficient inscrit au chapitre II — Actes en PC (cf. article 13 A) (2).

ART. 21.

Lorsque le praticien visite à domicile plusieurs malades de la même famille habitant ensemble, seul le premier acte est compté pour une visite; les suivants sont considérés comme des consultations; il ne peut être compté plus de deux consultations en sus de la première visite.

Les soins donnés à chaque malade doivent être notés sur une feuille de maladie spéciale à ce malade.

ART. 22.

Médecins omni-praticiens

Consultation (comprenant les actes de diagnostic courant)	C × 1
Visite au domicile du malade (comprenant les actes de diagnostic courant)	V × 1
Visite en consultation avec un confrère (pour chacun des deux médecins)	V × 1,5
Consultation avec un confrère au cabinet d'un des deux médecins :	
— pour le médecin au cabinet duquel la consultation a lieu	C × 1,5
— pour le second médecin	V × 1,5

ART. 23.

Médecins spécialistes qualifiés (3)

Consultation (comprenant les actes de diagnostic courant) (suivi de l'indicatif de la spécialité)	C.s
Visite au domicile du malade (comprenant les actes de diagnostic courant) (suivi de l'indicatif de la spécialité)	V.s

L'honoraire afférent aux consultations ou aux visites des médecins spécialistes (autres que les neuro-psychiatres) est égal au double de l'honoraire afférent aux consultations ou aux visites de médecins omni-praticiens :

Exemple : Vs URO = V × 2.

(1) La consultation ou la visite du médecin spécialiste qualifié comporte également les actes de diagnostic courant propres à sa spécialité.

(2) Le tarif à appliquer par le praticien, pour la visite comme pour la consultation, est le tarif du domicile du praticien.

(3) La liste des médecins spécialistes qualifiés, au regard des législations de sécurité sociale, est établie par un Arrêté Ministériel.

ART. 24.

Médecins spécialistes qualifiés en neuro-psychiatrie

L'honoraire afférent aux consultations ou aux visites des médecins neuro-psychiatres qualifiés est égal au triple de l'honoraire afférent aux consultations ou aux visites des médecins omni-praticiens :

Exemple : Cs NPSY = C × 3.

ART. 25.

Médecins anciens internes des centres hospitaliers régionaux publics des villes sièges de facultés (ou d'école nationale de médecine) agissant à titre de consultant (1)

Consultation (comprenant les actes de diagnostic courant)	C.s AIC
Visite au domicile du malade (comprenant les actes de diagnostic courant)	V.s AIC

L'honoraire afférent aux consultations ou aux visites des médecins anciens internes des hôpitaux de villes de facultés, lorsqu'ils agissent à titre de consultants, est égal au double de l'honoraire afférent aux consultations ou aux visites des médecins omni-praticiens :

(C.s AIC = C × 2)

ART. 26.

Professeurs de faculté ou d'école nationale de médecine, médecins chirurgiens et spécialistes des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de facultés ou d'école nationale de médecine, nommés au concours, agissant à titre de consultants (1).

Consultation (comprenant les actes de diagnostic courant)	C × 3
Visite au domicile du malade (comprenant les actes de diagnostic courant)	V × 3

ART. 27.

Disposition commune aux consultations et aux visites

Les dispositions des articles 22 à 26 ne se cumulent pas; la cotation la plus favorable prévue par lesdits articles doit, seule, être portée sur la feuille de maladie.

Exemples :

1^o) Non-cumul des dispositions des articles 22 et 23 : un chirurgien appelé en consultation à domicile par un confrère ne doit pas coter :

— V.s CHI × 1,5 (soit V. × 3), mais :

— V.s CHI (soit V. × 2);

2^o) Non-cumul des dispositions des articles 23 et 24 avec celles de l'article 25 :

Un médecin neuropsychiatre, qualifié, ancien interne des hôpitaux d'une ville de faculté, agissant à titre de consultant, ne doit pas coter :

— C.s NPSY × 2 — (soit C. × 6), mais :

— C.s. NPSY (soit C. × 3).

(1) Les anciens internes, professeurs et médecins des hôpitaux ne pourront porter sur les feuilles de maladie les cotations prévues aux articles 25 et 26 (C.s, V.s, ou C × 3, V × 3) qu'à la condition de se conformer aux règles suivantes :

— ne se rendre au domicile du malade ou ne le recevoir à leur cabinet qu'avec le médecin-traitant ou à sa demande;

— ne pas donner au malade des soins continus, mais laisser au médecin-traitant la charge de surveiller l'application de leurs prescriptions.

S'il s'agit d'un médecin ophtalmologiste qualifié, ancien interne des hôpitaux d'une ville de faculté, agissant à titre de consultant, il peut coter indifféremment :

— C.s OPH ou C.s AIC (soit C. \times 2);

3°) Non-cumul des dispositions des articles 23 et 26 :

Un professeur de faculté, spécialiste qualifié en cardiologie et médecine des affections vasculaires, agissant à titre de consultant, ne doit pas coter :

— C.s C.V. \times 3 (soit C. \times 6), mais simplement C. \times 3.

ART. 28.

Assistance du praticien-traitant à une intervention chirurgicale (1).

Lorsque le praticien-traitant assiste à une intervention chirurgicale il a droit (qu'il participe ou non à cette intervention) à un honoraire égal à :

— K.5 pour les actes dont le coefficient est compris entre K.20 et K. 39.

— K. 10 pour les actes dont le coefficient est compris entre K. 40 et K. 80 inclus.

— K. 15 pour les actes dont le coefficient est compris entre K. 81 et K. 150 inclus.

— K. 20 pour les actes dont le coefficient est compris entre K. 151 et K. 300.

A cet honoraire s'ajoute éventuellement une indemnité de déplacement, calculée conformément aux dispositions de l'article 17 (§ B.). Toutefois, la distance retenue pour le calcul de cette indemnité ne peut excéder celle qui sépare le domicile du praticien-traitant de celui du chirurgien de même spécialité le plus proche.

CHAPITRE II

Pratique Médicale Courante
(indicatif et lettre-clé PC)

PRATIQUE MÉDICALE COURANTE

ART. 29.

Observations Générales

A. — Actes en PC, accomplis au cours d'une consultation ou d'une visite. Actes en PC. non accompagnés d'un examen du malade.

Cf. article 13, paragraphe A, et article 20, 3^e alinéa.

B. — Actes en PC, accomplis à domicile.

L'indemnité de déplacement (forfaitaire ou horo-kilométrique) s'ajoute à la valeur propre de l'acte :

Cf. article 17.

Le médecin inscrit sur la feuille de maladie : — PC. \times 3 — par exemple — à domicile.

C. — Certificats médicaux.

La rédaction de certificats médicaux ne donne pas lieu à la perception d'honoraires, sauf s'il s'agit de certificats descriptifs à la suite d'accidents (Cf. article 30 : PC \times 2).

Par contre, la rédaction d'un certificat constituant une simple justification fournie à l'appui d'une demande d'arrêt de travail, d'un certificat de régime, d'une attestation non descriptive délivrée en cours de traitement (attestation de non-guérison), etc., est comprise dans la consultation ou la visite qui l'accompagne et ne donne lieu à aucun honoraire supplémentaire.

(1) Le terme de « praticien-traitant » s'entend aussi bien du chirurgien dentiste que du médecin.

D. — Actes en PC, accomplis en série.

Tous les actes en PC, lorsqu'ils sont accomplis en série, donnent lieu obligatoirement à l'envoi d'un bulletin d'information (cf. article 7);

ART. 30.

Coefficient 0,75 (PC \times 0,75) :

— Injection sous-cutanée, intradermique ou intramusculaire (en série).

Coefficient 1 (PC. \times 1) :

— Injection intraveineuse (en série);

— Pansement petit (en série);

— Pointes de feu;

— Vaccination antivariolique (y compris la constatation du résultat).

Coefficient 1,5 (PC. \times 1,5) :

— Cuti-réaction (y compris la constatation du résultat) ;

— Injection intratrachéale;

— Injection sous-cutanée d'oxygène;

— Injection sous-cutanée de sérum antitoxique préventif ou curatif;

— Intradermoréaction (y compris la constatation du résultat);

— Ophthalmoréaction (y compris la constatation du résultat);

— Massage de la prostate (isolé ou en série);

— Pansement du col utérin (isolé ou en série);

— Pansement vaginal (isolé ou en série);

— Pansement moyen (en série) (1);

— Pose de ventouses scarifiées;

— Prise de sang pour examen biologique;

— Vaccination préventive, autre que la vaccination antivariolique (à l'acte isolé).

Coefficient 2 (P.C. \times 2) :

— Cathétérisme de l'urètre pour évacuation de la vessie, lavage ou instillation chez la femme;

— Certificat descriptif pour tous les accidents non couverts par la législation sur les accidents du travail (2);

— Extraction de bouchons de cérumen ou épidermiques;

— Extraction simple de corps étrangers de l'oreille ou du nez;

— Hémothérapie (auto ou hétéro), avec ou sans addition de produits associés;

— Infiltration anesthésique péri-articulaire (par séance, quel que soit le nombre des injections);

— Infiltrations intradermiques régionales (par séance, quel que soit le nombre des injections);

— Infiltration intra-aponévrotiques (maladie de Dupuytren);

— Injection intraveineuse (isolée);

(1) Notes relatives aux pansements moyens et grands :

a) Pansement moyen : deux segments de membre ou surface analogue; Pansement grand : trois segments de membre ou surface analogue.

b) En cas de plaies multiples, on doit considérer les surfaces additionnées des diverses plaies, et non chaque plaie isolément;

c) En cas de pansements moyens ou grands, le coefficient applicable s'abaisse avec la diminution de la plaie ou des plaies (notamment pour les brûlures ou les fractures).

(2) Les dispositions de l'article 13 relatives aux actes multiples au cours de la même séance ne s'appliquent pas à la rédaction des certificats descriptifs à la suite d'accidents.

- Injection sous-cutanée de sérum antitoxique (Bestredka); (l'ensemble des injections);
- Ouverture d'abcès superficiel ou d'hématome;
- Pansement grand (en série) (1);
- Pansement moyen (isolé) (1);
- Injection en vue de l'étude radiographique des cavités rénales après compression des uretères (méthode de la rétention pyélo-calicielle provoquée);
- Injection cervicale intrapariétale (B).

Coefficient 3 (P.C. × 3) :

- Cathétérisme de l'urètre chez l'homme pour dilatation par bougies, bœniqués ou pour évacuation vésicale, lavage ou instillation;
- Extraction de corps étrangers superficiels;
- Incision d'abcès simple de l'amygdale;
- Incision d'un petit anthrax;
- Injection intra-articulaire (toutes les articulations, sauf la hanche);
- Lavage ou tubage de l'estomac;
- Libération d'adhérences préputiales;
- Pansement grand (isolé) (1);
- Ponction évacuatrice d'abcès froid, de gros hématome, de la fontanelle, d'hydrocèle ou d'hydarthrose, sans injection modificatrice;
- Saignée;
- Suture simple par agrafes ou par fil;
- Tamponnement antérieur des fosses nasales pour épistaxis;
- Vaccination par B. C. G. par scarification (y compris la cuti-réaction obligatoire avant la vaccination et la constatation du résultat).

Coefficient 4 (P.C. × 4) :

- Ablation totale d'une ongle;
- Anesthésie générale de courte durée (lorsqu'elle n'est pas couverte par le coefficient de l'intervention);
- Changement de sonde chez un malade opéré de cystotomie;
- Dilatation de l'urètre avec lavage de la vessie et massage de la prostate;
- Injection épidurale;
- Injection de pénicilline dans le paramètre;
- Injection intra-artérielle médicamenteuse;
- Instillation intra-utérine;
- Incision d'un panaris de la pulpe;
- Perfusion médicamenteuse (durée minimum une demie heure);
- Ponction évacuatrice d'abcès froid, d'abcès chaud, d'hydarthrose avec injection médicamenteuse.

Coefficient 5 (P.C. × 5) :

- Abscess de fixation (injection et incision);
- Incision d'abcès profond;
- Injection intra-articulaire (articulation de la hanche);
- Ponction évacuatrice d'ascite ou de la vessie;
- Tamponnement intra-utérin;
- Traitement de l'asphyxie.

Coefficient 6 (P.C. × 6) :

- Anesthésie générale de longue durée (lorsqu'elle n'est pas couverte par le coefficient de l'intervention).

CHAPITRE III

CHIRURGIE

(Indicatif CHI; lettre-clé : K)

ART. 31.

Première Partie

CHIRURGIE DES TRAUMATISMES

A. FRACTURES

1°) Appareillage provisoire d'un membre effectué d'urgence sur le lieu de l'accident :

Membre supérieur, clavicule, thorax, omoplate,	
jambe	K 5
Fémur, bassin, rachis	K 5

2°) Contention d'une fracture simple par gouttière, bandages attelles, sans extension continue, etc :

Doigts, main, poignet, clavicule, etc	K 5
Avant-bras, bras, jambe	K 10
Fémur, bassin, rachis	K 20
Rotule	K 20

3°) Traitement orthopédiques d'une fracture fermée, nécessitant une réduction sous anesthésie, par plâtre ou extension continue ou les deux combinés (1) :

Doigt, carpe, métacarpe	K 10
Orteil	K 5
Avant-pied	K 10
Péroné isolé (diaphyse, col, tête)	K 10
Une malléole isolée	K 20
Astragale-calcanéum	K 30
Extrémité inférieure du radius ou d'un os de l'avant-bras	K 30
Humérus (diaphyse)	K 20
Extrémité inférieure ou supérieure	K 30
Clavicule	K 20
Omoplate	K 10
Rotule	K 20
Deux os de l'avant-bras	K 50
Jambe	K 40
Fémur, cotyles	K 60
Rachis	K 50
Bassin	K 20

4°) Traitement sanglant d'une fracture fermée récente :

Membre supérieur :

— une phalange ou un métacarpien	K 30
— os du carpe	K 60
— un seul os de l'avant-bras	K 60
— les deux os de l'avant-bras	K 100
— humérus (sauf fractures parcellaires)	K 100
— clavicule	K 40
— omoplate	K 50

Membre inférieur :

— os du tarse antérieur et métatarsiens	K 50
— tibia seul ou les deux os de la jambe	K 80
— rotule	K 60
— fémur	K 150
— astragale	K 50
— calcanéum	K 80

Bassin :

— fracture partielle	K 40
— fracture complète, fracture du cotyle	K 120

(1) Voir note 1 de la page 244, colonne 2.

(1) Fournir une radio pré-opératoire.

Rachis (voir greffes vertébrales postérieures et antérieures, 8^e partie).

Fractures des apophyses articulaires (voir luxation du rachis 2^e).

5^e) Traitement sanglant d'une fracture ouverte récente :

A. — Parage de la plaie + traitement orthopédique = 20 % en plus du K correspondant à la même fracture fermée traitée orthopédiquement.

B. — Parage de la plaie + ostéosynthèse = 20 % en plus du K correspondant à la même fracture fermée traitée par voie sanglante.

6^e) Traitement sanglant des cals vicieux et des pseudarthroses (voir 4^e avec 50 % de supplément quelle que soit la fracture).

7^e) Répétition d'un plâtre :

Main, poignet, pied, cou-de-pied	K 10
Avant-bras, bras, jambe, cuisse, genou	K 10
Plâtre, thoraco-brachial, pelvi-pédieux, corset, corset-minerve	K 30

B. LUXATIONS

1^e) Réduction et contention d'une luxation récente par la méthode non sanglante :

Orteil, rotule	K 5
Maxillaire inférieur (voir stomatologie, Notre Arrêté N° 60-347 du 25.11.1960)	
Doigts, pouce, poignet, coude, épaule, pied, cou-de-pied, genou	K 15
Carpe	K 30
Hanche	K 40
Rachis	K 60
Bassin	K 15

2^e) Réduction et contention d'une luxation récente par la méthode sanglante :

Doigts autres que le pouce	K 30
Orteils	K 15
Pouce, clavicule	K 60
(Maxillaire inférieur, voir stomatologie).	
Carpe, poignet, cou-de-pied	K 60
Coude, épaule, rotule, genou	K 80
Hanche	K 100
Bassin (disjonction pubienne)	K 80
Rachis - luxation avec ou sans fracture	K 120

3^e) Réduction et contention d'une luxation ancienne par la méthode sanglante : voir chiffres du 2^e et leur ajouter 50 p. 100 pour coude, épaule, cou-de-pied, genou, hanche (les autres articulations sans supplément).

4^e) Traitement opératoire d'une luxation récidivante :

Pouce	K 60
Autres doigts	K 40
Épaule avec ou sans greffon	K 100
Temporo-maxillaire unilatérale	K 60
Autres articulations	K 60
Rotule	K 60

5^e) Fractures et luxations associées :

Seule sera remboursée l'intervention dont le coefficient est le plus élevé; exceptionnellement si la fracture comporte une ostéo-synthèse, cette seconde intervention est remboursée en plus avec un abattement de 50 p. 100.

6^e) Luxations ouvertes :

Les coefficients applicables sont ceux indiqués au 2^e; ils sont majorés de 20 p. 100 s'il y a lésions des parties molles sans grosses lésions tendineuses vasculaires et nerveuses — sinon, s'il y a ligature vasculaire d'un gros vaisseau ou suture tendineuse ou nerveuse, les coefficients correspondants s'ajoutent à ceux des luxations, sous réserve des dispositions de l'article 13, § B.

C. PLÂTES

Régularisation, épiluchage et suture éventuelle d'une plaie superficielle et peu étendue des parties molles	K 5
Régularisation, épiluchage et suture éventuelle d'une plaie des parties molles, profonde et étendue, sans grosse lésion vasculaire, tendineuse ou nerveuse	K 20
Régularisation, épiluchage et suture éventuelle d'une plaie des doigts ou des orteils, de la main ou du pied avec suture tendineuse (suture du tendon non comprise)	K 20

La régularisation, épiluchage et suture éventuelle d'une plaie des membres ou des parois thoraco-abdominales entraînant des ligatures de gros vaisseaux, des sutures tendineuses et des sutures nerveuses des troncs principaux, sera cotée de la façon suivante :

— pour la régularisation, épiluchage et suture éventuelle	K 40
— pour les actes chirurgicaux associés, ligatures de gros vaisseaux, sutures tendineuses et sutures nerveuses des troncs principaux, deux de ces actes seront cotés à 50 p. 100 de leur valeur respective.	

Traitement des plaies viscérales nécessitant une intervention sur lesdits viscères (voir la chirurgie des régions et des viscères).

Nettoyage et tannage ou pansement d'une brûlure :

— surface inférieure à 10 p. 100 de la surface du corps	K 15
— surface entre 10 et 20 p. 100	K 40
— surface supérieure à 20 p. 100	K 60

Nota. — En cas de brûlures multiples, il convient de considérer les surfaces additionnées.

Ces chiffres sont à majorer de 50 p. 100 s'ils s'agit de plaies ou brûlures de la face ou des mains.

Extraction de corps étrangers profonds des parties molles	K 20
Extraction de corps étrangers nécessitant une intervention compliquée (voir chirurgie des régions et des viscères).	
Excision de plaie du cuir chevelu avec esquillectomie crânienne	K 40

Traitement opératoire du scalp :

— sans greffe	K 30
— avec greffes ou autoplastie	K 80

Deuxième Partie

CHIRURGIE DES TISSUS

A. PEAU ET TISSU CELLULAIRE SOUS-CUTANÉ

Suture secondaire d'une plaie après avivement ..	K 10
Grefe dermo-épidermique sur une surface de :	
— au-dessous de 10 cm ²	K 15
— de 10 cm ² à 50 cm ²	K 30

— de 50 cm ² à 200 cm ²	K 50
— au-dessus de 200 cm ² , par multiple de 200 cm ² +	K 20
Excision d'une cicatrice vicieuse suivie de suture.	K 20
Greffes libres de peau totale ou de derme (y compris le recouvrement de la partie donneuse, quelle que soit la surface)	K 60
Autoplastie par rotation ou par glissement (y compris le recouvrement de la région donneuse) ..	K 60
Autoplastie par lambeau unipédiculé à distance (les deux temps, y compris le recouvrement de la région donneuse et l'appareil plâtré), quelle que soit la surface	K 100
Autoplastie par lambeau bipédiculé tubulé, chaque temps opératoire (avec maximum de K. 200) ..	K 40
Correction d'une bride rétractile par plastie en Z	K 50
Ablation d'une tumeur cutanée suivie de fermeture par balancement des lambeaux ou par greffe ..	K 50

Nota. — Pour la chirurgie plastique des téguments de la face, de la main et des doigts, les chiffres précédents sont à augmenter de 50 p. 100 E.

En cas d'autoplastie par lambeau bipédiculé tubulé, cette majoration ne porte que sur le dernier temps.

Excision d'un lupus (voir dermatologie).

Ablation de petites tumeurs bénignes sous-cutanées ou sous-aponévrotiques (kystes, lipômes)	K 10
Ablation d'angiome ou lymphangiome sous-cutané — grand	K 40 E
Ablation ou destruction de tumeurs cutanées malignes	K 15
Étendue (4 cm ² et plus)	K 50 E
Excision d'un anthrax	K 10
Extirpation d'un anévrisme cirsoïde	K 80
Inclusion de pastilles d'hormones sous la peau ...	K 5
Implant amiotique ou placentaire sous la peau ..	K 5
Les mêmes implants sous une muqueuse	K 10
Avivement et curetage d'une fistule des parties molles	K 5

B. SYSTEME LYMPHATIQUE

Drainage d'adénite suppurée ou d'adéno-phlegmon peu volumineux	K 5
Incision d'adéno-phlegmon volumineux ou d'un phlegmon diffus	K 20
Extirpation d'adénopathie	K 20 E
Extirpation de lymphangiome kystique	K 60
Extirpation d'un lymphangiome diffus des membres : — segmentaire	K 80
— du membre entier	K 120
Curage ganglionnaire systématique d'une région inguinale, axillaire, sous-maxillaire, ou cervicale : — unilatérale	K 60
Grand évidement jugulo-maxillaire, carotidien, sous-maxillaire et sus-claviculaire en un temps, unilatéral	K 100

C. MUSCLES, TENDONS, SYNOVIALES

Ponction d'abcès froid (avec ou sans injection modificatrice de grand volume — (mal de Pott, coxalgie)	K 15
Extirpation d'abcès froid sans lésions osseuses ..	K 40
Incision d'un abcès intramusculaire	K 15
Extirpation d'une tumeur musculaire encapsulée.	K 30 E

Extirpation d'une tumeur musculaire non capsulée :	
— sans envahissement des vaisseaux et nerfs	K 60
— avec envahissement des vaisseaux et nerfs	K 100
— (avec plastie — voir paragraphe A).	

Traitement opératoire des ruptures et hernies musculaires	K 40
---	------

Suture primitive de tendons :

— un seul tendon	K 30
— deux tendons	K 45
— trois tendons (ou plus)	K 60

Rétablissement de la continuité des tendons par greffe ou prothèse :

— un seul tendon	K 80
— deux tendons	K 110
— trois tendons (ou plus)	K 140

Réparation secondaire, allongement, raccourcissement ou transplantation tendineuse :

un seul tendon allongé, raccourci ou transplanté ..	K 60
deux tendons allongés, raccourcis ou transplantés	K 90
trois tendons (ou plus) allongés, raccourcis ou transplantés	K 120

Nota. — Quand il s'agit de tendons des muscles fléchisseurs des doigts, les chiffres précédents sont majorés de 30 p. 100

Ténatomie (sous-cutanée ou à ciel ouvert)	K 15
---	------

Extirpation des kystes synoviaux (type poignet) ..	K 20
--	------

Extirpation des kystes synoviaux (type creux poplité)	K 40
---	------

Incision de toutes les gaines synoviales tendineuses des fléchisseurs de la main	K 80
--	------

Incision des phlegmons des gaines digitales	K 20
---	------

Incision des phlegmons des gaines digitocarpiales ..	K 60
--	------

Extirpation des gaines synoviales palmaires des fléchisseurs	K 100
--	-------

Ténolyse digitale	K 60
-------------------------	------

Incision des phlegmons profonds de la paume ou de la plante	K 20
---	------

D. APPAREIL CARDIOVASCULAIRE

a) Vaisseaux (distinguer 3 catégories de vaisseaux) :

- a) Vaisseaux principaux des membres,
b) Vaisseaux principaux du cou, bassin, fesse,
c) Vaisseaux principaux de la tête, du thorax, de l'abdomen.

Ligature non urgente (intervention isolée avec ou sans résection veineuse) :

a)	K 20
b)	K 50
c)	K 80

Ligature d'urgence pour hémorragie grave :

a)	K 40
b)	K 80
c)	K 100

Cure opératoire des anévrismes artériels ou artérioveineux (sauf par ligature simple)	K 100
---	-------

Artériectomie avec ligature sans rétablissement du courant sanguin :

a)	K 60
b)	K 100
c)	K 200

Endartériectomie	K 120
------------------------	-------

Embolectomie d'une façon générale :	
a)	K 120
b)	K 180
c)	K 250
Mais voir aussi coefficients particuliers pour certaines opérations spécifiées.	
Enrobage de cellophane d'un anévrisme aortique	K 150
Réséction du plexus périaortique	K 120
Grefte du carrefour termino-aortique ou de l'aorte thoracique	K 300
Opération pour embolie de la fourche aortique	K 200
Grefte artérielle de la carotide	K 300
Grefte artérielle de l'iliaque	K 200
Grefte artérielle de l'axillaire, de la fémorale, de la poplitée	K 150
Artériotomie suivie de suture	K 120
Wirung à froid pour anévrisme	K 150
Découverte et dénudation d'une veine périphérique	K 10
Découverte et dénudation d'une veine périphérique chez le nourrisson (perfusion de sérum isotonique comprise)	K 15
Réséction veineuse peu étendue	K 10
Réséction veineuse de la saphène interne en totalité	K 50
Réséction isolée de la crosse de la saphène interne	K 30
Réséction isolée de la crosse combinée, soit avec stripping, soit avec injection sclérosante dans le bout périphérique, soit les deux	K 50
Réséction pour thrombose d'une veine profonde (axillaire, jugulaire, fémorale, poplitée)	K 30
Réséction des veines du bassin	K 100
Injections artérielles (cf. actes de pratique médicale courante).	
Capillaroscopie (cf. dermato-vénérologie).	
Transfusion de sang frais y compris la dénudation éventuelle de la veine	K 15
Perfusion sanguine ou de plasma	K 10
Exanguino-transfusion :	
— adulte (minimum 4 litres)	K 100
— nouveau-né	K 80
b) Cœur :	
Cathétérisme cardiaque simple des cavités droites avec lecture des pressions	K 30
Cathétérisme cardiaque simple des cavités droites avec enregistrement des pressions	K 40
Cathétérisme cardiaque simple des cavités droites avec enregistrement des pressions et prélèvement de sang cavitaire pour dosage	K 40
Cathétérisme des cavités gauches par voie artérielle avec enregistrement des pressions	K 60
Cathétérisme cardiaque complet avec recherche d'un shunt ou de la pression capillaire pulmonaire, enregistrement des pressions et prélèvement sanguin à l'exclusion d'une dénudation veineuse autre que celle du pli du coude, nécessitant l'intervention d'un acte chirurgical	K 80
Injection de la substance opaque dans une veine ou une artère périphérique ou transosseuse, ponction sternale recherche des tests compris	K 20
Injection de la substance opaque par cathétérisme dans les cavités cardiaques ou dans l'aorte, recherche des tests compris	K 30
Ces coefficients ne comprennent pas les radiographies qui doivent être cotées en plus.	
Autres opérations cardio-vasculaires (voir thorax).	

E. NERFS

Infiltrations nerveuses :	
Ganglion de Gasser	} Cf. chapitre de neuro-psychiatrie
Nerf trijumeau (trou ovalé ou grand rond)	
Nerf ophtalmique	
Branches terminales du trijumeau (sus et sous orbitaire, épine de Spix, mentonnier, etc., canal palatin postérieur)	
Sympathie lombaire, phrénique, splanchnique	
Infiltration du ganglion stellaire ou du ganglion sympathique cervical supérieur	
Suture nerveuse primitive	K 40
Suture nerveuse secondaire	K 100
Ablation de tumeur nerveuse avec suture (membre ou autres régions)	K 80
Grefte nerveuse en un ou deux temps	K 150
Libération d'un nerf comprimé	K 50
Sympathectomie périartérielle	K 40
Réséction caténaire ou ganglionnaire en général, réséction splanchnique, réséction stellaire, réséction sympathique du tronc	K 120
Neurotomie en général (neurotomie du nerf dentaire, obturateur, honteux interne, présacré par exemple, ou énérvation sensitive articulaire)	K 50

F. O S

Ablation d'exostose	K 20
Incision simple d'abcès d'origine osseuse	K 10
Trépanation, évidement d'une cavité osseuse, ablation de séquestre	K 60
Evidement d'une cavité osseuse suivi de greffe	K 80
Réséction diaphysaire (y compris appareillage post-opératoire) :	
— avant-bras, péroné	K 60
— humérus, tibia	K 80
— fémur	K 100
Ostéotomie d'appui ou de correction des membres, quelle qu'en soit la technique (y compris l'appareillage post-opératoire)	K 80
Prélèvement osseux comportant trépanation de l'os superficiel (pour examen histologique)	K 30
Prélèvement osseux comportant trépanation de l'os profond (vertèbres, articulations de la hanche ou de l'épaule)	K 80
Ablation d'un matériel d'ostéo-synthèse	K 20
Réséction osseuse dia-épiphyssaire pour tumeurs, osseuses avec rétablissement de la continuité par greffe, prothèse ou plastie :	
— fémur, tibia, humérus	K 250
— avant-bras	K 180
— métacarpiens, phalanges	K 80
Appareils plâtrés pour immobilisation ou moulages pour appareils orthopédiques :	
— épaule (avec plâtre thoraco-brachial)	} Voir répétition d'un appareil plâtré 7 ^o A, 1 ^{re} Partie
— Main	
— poignet, pied, tibio-tarsienne	
— coude, genou	
— plâtre pelvi-pédieux (le premier)	
— corset ou lit de plâtre	
— corset minerve	
G. ARTICULATIONS	
1 ^o) Ponction articulaire à l'aiguille ou au trocart :	
— toutes articulations sauf la hanche	K 5
— hanche	K 10

2°) Ponction articulaire au bistouri :	
— toutes articulations	K 10
3°) Prélèvement intra-articulaire pour examen histologique :	
— hanche	K 60
— coude, genou	K 40
— épaule	K 50
— autres articulations	K 15
4°) Mobilisation sous anesthésie générale :	
— doigts (autre que le pouce), orteils, rotule	K 5
— pouce, carpe, poignet, coude, épaule, pied, coude-de-pied, genou	K 10
— hanche	K 15
5°) Régularisation et épiluchage d'une plaie articulaire :	
— arthrotomie :	
a) doigts, orteils	K 15
b) carpe, poignet, coude, temporo-maxillaire, tarse, tibio-tarsienne	K 30
c) épaule, genou, immobilisation plâtrée comprise	K 50
d) hanche, bassin, immobilisation plâtrée comprise	K 80
6°) Arthrotomie avec intervention aseptique intra-articulaire, comme ci-dessus, sauf genou ... (y compris résection d'un ménisque).	K 80
7°) Résection de drainage :	
a) Doigts et orteils	K 15
b) carpe, poignet, coude, temporo-maxillaire, tarse, tibio-tarsienne	K 50
c) épaule et genou (immobilisation plâtrée éventuelle, non comprise)	K 80
d) hanche, articulation du bassin (immobilisation plâtrée éventuelle, non comprise)	K 100
8°) Résection à froid, arthrodèse, arthrolyse, butée :	
a) pouce	K 40
— autres doigts et gros orteil	K 20
— autres orteils	K 10
— arthrodèses simultanées tibio-tarsienne, médio-tarsienne et sous-astragaliennes (2 ou 3 articulations)	K 100
b) carpe, poignet, coude temporo-maxillaire tarse tibio-tarsienne	K 80
c) épaule et genou (immobilisation plâtrée éventuelle comprise)	K 100
d) hanche :	
— arthrodèse (extra-articulaire)	K 100
— arthrodèse (intra-articulaire)	K 150
Entée	K 100
Arthrodèse du bassin :	
— (sacro-iliaque)	K 120
— (de la symphyse pubienne)	K 80
9°) Arthroplastie :	
a) pouce	K 60
autres doigts et gros orteil	K 30
orteils	K 20
b) coude	K 80
c) carpe poignet temporo-maxillaire tarse, tibio-tarsienne	K 80

d) épaule (immobilisation éventuelle par appareil plâtré comprise)	K 100
e) genou (immobilisation éventuelle par appareil plâtré comprise)	K 120
f) hanche sans creusement du cotyle	K 120
hanche avec creusement du cotyle	K 150
hanche avec ostéotomie de la base du col du fémur	K 180
10°) Intervention mobilisatrices, arthrolyses :	
— genou	K 100
— hanche	K 100
— autres articulations (voir tarif arthroplastie correspondante).	

Troisième Partie

CHIRURGIE DES MEMBRES

— Membres supérieurs :	
Amputation ou désarticulation d'une phalange ou d'un doigt	K 10
Amputation d'un doigt (y compris la tête du métacarpien (1))	K 15
Amputation ou désarticulation de la main à l'épaule incluse	K 60
Désarticulation inter-scapulo-thoracique	K 200
Résection d'un moignon (voir cicatrice vicieuse, curetage, osseux, neurotomie, plastie cutanée, amputation).	
Cinématisation d'un moignon	K 80
Ablation de l'omoplate	K 50
Ablation de la clavicule	K 50
Reconstitution du pouce :	
— Pollicisation d'un doigt	K 150
— Phalangisation d'un métacarpien	K 80
Traitement opératoire de la syndactylie simple :	
— première commissure	K 60 E
Traitement opératoire du doigt à ressort	K 30 E
Traitement opératoire de la camptodactylie	K 50
Ablation des hygromas du coude	K 15
Ablation des kystes synoviaux du poignet (voir 2° partie C.)	
Incision d'un panaris profond	K 10
Incision d'un phlegmon palmaire sus-aponévrotique ou profond	K 20
Incision d'un phlegmon des gaines digitales (voir 2° partie C.)	
Incision d'un phlegmon des gaines digito-carpiennes (cf. 2° partie C.)	
Aponévrectomie dans la maladie de Dupuytren ..	K 100
— avec plastie d'un ou plusieurs doigts	K 120
Extirpation du semi-lunaire	K 40
Membres inférieurs :	
Cure radicale de l'ongle incarné	K 10
Exostose sous-unguéale	K 20
Incision d'un phlegmon plantaire sus-aponévrotique ou profond	K 20
Suture du tendon d'Achille ou du tendon rotulien ..	K 40
Réparation secondaire d'un de ces tendons (voir 2° partie, chirurgie des tendons).	

(1) Dans le cas d'amputation ou de désarticulation simultanée de plusieurs doigts ou de plusieurs orteils, la première amputation est honorée intégralement; les deux premières supplémentaires seront payées chacune à demi-tarif.

Traitement opératoire de l'hallux valgus unilatéral :	
— Ablation de l'héyroma isolé	K 10
— Ablation de l'exostose ou résection de la tête du métatarsien isolé	K 20
— Arthroplastie avec ou sans plastie tendineuse ou osseuse	K 30
Traitement opératoire d'un orteil en marteau par résection ou amputation	K 10
Traitement opératoire de plusieurs orteils en marteau par résection ou amputation	K 20
Chirurgie orthopédique de l'avant-pied :	
— plafond total pour un pied	K 80
Excision d'une verrue plantaire (cf. Dermato-Vénérologie).	
Arthrodèse du gros orteil	K 30
Amputation ou désarticulation d'une phalange ou d'un orteil	K 10
Amputation d'un orteil y compris la tête du métatarsien	K 15
Amputation d'un orteil avec ablation complète du métatarsien	K 30
Amputation ou désarticulation du pied à la hanche (exclue)	K 60
Désarticulation de la hanche	K 100
Désarticulation inter-ilio abdominale	K 250
liectomie large (plus de la moitié de l'os, chaque plâtre compris)	K 150
Réfection de moignon (voir cicatrice vicieuse, curetage osseux, neurotomie, plastie cutanée, réamputations).	
Traitement opératoire de l'entorse grave du genou avec suture des ligaments latéraux ou croisés ..	K 60
Réfection par greffe des ligaments latéraux ou croisés	K 80
Traitement opératoire d'une luxation de la rotule ..	K 80
Ablation d'un héyroma prérotulien	K 15
Ablation d'un kyste du creux poplité (cf. Chirurgie 2 ^e partie C.).	
Redressement progressif des déformations du genou par appareil plâtré unique ou répété (voir appareils plâtrés).	
Traitement des pseudarthroses congénitales de la jambe	
Forage du col du fémur	K 40
Ablation du matériel d'ostéosynthèse	K 20
Allongement du fémur	K 120
Astragalectomie	K 50

TRAITEMENT DES LUXATIONS CONGÉNITALES DE LA HANCHE :

A. — Chez l'enfant

a) Méthode non sanglante (appareillage compris) 1 ^{er} temps unilatéral	K 50
chaque temps suivant 30 p. 100 du tarif ci-dessus.	
b) Méthode sanglante (appareillage compris) :	
Butée ostéoplastique	K 100
Réduction sanglante avec ou sans ostéotomie ou résection	K 150

B. — Chez l'adulte

(Voir intervention sur la hanche)

Traitement des pieds bots :

a) par manipulation suivie d'appareillage simple unilatéral	K 15
b) par manipulation suivie d'un appareil plâtré unilatéral (chaque appareil sans limitation du nombre d'appareils)	K 15

c) par traitement sanglant :

— par ténotomie du tendon d'achille	K 20
— par allongement du tendon d'Achille (plâtre compris)	K 40
— par intervention sur des parties molles — ouverture d'une ou plusieurs articulations — allongement tendineux y compris celui du tendon d'Achille ou par double arthrodèse avec ostéotomie correctrice	K 80

Quatrième Partie

TÊTE

Traitement de la division palatine seule	K 100
Traitement opératoire de la méningo-encéphalocèle ..	K 80
Bec de lièvre unilatéral simple	K 60
Bec de lièvre unilatéral total sans division palatine ..	K 80
Bec de lièvre unilatéral avec division palatine	K 120
Division du voile mou seul	K 60
Retouche du bec de lièvre ou de division palatine six mois au moins après l'opération principale ..	K 30 E
Ouverture par voie cervicale d'un abcès rétro-pharyngien	K 40
Incision par voie buccale d'un abcès circonscrit du plancher de la bouche	K 15
Incision par voie cutanée d'un abcès circonscrit du plancher de la bouche	K 40
Incision d'un phlegmon diffus du plancher de la bouche	K 50
Prélèvement pour examen histologique d'une lésion intra-buccale sans trépanation	K 5
Extirpation de calcul salivaire par voie intra-buccale (cf. Notre Arrêté n° 60-347 du 25 novembre 1960 sur la stomatologie).	
Extirpation de calcul salivaire par voie cervicale (cf. Notre Arrêté n° 60-347 du 25 novembre 1960 sur la stomatologie).	
Traitement opératoire d'une fistule salivaire	K 50
Ablation d'une tumeur bénigne des glandes salivaires	K 50
Ablation d'une tumeur maligne des glandes salivaires (autre que la parotide)	K 80
Kystes du plancher buccal (excision et marsupialisation) :	
— par voie buccale	K 20
— par voie sus-hyoïdienne	K 60
Parotidectomie totale ou subtotale	K 120
Parotidectomie totale avec conservation du facial ..	K 150
Traitement opératoire de la paralysie faciale par greffe ou suture nerveuse extra-pétreuse	K 100
Traitement opératoire de la paralysie faciale par greffe ou suture nerveuse intrapétreuse	K 150
Traitement opératoire de la paralysie faciale par plastie musculaire ou aponévrotique	K 80
Réfection d'un massif osseux (plancher de l'orbite os malaire ou maxillaire supérieur) par greffe osseuse	K 150 E
Correction des dépressions traumatiques ou congénitales de la face par greffe osseuse ou cutanéomuqueuse ou dermo-graisseuse	K 80 E
Réfection de la lèvre détruite (par tumeur ou traumatisme) :	
— partielle	K 80 E
— totale	K 120 E

Cinquième Partie

NEURO-CHIRURGIE

I. — Chirurgie-cranio-cérébrale.

A. — METHODES D'EXPLORATION (1) :

Ponction lombaire ou sous-occipitale avec épreuve au manomètre de Queckenstedt Stooky (cf. chapitre Neuro-Psychiatrie).	
Ponction lombaire ou sous-occipitale avec injection de lipiodol (cf. chapitre Neuro-Psychiatrie).	
Encéphalographie gazeuse totale par voie lombaire (diagnostique ou thérapeutique) (cf. chapitre Neuro-Psychiatrie).	
Encéphalographie gazeuse fractionnée (diagnostique) (cf. chapitre Neuro-Psychiatrie).	
Myélographie gazeuse	K 30
Angiographie cérébrale par voie carotidienne	K 50
Angiographie cérébrale par voie vertébrale	K 80
Ponction ventriculaire quel que soit le nombre des orifices de trépanation	K 40
Le même acte chez le nourrisson sans trépanation	K 15
Ventriculographie (quel que soit le nombre des orifices de trépanation)	K 60
Le même acte chez le nourrisson sans trépanation	K 20

B. — ACTES THERAPEUTIQUES :

a) Traumatismes récents :

Trous de trépan explorateurs, quel qu'en soit le nombre	K 40
Trépanation pour traumatisme récent du crâne (ouvert ou fermé, quel que soit le nombre des orifices de trépanation) sans ouverture de la dure-mère	K 80
Même acte avec ouverture de la dure-mère, sans intervention sur les méninges molles ou le cerveau	K 100
Même acte avec intervention sur les méninges molles ou le cerveau	K 150
Plaies crânio-cérébrales avec délabrement important (plaie transfixiante par projectile, plaie avec fracas du sinus frontal, plaie intéressant les gros sinus veineux intra-crâniens et traumatismes de la fosse postérieure)	K 200

b) affections non traumatiques du cerveau et accidents post-traumétiques tardifs :

Trépanation décompressive avec ouverture de la dure mère (type Cushing ou Ody)	K 80
Volet décompressif	K 100
Trépanation exploratrice et palliative pour lésion inflammatoire ou arachnoïdite ou lésion inextirpable de la convexité des hémisphères	K 120
Trépanation exploratrice et palliative de la fosse cérébrale postérieure	K 120
Exploration de la région hypophysaire et chiasmatique par voie frontale	K 150
Ablation d'une tumeur ou abcès de la région hypophysaire (ménningiome excepté)	K 200
Ablation de tumeur ou abcès des hémisphères cérébraux (ménningiome excepté)	K 200

(1) Ces divers actes de diagnostic ne comprennent pas, le cas échéant, les honoraires du radiologiste. S'ils sont suivis d'une intervention, ils ne sont pas compris dans le forfait opératoire.

Ablation de tumeur ou abcès de la fosse cérébrale postérieure	K 250
Trépanation et ablation de tumeur intraventriculaire ou de pinéalome	K 300
Ablation d'une tumeur de l'angle pento-cérébelleux (neurinome-ménningiome, etc.)	K 300
Ménningiome de la base, de la fosse postérieure, des ventricules latéraux	K 300
Ménningiome (autres localisations)	K 250
Tumeur extra-cérébrale du trou occipital	K 300
Trépanation et ponction d'un abcès intra-cérébral	K 120
Trépanation et évacuation d'un abcès extra-dural	K 80
Evacuation d'un empyème sous-dural	K 120
Hémisphérectomie	K 300
Excision d'une zone épileptogène avec stimulation électrique et enregistrement électrocorticographique	K 200
Traitement chirurgical de la méningo-encéphalocèle	K 80
Lobotomie préfrontale unilatérale	K 100
Leucotomie sous-corticale	K 150
Lobotomie chimique ou physique	K 50
Topectomie	K 200
Intervention intra-cranienne pour cure de fistule de L.C.R. traumatique ou spontanée	K 200
Traitement chirurgical d'un hématoème sous-dural ou intra-cérébral	K 150
Extraction d'un corps étranger intra-cérébral	K 200
Crânioplastie pour perte de substance	K 120
Crânioplastie frontale avec restauration de la voûte orbitaire	K 150
Intervention de neurochirurgie fonctionnelle sur les voies et noyaux encéphaliques quelle que soit la méthode employée	K 250
Intervention stéréotaxique à visée fonctionnelle ou pour traitement de tumeur cérébrale en un temps	K 250
Intervention stéréotaxique encéphalographique en deux temps :	
— 1 ^{er} temps repérage	K 120
— 2 ^e temps	K 200
Ligature intra-crânienne de la carotide interne pour anévrisme artériel ou anévrisme carotidocaverneux	K 150
Abord direct et cure chirurgicale d'un anévrisme artériel ou artério-veineux de l'encéphale	K 300

II. — Chirurgie de la moelle

Traitement du spina bifida avec tumeur	K 180
Laminectomie exploratrice avec ouverture de la dure-mère	K 80
Laminectomie avec ablation d'une tumeur extramédullaire ou laminectomie pour compression par pachyméningite	K 120
Opération itérative	K 150
Laminectomie avec ponction d'un abcès ou d'une tumeur ou d'une cavité syringomyélique	K 100
Laminectomie avec ablation d'une tumeur intramédullaire	K 200
Laminectomie avec ablation d'une tumeur géante de la queue de cheval	K 200
Laminectomie avec ablation d'une tumeur en sablier intra et extra rachidienne	K 200
Cure d'une hernie discale sans ou avec radicotomie	K 120
Extraction d'un corps étranger intrarachidien	K 120
Kystes et fistules sacro-coccygiennes	K 40
Cordotomie, myelotomie, commissurale ou tractotomie médullaire	K 150
Radicotomie	K 100

Traitement chirurgical direct des anomalies de la charnière crani-rachidienne comprenant les résections osseuses, l'exploration éventuelle du névraxe, et, si nécessaire, le traitement orthopédique associé K 200

Sixième Partie

COU.

Traitement opératoire du torticolis sans plâtre ... K 15
 Traitement opératoire du torticolis avec plâtre ... K 30
 Ablation de petits kystes du cou K 15
 Ablation de kystes volumineux du cou K 60
 Ablation de fistules congénitales ou kystes congénitaux :
 Médiants K 60
 Latéraux K 80
 Enucléation ou résection d'un goître K 60
 Thyroïdectomie partielle :
 Unilatérale K 80
 Bilatérale K 100
 Thyroïdectomie totale K 120
 Avec évidement ganglionnaire K 150
 Parathyroïdectomie K 100
 Oesophagotomie externe K 80
 Trachéotomie K 50
 Traitement opératoire des diverticules de l'oesophage :
 par pexie K 100
 par résection K 120
 Constitution d'un oesophage préthoracique (quels que soient le procédé utilisé et le nombre de temps opératoires) K 250
 Phrénicectomie ou phréno-alcoolisation (après découverte du nerf) K 40
 Scaléctomie K 40
 Extirpation d'un goître plongeant avec sternotomie K 150
 Angiome ou lymphangiome kystique du cou (voir grand évidement carotidien, 2^e partie B.)
 Ablation d'une tumeur maligne de la cavité buccale, sans curage de ganglions K 50
 Ablation d'une tumeur maligne de la cavité buccale, avec curetage unilatéral K 150
 Ablation d'une tumeur maligne de la cavité buccale, avec curage bilatéral K 180
 Evidement ganglionnaire isolé unilatéral :
 — régions sous-maxillaire et sous-mentale .. K 60
 — régions sous-maxillaire et carotidienne ... K 100

Septième Partie

THORAX

Abcès profond du sein : pré mammaire K 10
 Abcès profond du sein : rétro mammaire K 20
 Plastie mammaire pour hypertrophie du sein ... K 100 E
 Ablation de tumeurs bénignes du sein :
 — par abord direct K 30
 — par voie sous-mammaire K 50
 Ablation complète du sein sans curage ganglionnaire K 50
 Ablation complète du sein avec curage ganglionnaire K 100
 — même opération avec curage des ganglions mammaires internes, en supplément K 30

— même opération avec curage sus-claviculaire, en supplément K 30
 Extirpation d'un abcès froid thoracique, avec résection costale K 60
 Résection totale ou partielle d'une côte (sauf la première) K 30
 Résection totale ou partielle de la première côte .. K 60
 Thoracoplastie avec pneumolyse (temps supérieur intéressant la première côte) K 100
 Thoracoplastie avec pneumolyse, autres temps .. K 80
 Apicolyse ou thoraco-apicolyse axillaire ou paravertébrale avec ou sans plombage K 100
 Pneumothorax extrapleurale total K 100
 Thoracoplastie avec pleurectomie K 100
 Thoracoplastie itérative avec résection de régénérats et pneumolyse K 150
 Pleurotomie simple K 20
 Pleurotomie simple avec résection costale K 40
 Pneumotomie ou spléotomie en un temps K 80
 Pneumotomie ou spléotomie en deux temps ou plusieurs temps K 100
 Pariéctomie K 100
 Extra-musculo-périostite avec ou sans plombage .. K 100
 Résection partielle d'un lobe pulmonaire K 120
 Ablation d'un poumon ou d'un lobe ou de la lingula ou du lobe de Fowler ou de plusieurs segments d'un même lobe K 150
 Ablation de plusieurs lobes ou de plusieurs segments sur des lobes différents K 180
 Exérèse pulmonaire complémentaire d'une exérèse antérieure K 180
 Traitement opératoire des plaies pleuro-pulmonaire par thoracotomie K 120
 Traitement opératoire des tumeurs du médiastin, du goitre intra-thoracique (résections costale et sternale comprises) K 150
 Résection des plexus nerveux pulmonaires ou des nerfs du médiastin K 120
 Thoracotomie exploratrice K 100
 Thoracotomie d'urgence pour décaillotage K 80
 Thoracotomie pour ablation de prothèse K 80
 Thoraco-laparotomie exploratrice K 120
 Thoracotomie pour cancer avec ablation partielle de la tumeur ou de ganglions pour biopsie ... K 120
 Pneumectomie élargie pour cancer avec ou sans curage ganglionnaire K 200
 Pleuropneumonectomie ou costopleuropneumonectomie pour pleurésie chronique ou lobectomie et décortication des lobes restants K 200
 Décortication pulmonaire pour pleurésie chronique K 150
 Décortication simple pour hémithorax coagulé .. K 100
 Greffe bronchique ou trachéale K 200
 Anastomose trachéo-bronchique ou broncho-bronchique (y compris bronchectomie partielle préalable) K 200
 Opération de Trédélenburg pour embolie de l'artère pulmonaire K 250
 Anastomose pour coarctation de l'aorte sans greffe K 250
 Anastomose pour coarctation de l'aorte avec greffe K 300
 Opération de Blalock pour maladie bleue K 250
 Interventions sur les cavités du cœur (en dehors de la commissurotomie de la valvule mitrale ou tricuspide) K 300
 Commissurotomie de la valvule mitrale ou tricuspide K 200
 Ligature sur le canal artériel K 150
 Section-suture sur le canal artériel K 250
 Péricardotomie K 60

Péricardectomie	K 250
Plaies du cœur	K 200
Gastro-œsophagectomie thoracique ou thoraco-abdominale avec rétablissement immédiat de la continuité	K 250
Oesophagoplastie intrathoracique ou extrathoracique en un temps	K 250
Intervention pour hernie ou éventration diaphragmatique par voie abdominale ou thoracique ..	K 100
— par voie thoraco-abdominale (que la hernie soit ou non étranglée)	K 150
Traitement de l'atrésie œsophagienne	K 250
Oesophagoplastie — opération de Heller	K 120
Réanimation cardiaque par massage par voie thoracique gauche (en dehors de la chirurgie thoracique à thorax ouvert)	K 80 (1)
Anastomose œsophagienne sans résection ou anastomose œsophagogastrique	K 180
Traitement chirurgical du diverticule de l'œsophage intrathoracique	K 150

Huitième Partie

CHIRURGIE DU RACHIS

Laminectomie simple	K 60
Cure d'une hernie discale sans ou avec radicotomie (cf. 5 ^e partie chirurgie de la moelle).	
Extraction d'un corps étranger intrarachidien (cf. 5 ^e partie chirurgie de la moelle).	
Réduction d'une scoliose par manœuvre orthopédique (appareil plâtré compris) par plâtres et tendeurs	K 40
Greffe osseuse vertébrale postérieure (greffe comprise)	K 100
Ostéotomie vertébrale de redressement antérieure et postérieure	K 200
Ablation du coccyx	K 30
Opération sur le mal de Poit (par abord direct des corps vertébraux avec ou sans greffe osseuse)	K 150
Décompression antérolatérale pour paraplégie ..	K 120
Greffe vertébrale antérieure	K 150
Traitement chirurgical direct des anomalies de la charnière crano-rachidienne comprenant les résections osseuses, l'exploration éventuelle du névraxe et, si nécessaire, le traitement orthopédique associé (cf. 5 ^e partie chirurgie de la moelle).	

Neuvième Partie

PAROI ABDOMINALE

Ablation des tumeurs de la paroi abdominale (tumeurs des téguments exceptées)	K 30 E
Traitement opératoire d'une très volumineuse hernie (volume d'une tête d'enfant)	K 80
Traitement opératoire d'une hernie étranglée sans résection intestinale	K 60
Traitement opératoire d'une hernie étranglée avec résection intestinale	K 100
Incision des abcès et phlegmons sous-aponévrotiques de la paroi	K 20
Traitement par laparotomie des hernies lombaires ou obturatrices	K 80

Traitement opératoire des éventrations :	
— petites	K 50
— grosses	K 80 E
Traitement opératoire des éventrations étranglées :	
— sans résection intestinale	K 80
— avec résection intestinale	K 100
Incision d'un abcès profond de la cavité abdominale (type abcès sous-phrénique)	K 60
Sympathectomie lombaire (voir 2 ^e partie E Résection caténaire).	
Traitement opératoire d'une hernie non étranglée quelle que soit la technique	K 50

Dixième Partie

APPAREIL DIGESTIF ET ABDOMINO-PELVIE

LAPAROTOMIE

Exploratrice, évacuatrice	K 50
D'urgence, pour hémorragie, occlusion, torsion, perforation autre que celle de l'appendice ..	K 80
Drainage d'urgence pour péritonite aiguë	K 60
Ouverture d'un abcès de la fosse iliaque (droite ou gauche)	K 50
Ouverture d'un abcès mésentérique ou pévien (par l'abdomen)	K 60
Coelioscopie ou laparoscopie, par voie abdominale ou vaginale :	
Exploratrice	K 30
Coelioscopie avec biopsie hépatique	K 40

ESTOMAC ET INTESTINS

Appendicectomie (1) toutes formes	K 50
Aspiration continue :	
a) pour occlusion intestinale (par 24 heures) ..	K 10
b) pour perforation gastro-duodénale (par 24 h)	K 15
Gastrotomie, duodénotomie, iléostomie, coecostomie, colostomie, gastrostomie	K 60
Vagotomie par voie abdominale	K 80
Vagotomie par voie thoraco-abdominale	K 100
Traitement chirurgical d'une sténose pylorique du nourrisson	K 80
Toute anastomose latéro-latérale ou termino-latérale ou termino-terminale	K 100
Cure opératoire de fistule gastrique, ou grêle, ou d'un anus contre nature :	
— par voie extra-péritonéale	K 60
— par voie intra-péritonéale	K 100
Résection de l'estomac sans interruption de la continuité	K 100
Gastrectomie large	K 150
Gastrectomie après gastroentérostomie	K 150
Gastrectomie large avec anastomose œsophago-jéjunale	K 200
Gastrectomie élargie avec splénectomie ou pancréatectomie	K 250
Gastropexie	K 80
Colopexie	K 60
Résection segmentaire du grêle	K 100

(1) Dans ce cas, les dispositions de l'article 13 ne s'appliquent pas.

(1) En aucun cas, l'ablation de l'appendice, effectuée au cours d'une intervention abdominale pour une affection autre que l'appendicite ne peut donner lieu à honoraires.

Hémicolectomie droite, colectomie segmentaire :	
— avec anastomose, consécutive	K 150
— avec abouchement des deux bouts à la peau	K 120
Colectomie totale	K 180
Occlusion aiguë ou chronique du nouveau-né par malformation congénitale (atrésie-volvulus-mésentérium commun)	K 150
Gastroscolopie	K 30
Gastroscolopie avec biopsie	K 40
Ablation du diverticule de Meckel	K 60
Dialyse péritonéale (par 24 heures)	K 100
Tubage duodénal simple sans contrôle radioscopique	K 5
Tubage duodénal simple avec radioscopie	K 10
Tubage duodénal minuité	K 15

FOIE, VOIES BILIAIRES

Cholécystotomie ou cholécystostomie	K 60
Cholécystectomie	K 80
Cholécotomie ou hépatotomie, avec ou sans cholécystectomie	K 150
Opération itérative sur les voies biliaires	K 180
Anastomose cholécysto-digestive	K 100
Anastomose hépatico-digestive	K 200
Anastomose cholécoco-digestive	K 150
Papillotomie transcholécodocienne	K 50
Papillotomie transduodénale	K 100
Cathétérisme du Wirsung avec ou sans papillotomie	K 100
Traitement opératoire d'un kyste du foie (hépatectomie exceptée)	K 100
Reconstitution de la voie biliaire principale	K 250
Traitement opératoire d'un abcès du foie	K 60
Incision d'un abcès sous-phrénique ou sous hépatique	K 80
Anastomose fistulo-digestive	K 120
Prélèvement par ponction du foie pour examen biologique	K 10
Injection pour spléno-portographie avec prise éventuelle de pression	K 30
Résection segmentaire du foie	K 100
Hépatectomie gauche	K 150
Hépatectomie droite	K 250

N.B. — Lorsque l'une des interventions précédentes est faite sous contrôle radiologique, peropératoire avec ou sans manométrie, le coefficient doit être majoré de K 20 (honoraires du radiologue non compris).

RATE, PANCREAS, SURRENALES

Traitement chirurgical abcès de la rate	K 80
Traitement chirurgical des kystes	K 100
Splénectomie	K 100
Ligature de l'artère ou de la veine splénique	K 80
Anastomose spléno-rénale	K 180
Anastomose porto-cave	K 250
Pancréatectomie partielle	K 100
Hémi-pancréatectomie gauche	K 150
Duodéno-pancréatectomie	K 250
Marsupialisation d'un kyste du pancréas	K 80
Traitement par anastomose d'un kyste ou d'une fistule du pancréas	K 120
Surrénalectomie avec ou sans résection des splanchiques avec ou sans décapsulation	K 150
Prélèvement par ponction de la rate pour examen biologique	K 10

ANUS ET RECTUM

Rectoscopie	K 5
Prélèvement anal pour examen histologique	K 5
Prélèvement rectal avec rectoscopie pour examen histologique	K 10
Traitement de l'imperforation anale par voie basse :	
— incision simple	K 20
— avec abaissement	K 80
Traitement de l'imperforation anale par voie haute ou combinée	K 200
Traitement des hémorroïdes par excision	K 30 B
Traitement des hémorroïdes par résection circulaire	K 50 B
Traitement des hémorroïdes par destruction électrique (coagulation diathermique, fulguration ou étincelage de haute fréquence), par séance (maximum 4 séances)	K 3 B
Traitement de la fissure anale par injections sclérosantes par séance (avec maximum de 3 séances)	K 3
Fissure anale traitée par dilatation ou électrocoagulation	K 20
Traitement des abcès et fistules intra-sphinctériens (opératoire ou par traction continue sur fil)	K 20
Traitement des abcès et fistules extra-sphinctériens (opératoire ou par traction continue sur fil)	K 50 B
Résection d'un prolapsus rectal	K 50
Cerclage de l'anus	K 10
Extirpation d'un corps étranger du rectum :	
— cas simple	K 5
— par voie rectale nécessitant une anesthésie régionale ou générale	K 20
Extirpation d'un corps étranger par opération complexe	K 80
Traitement sans laparotomie des plaies de la région anale, lésion de l'anus	K 15
Traitement sans laparotomie des plaies de la région anale, lésion du rectum	K 20
Ablation des tumeurs bénignes de la région anale ou du rectum proprement dit	K 10
Ablation d'une tumeur bénigne du rectum par électrocoagulation avec insufflation intrarectale d'azote	K 30
Amputation ou résection du rectum :	
— par voie périnéale ou sacrée	K 150
— par voie abdomino-périnéale ou abdomino-sacrée	K 200
Ouverture d'un abcès pelvien par voie rectale	K 20
Rétablissement de la continuité intestinale après résection recto-colique :	
— par abaissement	K 150
— par iléo-coloplastie	K 200
Incision d'une hémorroïde trombosée	K 5
Opération de Noble	K 150
Opération pour péritonite encapsulante	K 120
Opération pour occlusion récidivante	K 120
Réduction de l'invagination intestinale par lavement baryté (sous contrôle radiologique toute surveillance comprise)	K 30
Reconstruction du sphincter anal par plastic musculaire	K 100
Traitement des prolapsus rectaux par voie combinée abdomino-périnéale	K 100

Onzième Partie

INTERVENTIONS CARDIAQUES
SOUS CIRCULATION EXTRA-CORPORELLE

1°) Les coefficients applicables à ces interventions sont ceux prévus à la septième partie « chirurgie du thorax ».

2°) En raison du renforcement nécessaire de l'équipe chirurgicale par un second chirurgien, les coefficients en cause sont majorés forfaitairement de K 150

3°) En plus des honoraires alloués à l'équipe chirurgicale, la participation des autres médecins à ces interventions donne lieu aux honoraires suivants :

— pour chacun des médecins anesthésistes (1) (au maximum 2)	K 80
— pour le médecin réanimateur	K 80
— pour chacun des médecins chargés de la surveillance de l'appareil de circulation extra-corporelle (au maximum 2)	K 70
— pour chacun des médecins qui pratiquent l'électroencéphalogramme, l'électrocardiogramme et la mesure des pressions intracardiaques et intravasculaires (au maximum 3)	K 70

CHAPITRE IV

UROLOGIE

Indicatif	URO
Lettre-clé	K

ART. 32.
Endoscopie

Urétroscopie antérieure	K 5
Cystoscopie ou urétrocystoscopie d'exploration ou de contrôle :	
— chez la femme	K 10
— chez l'homme ou l'enfant	K 20
Cathétérisme des uretères avec séparation des urines :	
— chez la femme	K 20
— chez l'homme ou l'enfant	K 30
Mise en place d'une sonde urétérale pour calcul, drainage, lavage du bassin et pyélographie :	
— chez la femme	K 15
— chez l'homme ou l'enfant	K 25
Urétéro pyélographie rétrograde (unilatérale) :	
— chez la femme	K 20
— chez l'homme ou l'enfant	K 30
Urétéro pyélographie rétrograde (bilatérale) :	
— chez la femme	K 30
— chez l'homme ou l'enfant	K 40
Traitement endoscopique par haute fréquence de la dilatation kystique de l'extrémité inférieure de l'uretère, d'une atrésie ou d'un calcul enclavé du méat urétéral (en une ou plusieurs séances) :	
— chez la femme	K 40
— chez l'homme ou l'enfant	K 50

(1) Aux honoraires de K 80 pour chacun des médecins anesthésistes ne peut s'ajouter qu'un seul supplément de K 20 pour intubation intra-trachéale. (cf. anesthésiologie).

Traitement endoscopique des lésions de l'urètre ou des cystites chroniques :

La première séance :

— chez la femme	K 15
— chez l'homme ou l'enfant	K 25

Les séances suivantes :

— chez la femme	K 10
— chez l'homme ou l'enfant	K 20

Traitement endoscopique par haute fréquence de tumeurs vésicales :

La première séance :

— chez la femme	K 50
— chez l'homme ou l'enfant	K 60

Les séances suivantes (maximum trois dans le cours de l'année) chacune :

— chez la femme	K 20
— chez l'homme ou l'enfant	K 30

Lorsque des séances supplémentaires sont nécessaires au-delà de la 4^e, l'entente préalable est exigée pour chacune d'elles.

Réséction endoscopique du col vésical ou d'un adénome péri-urétral ou d'un néoplasme prostatique (en une ou plusieurs séances)
 K 120 |

Extraction par les moyens simples d'un corps étranger de l'urètre antérieur
 K 5 |

Extraction des corps étrangers de l'urètre ou de la vessie ou d'un calcul de l'extrémité inférieure de l'urètre sous le contrôle endoscopique :

— chez la femme	K 40
— chez l'homme ou l'enfant	K 50

Endoscopie vésicale avec prélèvements pour examens biologiques :

— chez la femme	K 20
— chez l'homme ou l'enfant	K 30

Cystométrie (mesure de capacité et de sensibilité vésicale au besoin de miction)
 K 5 |

Cystométrie sous perfusion avec enregistrement graphique
 K 20 |

Urétéro-pyélo-manométrie au cours de la pose d'une sonde urétérale (sonde bouchon ou sonde ordinaire) (1)
 K 5 |

Contrôle manométrique (1) :

— d'une cystographie rétrograde	K 5
— d'une U.P.K.	K 5
— d'une pyélographie	K 5

Enregistrement des courbes de pression dans le haut appareil (bassin-uretère) sur électromanométrie (avec protocole et tracés) (1)
 K 20 |

Appareil génital de l'homme

Opération d'ordre thérapeutique pour phimosis après le premier mois	K 30
Réduction sanglante de paraphimosis	K 10
Ligature des canaux déférents	K 20
Biopsie testiculaire	K 20
Ponction biopsique épидидymo-testiculaire	K 10

(1) Ces coefficients s'ajoutent à ceux de l'endoscopie proprement dite, sans application des dispositions de l'article 13.

Castration ou orchidectomie unilatérale	K 40
Castration avec ablation des relais lymphoganglionnaires du testicule	K 120
Epididymectomie	K 50
Anastomose épидымо-déférentielle (unilatérale)	K 100
Traitement opératoire de l'ectopie testiculaire (unilatérale) cure éventuelle de la hernie comprise	K 60
Cure opératoire du varicocele :	
— par la seule résection du scrotum	K 20
— par tous autres procédés	K 60
Amputation partielle de la verge	K 60
Amputation totale de la verge suivie d'évidement ganglionnaire en un ou plusieurs temps (l'ensemble des temps opératoires)	K 120
Traitement chirurgical du priapisme	K 20
Traitement radium-chirurgical des cancers de la verge (cf. Electro-Radiologie et Chirurgie du système lymphatique)	K 40
Cure opératoire de l'hydrocèle	K 40
Traitement opératoire de la torsion du testicule ou de ses annexes	K 40
Traitement chirurgical des kystes du cordon	K 40
Abcès de la prostate, voie périnéale	K 50
Abcès de la prostate, voie rectale	K 20
Prostatectomie pour adénome, en un seul temps, quel que soit le mode opératoire (ligature éventuelle des canaux déférents comprise)	K 120
Prostatectomie en deux temps, chaque temps	K 60
Prostatectomie élargie pour cancer (ligature éventuelle des canaux déférents comprise)	K 150
Traitement radium-chirurgical des tumeurs malignes de la prostate par taille (radium-thérapie non comprise)	K 60
Traitement de l'hydrocèle ou d'un kyste du cordon par injections sclérosantes (en une ou plusieurs séances)	K 5
Infiltration médicamenteuse du cordon ou des corps caverneux	K 5
Section chirurgicale du frein (suture comprise) ..	K 10
Electrocoagulation de papillomes génitaux externes, du gland et du méat :	
— la première séance	K 10 B
— les suivantes	K 5 B
Hypospadias balanique	K 60
— chaque retouche ultérieure	K 40 E
Hypospadias périnéal	K 100
— chaque retouche ultérieure	K 40 E
Epispadias	K 100
— chaque retouche ultérieure	K 40 E

Urètre

Dilatation de l'urètre pour rétrécissement (exclusivement avec filiforme) par séance	K 5
Dilatation de l'urètre au dilateur à branches ..	K 5
Dilatation électrolytique ou diathermique de l'urètre (voir électrothérapie)	
Ablation d'un petit polype de l'urètre chez la femme	K 5
Injection intra-urétrale pour urétrographie rétrograde chez l'homme	K 10
Méatostomie	K 20
Méatotomie	K 5
Urétrotomie interne	K 20
Urétrotomie externe ou urétrostomie	K 60
Traitement opératoire de l'abcès urinaire	K 20

Traitement opératoire du phlegmon diffus gangréneux périurétral (infiltration d'urine)	K 60
Résection de l'urètre, cure de fistule périnéale avec urétrectomie (dérivation comprise)	K 120
Cure opératoire des fistules uréthro-rectales :	
— acquises (l'ensemble du traitement)	K 200
— congénitales (l'ensemble du traitement)	K 250
Reconstitution de l'urètre chez la femme (l'ensemble du traitement)	K 120
Cure de prolapsus de la muqueuse urétrale chez la femme	K 20
Cure chirurgicale de l'urétrocèle	K 30
Electrolyse ou ionisation pour induration des corps caverneux (cf. électrothérapie) ..	
Traitement faradique de l'incontinence (la séance) (cf. électrothérapie) ..	

Uretere

Urétérostomie	K 80
Changement de sonde chez un malade opéré d'urétérostomie cutanée	K 5
Urétérotomie lombaire	K 80
Urétérotomie pelvienne	K 100
Urétérolithotomie itérative	K 120
Urétérectomie secondaire à la néphrectomie ..	K 80
Urétérolyse (opération isolée)	K 80
Abouchement de l'urètre dans l'intestin (unilatérale)	K 100
Urétérocystonéostomie	K 150
Urétéroraphie termino-terminale	K 100
Implantation urétrale par lambeau vésical pédiculé et tubulé	K 150

Vessie

Injection intravésicale d'une substance de contraste pour cystographie ou urétrographie mictionnelle ..	K 10
Cystostomie sus-pubienne	K 60
Lithotritie ou taille pour calculs	K 60
Taille avec excrèse ou électro-coagulation d'une tumeur vésicale pédiculée	K 80
Excrèse par cystectomie partielle d'une tumeur vésicale	K 120
Cystectomie totale en un ou plusieurs temps, quel que soit le procédé de dérivation des urines ..	K 200
Cystectomie totale, effectuée exceptionnellement en 2 temps, la dérivation des urines constituant le 1 ^{er} temps	K 120
Excrèse des diverticules vésicaux (quel que soit leur nombre)	K 150
Cure opératoire des fistules vésico-vaginales ou vésico-utérines	K 120
Kyste de la cloison vésico-vaginale (cf. Gynécologie) (kyste du vagin) ..	
Résection du col à vessie ouverte (opération isolée) ..	K 120
Traitement opératoire de l'exstrophie vésicale :	
— résection de la vessie	K 80
— résection de l'urètre	K 60
— rétablissement de la continence	K 40
Traitement chirurgical de l'incontinence chez la femme ou chez l'homme (quel que soit le procédé)	
Entéro-cystoplastie ou urétéro-entéro-cystoplastie ..	K 250
Cystectomie totale avec remplacement vésical par greffon intestinal	K 300
Décoartication vésicale	K 150
Fistule vésico-cutanée (fermeture)	K 40

Traitement radium-chirurgical des tumeurs de la vessie (radium-thérapie non comprise)	K 80 E
Injection épidurale	K 5

Rein

Incision et drainage d'un phlegmon périnéphrétique	K 60
Néphrectomie	K 100
Néphrectomie partielle (pour calcul ou tuberculose)	K 120
Néphrectomie secondaire ou pour néoplasme ...	K 120
Néphrectomie par voie thoraco-abdominale ...	K 150
Néphro-urétérectomie totale	K 150
Néphrostomie	K 80
Changement de sonde chez un opéré de néphrostomie	K 5
Pyélotomie, suivie ou non de néphrostomie	K 80
Opération plastique sur le bassin et avec ou sans néphrostomie	K 100
Décapsulation	K 50
Néphropexie	K 60
Traitement opératoire de l'éventration lombaire ..	K 80
Traitement conservateur des kystes du rein	K 80
Lombotomie exploratrice	K 50
Néphrolithotomie, suivie ou non de néphrostomie	K 120
Hémi-néphrectomie pour malformation congénitale	K 120
Section de l'isthme du rein en fer à cheval	K 120
Injection pour rétro-pneumo-péritoine	K 10

Système nerveux uro-génital

Section du nerf présacré (intervention isolée) ...	K 50
Section bilatérale des nerfs hypogastriques et section bilatérale des nerfs érecteurs	K 100
Opération portant sur le nerf splanchnique ou le ganglion cortico-rénal ou les nerfs du pédicule rénal associés	K 120
Réssection du nerf honteux interne	K 50
Sympathectomie dorso-lombaire, sus et sous-diaphragmatique	K 120
Surrénalectomie (voir chapitre III — chirurgie, 10) partie appareil digestif et abdominopelvien : rate, pancréas, surrénales).	
Infiltration médicamenteuse du sympathique lombaire ou du pédicule rénal	K 10
Infiltration médicamenteuse du ganglion hypogastrique	K 10

CHAPITRE V

GYNECOLOGIE

Indicatif	GYN
Lettre-clé	K

I. — Gynécologie chirurgicale

ART. 33.

A. — En dehors de la gestation :

1°) Opérations restauratrices ou plastiques :

Colpo-périnéorrhaphie postérieure simple	K 40
Colpo-périnéorrhaphie + colporrhaphie antérieure ..	K 60
Les deux précédentes + résection du col vésical ..	K 80
Triple opération périneo-vaginale pour prolapsus	K 100
Cloisonnement du vagin	K 80
Opération combinée par voie haute et basse pour prolapsus	K 120
Hystéropexie, ligamentopexie ou cloisonnement du Douglas	K 60
Hystéro-colpectomie pour prolapsus avec périnéorrhaphie	K 120
Intervention à deux équipes dans les prolapsus pour cure délytrocèle par hystérectomie avec ovariectomie associée et colpopérinéorrhaphie	K 120

Cure de fistule recto-vaginale quel que soit le procédé	K 120
Cure de fistule vésico-vaginale ou vésico-utérine quel que soit le procédé (cf. urologie).	

2°) Opérations plastiques :

Imperforation de l'hymen et hémato-colpos	K 30
Amputation du col	K 40
Stomatoplastie	K 40
Dilatation pour vaginisme (y compris la dilatation anale s'il y a lieu)	K 20 E
Débridement d'une atrésie vaginale	K 20
Débridement d'une atrésie vaginale par déboulement du périnée ou par plastie	K 60
Opération plastique d'un utérus mal formé	K 120 E
Cerclage de l'isthme utérin béant	K 40 E
Débridement de l'hymen, avec ou sans anesthésie	K 20 E
Plastie de l'hymen	K 30 E

Création d'un vagin artificiel (ensemble du traitement) :

— par greffes cutanées	K 100
— par implantation intestinale	K 150
Colpoplastie pour sténose sous-cervicale	K 60
Colpoceclisis	K 60

3°) Opérations conservatrices :

Myomectomie (un ou plusieurs myomes)	K 100
Opérations conservatrices sur la trompe et l'ovaire (implantations tubo-utérines, salpingo-plasties, implantations ovaro-tubaires, ovaro-utérines)	K 100

4°) Opérations mutilantes :

Hystérectomie vaginale avec ou sans périnéorrhaphie	K 100
Traitement opératoire des lésions annexielles par voie abdominale	K 80
Hystérectomie subtotale	K 80
Hystérectomie totale	K 100
Hystérectomie élargie pour néoplasme utérin avec ou sans lymphadénectomie	K 150
Cellulo-adénectomie abdominale isolée	K 100
Colpo-hystérectomie avec cystectomie	K 250
Eviscération pelvienne totale avec ou sans périnéectomie	K 300
Greffes d'ovaires dans les grandes lèvres	K 10

5°) Interventions pour lésions inflammatoires ou tumorales :

Curetage utérin	K 30
Ablation de gros polypes de l'endocol (avec ou sans anesthésie)	K 20
Polypectomie simple avec curetage	K 30
Polypectomie intracavitaire avec hystérotomie :	
— par voie basse	K 40
— par voie haute	K 80
Colpotomie	K 30
Application de radium (voir curiethérapie)	
Kyste du vagin	K 40
Extirpation d'une bartholinite unilatérale	K 40
Ablation d'une tumeur bénigne de la région vulvo-vaginale	K 20
Ablation d'un cancer du clitoris, de la vulve et du vagin :	
— sans curage ganglionnaire	K 60
— avec curage ganglionnaire unilatéral	K 100
— avec curage ganglionnaire bilatéral	K 120
Ablation d'un polype muqueux du col	K 10

6°) Interventions portant sur le système nerveux génital :	
Section du nerf présacré (isolé)	K 50
Section bilatérale des nerfs hypogastriques et section bilatérale des nerfs érecteurs	K 100
Réséction du nerf honteux interne	K 50
Enervation ovarienne (isolée)	K 40

B. — Au cours de la gestation, de la parturition ou des suites de couches :

Symphysiotomie ou pubiotomie (1)	K 60
Césarienne vaginale, (1)	K 60
Embryotomie (céphalique ou rachidienne)	K 60
Périnéorrhaphie d'urgence :	
— pour déchirure complète (sphincter anal) ..	K 40
— pour déchirure complète (sphincter et muqueuse rectale)	K 60
Césarienne conservatrice ou césarienne suivie ou non d'hystérectomie ou d'ablation de tumeur annexielle	K 100
Réintégration de l'utérus extériorisé	K 30
Césarienne suivie de myomectomie ou de résection des trompes	K 120
Hystérectomie en bloc	K 100
Hystérectomie pour rupture utérine	K 100
Avortement thérapeutique (sans hystérectomie) ..	K 30
Curetage ou curage digital pour rétention placentaire	K 30
Chirurgie de la grossesse extra-utérine	K 80
Chirurgie de la grossesse extra-utérine à partir du 5 ^e mois	K 120

II. — Gynécologie médicale et physiothérapique

ART. 34.

Prélèvement pour examen histologique du col ..	K 5
Prélèvement pour examen histologique d'endomètre pour diagnostic cyto-hormonal	K 10
Filhos (limité à trois applications)	K 5
Cryoscopie	K 5
Galvanopuncture	K 5
Dilatation laminaire ou bougie de Hégar	K 5
Dilatation électrique	K 5
Hystérocopie	K 10
Insufflation tubaire, par séance (maximum 3 séances)	K 15 E
Insufflation tubaire hymographique, par séance (maximum 3 séances)	K 20 E
Injection intra-tubaire de substance antibiotique ..	K 15 E
Injection intra-tubaire de substance antibiotique suivie d'insufflation	K 20 E
Lipo-diagnostic (radio non comprise)	K 20
Rayons ultra-violet, la séance (cf. électrothérapie) ..	
Ondes courtes, la séance (cf. électrothérapie) ..	
Diathermie vaginale (cf. électrothérapie) ..	
Insémination artificielle, la série (1 à 3)	K 15
Coloscopie avec ou sans photographie	K 10
Ponction transvaginale de Douglas d'une masse kystique	K 15
Coelioscopie par voie abdominale ou vaginale ..	K 30
Coelioscopie avec biopsie hépatique (cf. chapitre Chirurgie) ..	
Ponction biopsie testiculaire (cf. chapitre urologie) ..	
Electro-coagulation superficielle du col utérin avec maximum de trois séances, par séance	K 3
Electro-coagulation exocervicale pour affection bénigne, quel que soit le nombre de séances ..	K 8

(1) Y compris l'accouchement.

Electro-coagulation exo et endocervicale, quel que soit le nombre de séances	K 20
Electro-coagulation profonde du col utérin (en une seule séance) pour cancer du col utérin	K 40
Evidement tronconique du col au bistouri électrique (en une ou plusieurs séances)	K 40 E

CHAPITRE VI

Obstétrique

Indicatif	OBS
Lettre-clé	K ou SF

ART. 35.

Tous les actes de ce chapitre, à l'exclusion de ceux prévus à l'article 38, sont remboursés quand ils sont dispensés par un médecin. Lorsqu'ils sont dispensés par une sage-femme, ils ne sont remboursés que s'ils sont de la compétence de la sage-femme. Le coefficient de l'acte est le même, qu'il soit accompli par un médecin ou par une sage-femme. Mais, sur la feuille de maternité, le médecin fait précéder le coefficient de la lettre-clé K, la sage-femme de la lettre-clé SF.

Exemple :

Délivrance artificielle (par un médecin)	K 15
Délivrance artificielle (par une sage-femme)	SF 15

ART. 36.

Accouchement simple (1) comportant les visites normales consécutives à l'accouchement (surveillance : 12 jours) : forfait N° 1.

Accouchement gémellaire (1) comportant les visites normales consécutives à l'accouchement (surveillance pendant 12 jours) : forfait N° 2.

Surveillance du nourrisson après césarienne : 25 p. 100 du forfait N° 1 ou du forfait N° 2 suivant le cas.

Séances préparatoires à l'accouchement psychoprophylactique (maximum six séances) par séance (2)

C 2

(1) Notes relatives aux accouchements :

a) Lorsque l'accouchement est pratiqué par un médecin, le forfait comprend éventuellement le forceps à la vulve, la périnéorrhaphie simple, le chloroforme « à la reine », la révision utérine, l'épisiotomie et la suture de cette dernière.

b) Lorsque l'accouchement est pratiqué par une sage-femme, le forfait comprend, outre la surveillance de la mère pendant douze jours, la surveillance et les soins d'hygiène de l'enfant jusqu'au trentième jour qui suit l'accouchement.

c) Lorsqu'un accouchement est commencé à domicile, par le médecin ou la sage-femme, et qu'il ne peut y être terminé (parturiente envoyée à l'hôpital, par exemple), le médecin ou la sage-femme note sur la feuille de maternité une visite simple (au tarif médecin ou au tarif sage-femme) si la décision de ne pas pratiquer l'accouchement à domicile a été prise dès le premier examen de la parturiente. Si le praticien n'a renoncé à l'accouchement à domicile qu'après un essai prolongé, il compte autant de visites unitaires qu'il a passé d'heures de présence auprès de la parturiente dans la limite de cinq visites, non compris la première.

Si l'appel du médecin ou de la sage-femme a eu lieu la nuit, a première visite seule est décomptée au tarif de la visite de nuit.

(2) Lorsque la préparation est dispensée à plus de trois personnes simultanément, l'honoraire est réduit à C.

Lorsque la préparation comporte des séances de gymnastique respiratoire et périnéenne, celles-ci doivent être pratiquées individuellement.

Grande extraction (précédée ou non d'une version) effectuée par le praticien qui a fait l'accouchement	30
Grande extraction isolée (c'est-à-dire par un autre médecin appelé à ce sujet)	40
Accouchement par le siège chez une multipare (1)	10
Accouchement par le siège chez une primipare (1)	20
Application de forceps (sauf forceps à la vulve) :	
— par le médecin qui fait l'accouchement	20
— par un médecin appelé pour l'intervention ...	50
— avec incision du col par le médecin qui fait l'accouchement	40
— par un médecin appelé pour l'intervention ...	50
— sur tête dernière	40
Révision utérine isolée	15
Délivrance artificielle par le praticien qui fait l'accouchement	15
— par un praticien appelé pour cette intervention	25
Traitement obstétrical du placenta proevia (en dehors de la rupture large des membranes) ...	30
Traitement obstétrical des procidences	20
Pose d'un ballon	20
Tamponnement utérin pour hémorragie	10
Périnéorraphie simple ou suture d'épistomie (isolée), l'accouchement ayant été fait par une sage-femme	10
Périnéorraphie d'urgence pour déchirure du plancher périnéal et du vagin (isolée)	20
Périnéorraphie d'urgence :	
— pour déchirure complète (sphincter anal) ...	40
— pour déchirure complète (sphincter et muqueuse rectale)	60

INTERRUPTION DE LA GROSSESSE

ART. 37.

Premiers soins sans intervention pour fausse couche avec hémorragie	5
Curage digital à la suite de fausse couche dans les trois premiers mois	15
Traitement de la fausse couche à partir du quatrième mois et jusqu'au sixième mois (2) (3) ..	20

(1) Les inscriptions relatives à l'accouchement par le siège chez une multipare ou chez une primipare comportent, éventuellement, la manœuvre de Mauriceau.

(2) En cas de fausse couche à partir du quatrième mois et jusqu'au sixième mois, lorsque la sage-femme fait appel à un médecin, les cotations doivent être portées comme suit sur la feuille de maladie :

Si l'intervention est pratiquée par le médecin, celui-ci note K 20 et la sage-femme une visite (éventuellement majorée selon les mêmes modalités qu'en cas d'accouchement commencé à domicile).

Si l'intervention est pratiquée par la sage-femme, celle-ci cote SF 20 et le médecin une visite (éventuellement majorée selon les mêmes modalités qu'en cas d'accouchement commencé à domicile).

(3) A partir de 181 jours, date de viabilité légale du fœtus, il s'agit d'un accouchement prématuré, qui est coté comme l'accouchement normal.

Evacuation extemporanée d'un œuf avec ou sans morcellement à partir du quatrième mois et jusqu'au sixième mois (y compris, éventuellement, la pose de tiges de laminaire)	40
---	----

ART. 38.

Notations propres à la sage-femme

Vaccination ou revaccination antivaricelleuse	SF 1
Surveillance d'un enfant prématuré élevé en couveuse (par vingt-quatre heures)	SF 9
La consultation ou la visite ne se cumule pas avec un acte inscrit à la nomenclature.	
En ce qui concerne les soins infirmiers dispensés par une sage-femme, sur prescription médicale le coefficient de l'acte prévu à l'article 53 de la nomenclature, section I soins infirmiers, est précédé de la lettre-clé SFI.	

CHAPITRE VII

OPHTHALMOLOGIE

Indicatif	OPH
Lettre-clé	K

ART. 39.

I. — Opérations sur les paupières, les sourcils et la région orbitofaciale

Abcès de la paupière ou du sourcil, incision	K 3
Colobome de la paupière (congénital ou traumatique)	K 60 E

Autoplastie palpébrale

Réfection palpébrale totale par rotation ou glissement, y compris le recouvrement de la partie donneuse, en une ou plusieurs séances	K 60 E
Réfection palpébrale totale par lambeau unipédiculé à distance (temps brachial ou palpébral), une ou plusieurs séances	K 100
Autoplastie après ablation de tumeur maligne quelle que soit l'étendue	K 20 E
Biopsie cutanéomuqueuse (1)	K 5
Blépharorraphie tarsorraphie	K 30
Réfection de l'angle externe-canthoplastie	K 30 E
Canthorraphie	K 4
Chalazion : curetage ou ablation totale avec ou sans résection de tarse	K 10
— chez l'enfant au-dessous de 12 ans	K 15
Electrolyse ciliaire (2)	K 6 B
Entropion ou ectropion (procédé non sanglant) ..	K 6
Entropion ou ectropion (traitement chirurgical) ..	K 40
Extraction d'un corps étranger de l'orbite	K 60
Granulation : cautérisation	K 12
Granulations trachomateuses : expression diathermie et cautérisation (2)	K 30 B
Injection rétro-bulbaire	K 5
Kyste du sourcil ou de la paupière	K 10
Sutures de plaies des paupières :	
— Superficielles	K 5
— Profondes	K 15
Orbitotomie avec extraction de corps étranger ou de tumeur (K. dermoïde) de l'orbite	K 80
Orbitotomie avec drainage éventuel d'un phlegmon de l'orbite	K 40

(1) Pour le prélèvement de peau des régions du visage, le chiffre ci-dessus est à augmenter de 50 p. 100.

(2) Limitation à six séances sauf accord avec le contrôle médical (E).

Ptosis	K 40
Trichiasis	K 60 E
Xanthélasma unique ablation (cf. Dermato-vénérologie).	
Xanthélasma multiple de l'un ou des deux yeux (cf. Dermato-vénérologie).	
Diathermo-coagulation :	
T. cut. bénigne (cf. Dermato-vénérologie).	
T. cut. maligne :	
— n'atteignant pas 4 cm ² (cf. dermatovénérologie).	
— étendue à 4 cm ² et plus (cf. dermatovénérologie).	
Angiome ou lymphangiome des paupières :	
— petit	K 15
— grand	K 40 E
Trépanation et ablation d'une tumeur de l'orbite par voie tempérale	K 100
Traitement des gros délabrements post-traumatiques récents de la région orbitaire intéressant : paupière, globe, os	K 100
Traitement des mêmes délabrements requérant l'intervention à deux équipes (chirurgiens ou O.R.L. ou stomato + ophtalmo)	K 100 + K 100
Ablation d'une tumeur de l'orbite avec intervention intracranienne (double équipe)	K 100 + K 100
Béatérapie oculaire (cf. Electroradiologie).	

II. — Opérations sur l'appareil lacrymal

Cathétérisme des voies lacrymales, le premier (3)	K 5
Cathétérisme chez l'enfant de moins de 2 ans, le premier (1)	K 10
Electrolyse ou diathermo-coagulation (2)	K 4
Inclusion du tube de vitellium dans les voies lacrymales	K 50
Glandes lacrymales palpébrale : cautérisation ..	K 4
— ablation chirurgicale	K 15
— orbitaire : ablation chirurgicale	K 30
Ablation chirurgicale du sac lacrymal	K 40
Dacryocystorhinostomie	K 80
Stricturotomie	K 5

III. — Opérations sur la conjonctive et sur le globe oculaire

Ablation sanglante, destruction ignée ou diathermo-coagulation de brides conjonctivales ou de petites néoformations	K 10
Ablation sanglante, etc. de néoformations étendues	K 20
Suture conjonctivale simple y compris éventuellement exploration de la sclérotique	K 6
Injection sous conjonctivale médicamenteuse, après anesthésie sous conjonctivale	K 3
Recouvrement conjonctival	K 20
Grefte de conjonctive (hétérogreffe ou muqueuse buccale)	K 50
Inclusion d'hormones ou de placenta (par œil en une ou plusieurs séances)	K 10
Concrétions conjonctivales	K 3
Corps étrangers de la conjonctive :	
— unique	K 3
— multiples	K 4
Corps étrangers de la sclérotique	K 6

(1) Pour le prélèvement de peau des régions du visage, le chiffre ci-dessus est à augmenter de 50 p. 100.

(2) Limitation à six séances sauf accord avec le contrôle médical (E).

(3) Les autres, dans tous les cas, sont compris dans la consultation avec limitation à huit séances, sauf accord avec le contrôle médical (E).

Corps étranger de la cornée (extraction avec emploi de lampe à fente) :	
— unique	K 4
— multiple	K 6
Ponction chambre antérieure pour examen biologique (1)	K 15
Ponction de chambre en série, chacune (1)	K 5
Ionisation	K 3 E
Moulage de la cavité orbitaire	K 4
Scarification sclérales suivies d'injection rétrobulbaire thérapeutique :	
— dans la même séance	K 15
— les injections pratiquées les jours suivants	K 5
Suture cornéenne (avec ou sans recouvrement, avec ou sans résection irienne)	K 30
Pterygion :	
— ablation chirurgicale	K 40
— ablation chirurgicale suivie de greffe de conjonctive (hétérogreffe ou muqueuse buccale)	K 60
Injection thérapeutique dans la chambre antérieure	K 15
Pelage cornéen pour herpès	K 10
Neurotomie intra-cornéenne	K 40
Cautérisation d'ulcère infectieux	K 12
Tatouage de la cornée, quel que soit le nombre de séances	K 20 E

Cataracte

Extraction totale du cristallin dans sa capsule	K 80
Extraction totale du cristallin dans sa capsule avec zébulolyse	K 100
Cataracte congénitale chez l'enfant de moins de dix ans	K 100
Inclusion dans la chambre antérieure de l'œil d'une prothèse en vue de la correction des anisométries et des fortes amétropies	K 100 E
Extraction d'un cristallin dans la chambre antérieure	K 80
Extraction d'un cristallin dans le vitré	K 100
Extraction d'une membrane	K 40
Iridotomie, iridectomie (non anti-glaucomateuse)	K 40
Résection d'une hernie de l'iris ou du vitré (avec ou sans recouvrement)	K 40
Réfection totale d'une cavité orbitaire	K 40
Réfection totale d'une cavité orbitaire avec greffes (muqueuse, dermo-épidermique ou peau)	K 100

Corps étrangers Intra-oculaires

Electro-aimant : application diagnostique	K 6
Transfixant de la cornée ou de la chambre antérieure :	
— magnétique	K 40
— non magnétique	K 60
Postérieure à l'iris (avec diathermo-coagulation) :	
— magnétique	K 30
— non magnétique	K 100
Décollement de la rétine	K 100
Résection lamellaire pour décollement de rétine ..	K 120
Sanglage du globe	K 100
Résection lamellaire pour myopie grave	K 100 E
Enucléation	K 60
Enucléation ou éviscération avec insertion de sphère pour prothèse	K 70

(1) Limitation à six séances, sauf accord avec le contrôle médical (E).

Enucléation pour tumeur maligne	K 80
Exentération de l'orbite	K 80
Glaucome traitement chirurgical quelle que soit la méthode hormis la sclérectomie	K 60
Sclérectomie	K 70
Greffe de cornée	K 100

Opération sur les muscles

Ténomomie simple d'un muscle	K 40
Intervention sur un seul œil (quel que soit le nombre de muscles touchés)	K 60

Circonstances particulières

motivant une majoration justifiée des actes médicaux

Sur un œil ayant subi une des opérations suivantes :

- 1°) Antiglaucomateuse;
- 2°) Cataracte;
- 3°) Décollement de rétine;
- 4°) Greffe de cornée;

Les actes suivants seront cotés comme suit :

Opération chirurgicale du glaucome, hormis la sclérectomie	K 75 E
Sclérectomie	K 90 E
Extraction de la cataracte	K 100 E
Extraction de la cataracte avec zonulolyse	K 125 E
Décollement de rétine	K 150 E
Greffe de cornée	K 125 E

Actes spéciaux d'exploration clinique

Périmétrie et campimétrie quantitative	K 10
Courbe d'adaptation à l'obscurité	K 20 E
Adaptométrie campimétrique	K 20 E
Fréquence critique de fusion	K 10
Exploration chromatique centrale et du champ visuel	K 10
Electrorétinographie (6 plumes au minimum)	K 30
Examen fonctionnel détaillé de la mobilité oculaire dans le strabisme et les hétérophories	K 15
Diplopie de provocation	K 10
Gonioscopie	K 10
Epreuves de provocation dans le glaucome	K 20
Tonographie au tonomètre électronique	K 20
Courbe de tension (4 fois par jour pendant 5 jours)	K 10 E
Kératosthésie cornéenne	K 10
Orbitométrie	K 15
Fluométrie de la chambre antérieure	K 20
Rétinographie du fond de l'œil (avec maximum de deux épreuves par an)	K 10

Orthoptie et rééducation de l'amblyopie

Traitement de l'amblyopie (Euthycopsie) (1), par séance avec maximum de 12 séances sauf accord avec le contrôle médical	K 4 E
Exercice d'éducation et de rééducation des trois degrés de la vision binoculaire, par séance avec maximum de vingt séances, sauf accord avec le contrôle médical	K 3 E

(1) Le traitement obligatoirement effectué par un médecin doit comprendre :

- Réfraction et contrôle de l'acuité visuelle;
- Examen du fond de l'œil;
- Vérification de la fixation maculaire;
- Illumination rétinienne (pour certains cas d'amblyopie).

CHAPITRE VIII

OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE

Indicatif	O.R.L.
Lettre-clé	K

ART. 40.

Biopsie du larynx, hypopharynx et cavum	K 10
Biopsie autres régions	K 5

Pharynx-bouche-maxillaires

Adénoïdectomie seule	K 15 E
Amydalectomie seule (enfant)	K 20 E
Amydalectomie totale chez l'adulte (à partir de 16 ans)	K 40 E
Electrocoagulation ou dissection des amygdales :	
Chaque séance	K 5
Radiumthérapie tubaire (y compris la location de la sonde)	K 20
Toucher rhino-pharyngien appuyé (séance unique)	K 5
Hémorragie amygdalienne sans suture des piliers	K 10
Hémorragie amygdalienne avec suture des piliers	K 20
Tamponnement du cavum	K 10
Polype choanal kystique	K 20 E
Fibrome naso-pharyngien	K 120
Corps étranger de l'amygdale ou de l'oropharynx	K 5
Phlegmon périamygdalien ou rétropharyngien (ouverture par voie buccale)	K 20
Absès latéro-pharyngien (voie cervicale)	K 60
Phlegmon du plancher buccal (incision par voie buccale)	K 15
Absès de la pointe de la langue	K 15
Absès de la base de la langue :	
— par voie buccale	K 20
— par voie sustyroïdienne	K 40
Kyste du plancher buccal (excision par voie buccale)	K 20
Résection d'une tumeur maligne de l'amygdale ou du voile avec curage ganglionnaire	K 180
Tumeur de l'amygdale avec résection de l'angle	K 200
Electrocoagulation des amygdales chez l'adulte, quel que soit le nombre de séances	K 30 E
Résection partielle de la langue pour tumeur maligne suivie ou non de curiethérapie	K 50
Diathermo-coagulation destructive complémentaire de radiothérapie pour tumeur bucco-pharyngée	K 100
Injection de substance de contraste dans les glandes salivaires	K 15
Lithiase salivaire (recherche chirurgicale par voie buccale) :	
— dans le canal de Warthon (cf. Stomatologie),	
— au pôle supérieur de la glande (cf. Stomatologie)	
Traitement opératoire d'une fistule salivaire	K 50
Ablation d'une glande salivaire pour tumeur bénigne (autre que parotide)	K 50
Ablation d'une glande salivaire pour tumeur maligne (autre que parotide)	K 80
Exérèse partielle de la glande parotide	K 120
Exérèse totale de la glande parotide (avec conservation du nerf facial)	K 150
Division vélo-palatine	K 100
Réfection d'une lèvre détruite par tumeur ou traumatisme, partielle	K 80 E
Réfection d'une lèvre détruite par tumeur ou traumatisme totale	K 120 E
Ablation d'une tumeur maligne de la face, avec autoplastie	K 60

Correction des dépressions traumatiques de la face par grelle osseuse, cutané-muqueuse ou dermo-graisseuse	K 80
Pharyngotomie	K 100
Pharyngectomie avec curage ganglionnaire	K 200
Réparation d'un pharyngostome (lambeaux compris)	K 180
Ablation des fistules ou kystes congénitaux médiaux	K 60
Ablation des fistules ou kystes congénitaux latéraux	K 80
Curage ganglionnaire cervical (cf. Chirurgie)	
Thyroïdectomie partielle :	
— unilatérale	K 80
— bilatérale	K 100
Thyroïdectomie totale	K 120
Thyroïdectomie avec évidement ganglionnaire ..	K 150
Extraction d'une dent de sagesse incluse ou enclavée	K 40
Extraction d'une dent de sagesse incluse ou enclavée au cours d'accidents inflammatoires, cellulaires ou osseux	K 50
Extraction chirurgicale d'une dent en ectopie et incluse	K 80
Extraction chirurgicale d'une dent ectopique (en désinclusion)	K 20
Extraction d'une canine incluse	K 50
Cure radicale d'un kyste des maxillaires nécessitant une trépanation osseuse	K 50
Communication bucco-sinusale (fermeture auto-plastique)	K 60
Communication bucco-nasale	K 80
Ostéite des maxillaires :	
— bord alvéolaire	K 10
— ostéite centrale	K 40
Ablation d'une tumeur bénigne étendue à l'infrastructure des maxillaires	K 50
Ablation d'une tumeur bénigne étendue à l'infrastructure des maxillaires, ayant entraîné un vaste délabrement osseux	K 80
Fracture de maxillaires et de l'os malaire (cf. Notre Arrêté n° 60-347 du 25 novembre 1960 sur la Stomatologie).	
Luxation temporo-maxillaire (cf. Notre Arrêté n° 60-347 du 25 novembre 1960 sur la Stomatologie).	
Prognathie, unilatérale (cf. Notre Arrêté n° 60-347 du 25 novembre 1960 sur la Stomatologie)	
Réséction d'un hémimaxillaire inférieur (cf. Notre Arrêté n° 60-347 du 25 novembre 1960 sur la Stomatologie).	
<i>Nez et sinus</i>	
Rhinophyma	K 30
Plastique, nasale	K 80 E
Rhinite atrophique (unilatérale)	K 60
Fracture récente du nez (redressement simple) ..	K 10
Fracture récente du nez (avec appareillage)	K 30
Chirurgie correctrice du nez	K 100 E
Réséction osseuse et cartilagineuse de la pyramide nasale	K 120
Rhinotomie	K 80
Corps étranger des fosses nasales	K 5
Hémostase nasale (tamponnement ant. post. ou cautérisation)	K 10
Galvano-cautérisation ou injection modificatrice des cornets	K 5
Turbinectomie unilatérale	K 15 E
Réséction crête de cloison	K 15 E
Réséction sous-muqueuse de la cloison	K 40
Réséction de la cloison étendue jusqu'au sphénoïde ..	K 50 E

Reposition de la cloison	K 100
Synéchie nasale	K 10
Oblitération choanale membraneuse unilatérale ..	K 20
Oblitération choanale osseuse unilatérale	K 100 E
Hématome ou abcès de la cloison	K 10
Polypose nasale unilatérale en une ou plusieurs séances	K 15 E
Polypose nasale unilatérale (rechute avant six mois) : minoration de 50 p. 100.	
Evidement de l'ethmoïde par voie nasale	K 60
Trépanation du sinus sphénoïdal	K 60
Ponction du sinus maxillaire : la séance	K 5
Lavage des sinus (Proëtz)	K 5
Trépano-ponction du sinus frontal	K 15
Injection de substance de contraste dans le sinus maxillaire	K 10
Sinusite maxillaire par voie endonasale	K 30
Sinusite maxillaire, trépanation par fosse canine ..	K 80 E
Sinusite frontale par voie endonasale	K 60
Sinusite frontale par voie externe	K 80
Pansinusite unilatérale	K 120
Tumeur bénigne des sinus	K 100
Tumeur maligne des sinus	K 180

Oreilles

Examen audiométrique avec compte rendu sans chambre insonore	K 5
Examen audiométrique tonal avec compte rendu, chambre insonore	K 10
Examen audiométrique tonal et vocal avec compte rendu	K 15
Examen audiométrique spécial de l'enfant (péep schaw et R.P.G.)	K 15
Examen labyrinthique avec compte rendu	K 10
Bouillons épidermiques (sous anesthésie générale) ..	K 10
Corps étranger par le conduit auditif	K 10
Corps étranger par opération sanglante	K 30
Ostéome du conduit auditif	K 40
Othématome	K 15
Plaie du pavillon	K 30
Chirurgie correctrice des oreilles (bilatérale)	K 60 E
Autoplastie de l'oreille	K 100 E
Tumeur maligne de l'oreille externe (réséction simple)	K 20
Tumeur maligne de l'oreille externe (réséction large)	K 60
Paracentèse du tympan	K 5
Polype de l'oreille	K 10
Injection transtympanique	K 10
Abcès rétro-auriculaire	K 15
Ponction de l'antre	K 10
Antrotomie du nourrisson	K 60
Mastoidectomie	K 80
Evidement pétro-mastoidien	K 120
Fénelation ou trépanation labyrinthique	K 150
Mobilisation de l'étrier	K 100
Tympanoplastie (greffe tympanique)	K 80
Tympanoplastie (libération des fenêtres + greffe tympanique)	K 100
Tympanoplastie (libération des fenêtres + évidement greffe tympanique)	K 150
Traitement chirurgical d'une paralysie faciale (greffe intra-pétreuse)	K 150
Traitement chirurgical d'une paralysie faciale (transposition musculaire)	K 80

Larynx, trachée, bronches, oesophage

Laryngoscopie directe	K 15
Bronchoscopie	K 30
Oesophagoscopie	K 30
Oesophagoscopie avec biopsie	K 40

Injection de substance de contraste dans les bronches	K 15
Extraction d'un corps étranger oesophagien ou bronchique	K 80
Dilatation laryngée	K 10
Dilatation oesophagienne	K 5
Fulguration ou cautérisation endolaryngée	K 10
Ouverture d'une collection endo ou péri-laryngée par les voies naturelles	K 20
Polype du larynx (par les voies naturelles)	K 40
Extraction par les voies naturelles d'un corps étranger de l'hypopharynx	K 40
Extraction par les voies naturelles d'un corps étranger du larynx	K 40
Tubage du larynx	K 40
Laryngotomie inter-crico-thyroïdienne	K 40
Trachéotomie	K 50
Trachéostomie	K 50
Thyrotomie	K 80
Thyrotomie avec-cordectomie ou cordopexie	K 100
Laryngotomie partielle	K 100
Laryngectomie totale	K 180
Pharyngo-laryngectomie avec curage ganglionnaire	K 250
Oesophagotomie externe	K 80
Diverticule de l'oesophage par pexie	K 100
Diverticule de l'oesophage : par résection	K 150
Gastrotomie	K 60

Phoniatric

Examen stroboscopique	K 10
Bilan fonctionnel de la phoniation (avec compte rendu)	K 10
Rééducation de la phoniation, la séance	K 5
Rééducation du langage parlé et écrit (cf. chapitre Neuropsychiatrie).	

CHAPITRE IX

PNEUMO-PHTISIOLOGIE

Indicatif	PHT	
Lettre-clé	K	
ART. 41.		
Examen radioscopique des poumons (I) avec commentaire écrit	CF. Electro-Radiologie	
Examen radioscopique avec téléradiographie des poumons :		
Par cliché supplémentaire :		
Radiographie en coupe mince des poumons :		
— la première		
— les suivantes :		
— pour les quatre premières (par cliché) 24 x 30		
— pour les autres (par cliché) et hémithorax		
— profil		
Pneumothorax :		
— artificiel. Création :		
— première séance	K 15	
— deuxième séance	K 10	
Réinsufflation (intra ou extra pleural)	K 5 B	
Double réinsufflation simultanée	K 8	
Exsufflation avec trocart à demeure	K 15	
Pneumothorax spontané :		
— la première exinsufflation	K 15	
— la deuxième exinsufflation	K 10	
— les suivantes	K 8	
Pneumomédiastin (clichés radiologiques non compris)	K 30	

(I) - Examen préventif sans cumul avec C.

Pneumo-péritoine :	
— première insufflation	K 15
— deuxième insufflation	K 10
— les suivantes	K 5
Pleuroscopie	K 20
— avec section de brides	K 60 B
— les temps secondaires	K 40 B
Ponction exploratrice de la plèvre	K 4
Ponction évacuatrice de la plèvre :	
— sans lavage	K 10
— avec lavage	K 15
Injection intra-pleurale médicamenteuse (ponction préalable de la plèvre éventuellement comprise) :	
— première séance	K 4
— les suivantes	K 2
Symphyse provoquée (y compris pleuroscopie et suites)	K 30
Pleurotomie simple, quel que soit le nombre des séances	K 20
Trachéobronscopie :	
— complète	K 30
— complète avec biopsie	K 40
— complète en série	K 20
Injection de substance de contraste dans les bronches avec sonde dirigée après anesthésie pharyngo-laryngotrachéo-bronchique	K 15
Instillation médicamenteuse intra-bronchique :	
— première séance	K 15
— les suivantes	K 8
Aspiration endo-cavitaire au trocart à demeure	K 20
Drainage cavitaire	K 30
Examen fonctionnel :	
— Etude de la valeur fonctionnelle séparée des poumons par bronco-spirométrie à la sorde avec enregistrement simultané de la capacité vitale, de la ventilation et de la consommation d'O	K 50
Examen fonctionnel global :	
— Spirographie avec épreuve globales VEMS :	K 25 B
— soit, avec consommation d'O minute ...	
— soit, avec étude de l'air résiduel en circuit fermé	
— soit, avec épreuves pharmacodynamiques	
— soit, le tout	
Oxymétrie	K 8
— prise de sang par ponction intra-artérielle	K 4

CHAPITRE X

DERMATO-VENEREOLOGIE

Indicatif	D.V.
Lettre-clé	K

ART. 42.

Prélèvement de peau ou de muqueuse pour examen histologique	K 5
---	-----

Nota. — Pour le prélèvement de peau du visage, le chiffre ci-dessus est à augmenter de 50 p. 100.

Ablation ou destruction de petites tumeurs bénignes épidermiques :	
— par séance	K 5
— au delà de 3 séances, par séance	K 5 B
— pour l'ensemble du traitement, quel que soit le nombre de séances, la cotation ne pourra dépasser un plafond de	K 25

Destruction de verrues vulgaires uniques ou multiples (autres que verrues plantaires, unguéales ou planes) :			
— destruction d'une verrue en une ou plusieurs séances (traitement global)	K	8]	
— destruction de 2 à 4 verrues en une ou plusieurs séances (traitement global)	K	10	
— par verrue supplémentaire (au-dessus de 4) détruites au cours de la même séance	K	1,5 E	
— pour l'ensemble du traitement, quel que soit le nombre des séances, la cotation ne pourra dépasser un plafond de	K	40 E	
— destruction de verrues plantaires en une ou plusieurs séances :			
— unique	K	10 E	
— multiples (uni ou bilatérales)	K	20 E	
Destruction de verrues périlungéales ou de petites tumeurs sous-unguéales (tumeur glomique) (botryomycome) nécessitant l'exérèse partielle de l'ongle :			
— en une séance	K	10 E	
— en plusieurs (uni ou bilatérales)	K	20 E	
Destruction de végétations vénériennes :			
— la première séance	K	10 B	
— les suivantes	K	5 E	
— pour l'ensemble du traitement, quel que soit le nombre de séances, la cotation ne pourra dépasser un plafond de	K	45 E	
Traitement des angiones, télangiectasies, leucoplasies, noévi non pigmentaires, lupus érythémateux, chéloïdes, tuberculoses cutanées, acné, verrues planes :			
— par cryothérapie, injections sclérosantes ou ces traitements combinés, par séance	K	5 E	
— par électrolyse ou électrocoagulation, par séance	K	5 E	
Traitement des hypodermes des membres inférieurs par infiltration intra-tissulaire unique ou multiple	K	5 E	
Ablation ou destruction de tumeurs cutanées ou sous-cutanées bénignes (quelles que soient la dimension et la technique employée)	K	10	
Ablation ou destruction de noévi pigmentaire ou de tumeurs cutanées malignes (quels que soient la technique employée et le nombre de séance) :			
— tumeurs n'atteignant pas 4 cm ²	K	15	
— vastes tumeurs (4 cm ² et plus, grands épithéliomes, sarcomes, noévocarcinomes, etc)	K	50 E	
Épilation par électrolyse ou électrocoagulation :			
— la séance d'une demi-heure	K	6 E	
Scarifications dermatologiques, par séance	K	4	
Capillaroscopie	K	5	
Exérèse ou destruction en masse d'un lupus ou d'une tuberculose verruqueuse, en une ou plusieurs séances :			
— petite (moins de 4 cm ²)	K	15 E	
— grande (de 4 cm ² et plus)	K	30 E	
Buckythérapie (cf. Electroradiologie)			
Roentgentherapie à courte distance, dite de contact (cf. Electroradiologie).			
Roentgentherapie superficielle (cf. Electroradiologie)			
Ionisation (cf. Electrothérapie).			
Ultra-violet pour affection dermatologique :			
— par séance	K	2 E	
— si l'étendue de l'affection nécessite deux ou plusieurs champs par séance, la séance	K	3,5 E	
Douche filiforme par séance	K	4 B	
Xantélasma unique (ablation ou destruction)	K	10	
Xantélasma multiple (ablation ou destruction) ..	K	25	
Destruction d'un tatouage :			
— jusqu'à 4 cm	K	5	
— de 4 à 8 cm	K	10 E	
— au-dessus de 8 cm	K	20 E	
Pansement des ulcères des jambes (détersion, épluchage et régularisation de la lésion) avec maximum de 2 pansements par semaine (1)	K	4 B	
Boite de Unna	K	5	
Traitement exfoliant de l'épiderme par application de substances lésionnelles (acide salicylique, acide phénique, naphтол B, résorcine) :			
— nettoyage de peau et mise à plat des collections suppurées et kystiques compris :			
— par séance (maximum 4 séances)	K	10 E	
Abrasion des téguments au moyen d'une instrumentation rotative ou d'un matériel équivalent :			
— par séance (maximum 6 séances)	K	10 E	
Inventaire allergologique comportant des tests cutanés effectués en scarifications ou par tests épicutanés et comportant compte rendu (maximum 3 séances) (2)	K	8 B	
Inventaire allergologique comportant des testscutanés effectués en injections intradermiques et comportant compte rendu (maximum 3 séances) (2)	K	12 B	

CHAPITRE XI

NEURO-PSYCHIATRIE

Indicatif	NPSY
Lettre-clé	K

ART. 43.

A. — Méthodes de diagnostic (3).

Test de niveau intellectuel avec établissement d'un compte rendu, par séance, avec un maximum d'une séance par an	K	4 E
Test de détérioration mentale chez un malade avec établissement d'un compte rendu, par séance, avec un maximum de 6 séances. L'espacement de ces séances pourra varier selon l'évolution de la maladie	K	6
Test projectif avec établissement d'un compte rendu	K	8 E
Test d'évaluation des troubles de langage consécutifs à une affection avec établissement d'un compte rendu	K	8 E
Ponction lombaire ou sous-occipitale isolée avec ou sans injection médicamenteuse	K	8
Ponction lombaire ou sous-occipitale avec épreuve au manomètre de Queckensted-Stooky	K	10

(1) Si le traitement nécessite plus de 2 pansements par semaine, tous les pansements sont considérés comme des pansements ordinaires et cotés selon les coefficients prévus au chapitre des actes en P.C.

(2) L'emploi dans une même séance des deux méthodes de tests ci-dessus ne peut donner lieu au cumul de leur cotation.

(3) Ces divers actes de diagnostic ne comprennent pas, le cas échéant, les honoraires du radiologiste. S'ils sont suivis d'une intervention, ils ne sont pas compris dans le forfait opératoire.

Ponction lombaire ou sous-occipitale avec injection de Lipiodol	K 15
Encéphalographie gazeuse totale par voie lombaire (diagnostique ou thérapeutique)	K 30
Encéphalographie gazeuse fractionnée (diagnostique)	K 6
Myélographie gazeuse (cf. chapitre Chirurgie).	
Angiographie cérébrale :	
— par voie carotidienne (cf. chapitre Chirurgie).	
— par voie vertébrale (cf. chapitre chirurgie).	
<i>Examens électroencéphalographiques</i>	
1°) Electroencéphalogramme, quel que soit le nombre de chaînes de l'appareil, le temps passé, les procédés, d'activation ; utilisés avec un minimum de 6 plumes	K 30
2°) Examens E.E.G. effectués dans des conditions exceptionnelles :	
Examen à domicile d'un malade intransportable (frais de déplacement compris)	K 70
Examen électrocorticographique	K 70
Enregistrement E.E.G. dans le cas particulier de la chirurgie « à cœur ouvert » pour toute la durée de la séance opératoire	K 70
<i>Electrodiagnostic</i>	
1°) Electrodiagnostic neuromusculaire :	
— pour un nerf isolé, un segment ou un membre entier	K 10
— pour les 4 membres avec ou sans le tronc ..	K 10
2°) Mesure des chronaxies :	
— pour le territoire d'un nerf isolé ou pour une région localisée (exemple : un pied, une main)	K 18
— pour un membre entier (supérieur ou inférieur) par comparaison avec le membre symétrique	K 25
— pour les 4 membres et le tronc	K 40
3°) Electromyogramme (entente préalable) :	
a) Examen électromyographique par oscilloscopie et phonie	K 15
b) Examen électromyographique avec enregistrement photographique à partir d'oscillographes cathodiques	K 30
L'épreuve du garrot sous contrôle E.M.G. sera assimilée au b.	
c) Examen électromyographique avec stimulation électrique et détection associée avec indice chronologique	K 50
B. — Actes de thérapeutique	
Consultation à domicile avec rédaction d'un certificat d'internement	K 10
Electrochoc ou électronarcose ou convulsivothérapie par agent chimique (la séarce)	K 8 E
Une nouvelle demande d'entente préalable devra être formulée, s'il y a lieu, après la huitième séance.	
Electrochoc sous curare	K 18 E
Cure de Sakel, avec coma et resucrage, la séance.	K 15 E
Une nouvelle demande d'entente préalable devra être formulée, s'il y a lieu, après cinquante séances.	
Narco-analyse, la séance, avec maximum de six séances	K 10 E
Hibernation avec ou sans sommeil provoqué en dehors d'une intervention chirurgicale éventuelle (à condition que la température centrale	

soit abaissée d'au moins deux degrés par vingt-quatre heures), ou cure de sommeil continu (malade constamment allié, rigoureusement isolé et réveillé pour les repas et les soins de toilette)	K 20
Douche individuelle donnée par le médecin lui-même	K 2 B
Stimulation par choc de type amphétaminique ou par faradisation	K 8
Impaludation par malarothérapie comprenant la préparation et l'inoculation du sang	K 10
Désintoxication alcoolique par apomorphine : par jour, avec maximum de cinq jours	K 12 B
Désintoxication alcoolique par tétraéthylthiourame, par séance, avec maximum de huit séances ...	K 6

Infiltrations nerveuses

Ganglion de Gasser	K 20
Nerf trijumeau (trou ovale ou grand rond)	K 10
Nerf ophtalmique	K 10
Branches terminale du trijumeau (sus et sous-orbitaire, épine de Spix, mentonnier, etc, canal palatin postérieur)	K 5
Sympathique lombaire, phrénique, splanchnique .	K 5
Infiltration du ganglion stellaire ou du ganglion sympathique cervical supérieur	K 10

C. — Traitement des conséquences motrices des affections neurologiques (E).

Tous les actes inscrits sous la présente rubrique correspondent à des thérapeutiques individuelles.

1°) Bilan musculaire et articulaire :

— pour un membre	K 5
— pour 2 membres ou un membre et le tronc ...	K 10
— pour tout le corps	K 20

2°) Poliomyélite antérieure aiguë (1) les affections du neurone périphérique (polynévrite, synd. de Guillain Barré, paralysie des nerfs périphériques) et les paraplégies traumatiques ou par myélite aiguë sont assimilées à la poliomyélite :

a) Période de Nursing. — Traitement quotidien comprenant l'ensemble des actes dispensés dans la journée : kinésithérapie analytique, bain chaud, massage général, adaptation de petits appareils de contention et de rééducation et formation de l'entourage (durée totale : deux heures trente minutes)	K 10
--	------

b) Période de régression : traitement quotidien comprenant l'ensemble des actes dispensés en une séance : kinésithérapie analytique et fonctionnelle, bain chaud, massage général, rééducation motrice :	
— un membre	K 6
— plusieurs membres (durée totale, deux heures)	K 8

c) Période de réadaptation : traitement comprenant l'ensemble des actes dispensés en une séance : kinésithérapie analytique et fonctionnelle, massage des parties atteintes ; fin de rééducation, étude des possibilités, recherche de suppléances ; réadaptation ; marche ; la rue, montée et descente des trottoirs, les transports en commun :	
— un segment de membre	K 3
— un membre ou le tronc	K 5
— formes graves	K 7

(1) La durée normale de chaque période est ainsi fixée :

- pour la période de Nursing : 2 mois.
- pour la période de régression : 4 mois.

3°) Séquelles d'encéphalopathies infantiles:	
Enfant à déambulation libre sans gros troubles de la coordination ni athétose importante, la séance	4
Enfant à déambulation impossible, la séance	K 8
Tétraplégie, la séance	K 10
4°) Hémiplégie de l'adulte (1) :	
— période de Nursing, la séance	K 4
— phase de rééducation, la séance	K 8
— phase d'entretien, la séance	K 3
5°) Affections neurologiques de longue durée : (Parkison, sclérose en plaques, myopathie), phase de rééducation et phase d'entretien, la séance	K 4
6°) Rééducation du langage parlé ou écrit :	
— la séance	K 5
— la rééducation de la phonation (cf. Chapitre Oto-rhino-laryngologie).	

CHAPITRE XII

MEDICINE PHYSIQUE

Indicatif	PHSY
Lettre-clé	K

ART. 44.

I. — Electrothérapie (cf. Electrothérapie et traitements par rayons ultra-violet lumineux ou infra-rouges.

II. — Rééducation.

La rééducation motrice groupe au sein d'une même séance, si nécessaire, les différents actes de gymnastique, pouliethérapie ou techniques assimilées.

La séance ne peut durer moins d'une demi-heure.

Rééducation segmentaire	K 3 E
Rééducation d'un membre ou du tronc	K 4 E
Rééducation des cas complexes (2)	K 7 E
Tout acte de rééducation effectué sur un malade, plongé dans l'eau dans une baignoire spéciale de rééducation (type « tank ») donne lieu à un supplément de	K 1
Tout acte de rééducation effectué dans l'eau en grande piscine donne lieu à un supplément de	K 2

III. — Massage ou technique assimilées (3)

Massage localisé	K 2 B
Massage d'un membre	K 3 B
Massage du tronc ou de plusieurs membres ou général	K 4 E

(1) La durée normale de chaque période est ainsi fixée :

- pour la période de Nursing : 1 mois.
- pour la période de rééducation : 12 mois.
- pour la période d'entretien : 50 séances par an.

(2) On entend par « cas complexes » les cas qui exigent des actes thérapeutiques nombreux, délicats ou de longue durée (la séance ayant une durée moyenne, d'une heure et demie) justifiée par la gravité de l'atteinte ou par son étendue. Par exemple : polytraumatisés, rhumatismes inflammatoires poly-articulaires, etc.

(3) On entend par « Techniques assimilées » les traitements tels que les vibrations mécaniques de basse fréquence et les massages sous-pression des extrémités, sous réserve qu'ils soient donnés à l'aide d'un appareil régulièrement homologué.

IV. — Gymnastique

Gymnastique pour troubles statiques légers non ressortissant pas à une autre rubrique de la nomenclature, mais réclamant une gymnastique médicale, particulière distincte de la gymnastique habituelle, par séance d'une durée minimum de 20 minutes

K 2

V. — Tractions vertébrales

Suspension par collier de Sayre	K 3
Traction sur table mécanique	K 4
Traction sur table mécanique suivie de massages des régions paravertébrales	K 6

VI. — Hydrothérapie et thermothérapie

Enveloppements paraffine, boue, révelsifs, segment ou membre	K 3
Enveloppement général avec tronc	K 5 E
Douches filiformes (cf. chapitre Dermatologie), Douches dirigées avec pression et températures réglables (cf. chapitre Neuro-psychiatrie).	

VII. — Traitement des conséquences motrices des affections neurologiques (cf. chapitre Neuro-psychiatrie).

VIII. — Pneumocardiologie

A. — Actes de diagnostics, Examens fonctionnels (cf. chapitre Pneumo-physiologie).

B. — Rééducation respiratoire.

Drainage postural avec expectoration dirigée (avec maximum de 30 séances) :	
— traitement individuel, par séance	K 5 E
— traitement collectif, par séance	K 2 E

Rééducation respiratoire appliquée à la chirurgie thoracique (pré-opératoire ou post-opératoire, soit immédiate, soit à la période de récupération, soit à la période de réadaptation) comprenant :

— drainage des bronches, avec ou sans massage local thérapeutique, massage et mobilisation de l'épaule

K 5 E

IX. — Rééducation de la parole et du langage (cf. chapitres Neuro-psychiatrie et Oto-Rhino-Laryngologie).

X. — Bilan (1)

K 5

CHAPITRE XIII

ANESTHESIOLOGIE

Indicatif	A.Ré
Lettre-clé	K

(1) Les cas d'infirmités graves correspondant aux « cas complexes » prévus à la section « II. — Rééducation » pourront faire l'objet d'un bilan préalable précisant l'état orthopédique du malade ou du blessé au début du traitement, et notamment :

- l'essentiel des déformations constatées;
- le degré de liberté de ses articulations avec mesures;
- éventuellement, la dimension des segments des membres, etc.

Ce bilan, qui peut être appuyé par des examens complémentaires, et même, éventuellement, par un iconographie photographique, représente donc un fiche orthopédique qui donnera les conclusions du bilan, en servira de témoignage, mais ne pourra, évidemment, être communiqué qu'à un médecin.

ART. 45.

Disposition générales

A. — Actes susceptibles de donner lieu à la participation des organismes de sécurité sociale.

1°) Les actes inscrits au chapitre XIII ne donnent lieu à participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux que lorsqu'ils sont pratiqués par un docteur en médecine.

2°) Les actes inscrits au chapitre XIII concernant exclusivement les anesthésies spéciales, c'est-à-dire :

a) L'anesthésie comportant l'emploi d'un circuit fermé.

b) L'anesthésie continue par voie intraveineuse ou rectale, à l'exclusion de toute anesthésie complémentaire.

c) L'anesthésie combinée avec :

— curarisation;

— administration de substance ganglioplégique;

— hibernation contrôlée artificielle.

B. — Actes compris dans les coefficients.

Les coefficients des actes inscrits au chapitre XIII comprennent l'examen préopératoire, l'anesthésie proprement dite et la surveillance postopératoire immédiate.

Par dérogation aux dispositions de l'article 10, un nouvel acte d'anesthésiologie, effectué sur le même malade, pendant la période postopératoire, de vingt jours, ne pouvant être considéré comme la continuation du premier, donne lieu à un honoraire séparé.

C. — Honoraires supplémentaires

Donnent lieu à un honoraire supplémentaire de K 10, sans application des dispositions du paragraphe B de l'article 13 :

1°) Les actes d'anesthésiologie pratiqués sur des enfants de moins de huit ans;

2°) La réanimation circulatoire peropératoire lorsque la perfusion est d'au moins deux flacons de 350 centimètres cubes chacun, quel que soit le nombre de flacons utilisés.

D. — Actes non inscrits à la nomenclature

Toute anesthésie spéciale effectuée à l'occasion d'actes médicaux, chirurgicaux ou de spécialités, non cotés en K ou ne figurant pas au présent chapitre, sera honorée sur la base de K 10.

ART. 46.

A. Ré K 10

Abcès (en ophtalmologie).

Abcès du sein.

Abcès de la prostate.

Abcès osseux.

Abcès froid thoracique.

Ablation d'angiomes ou de lymphangiomes sous-cutanés (en dehors de paupière, face et cou).

Ablation de la clavicule.

Ablation de matériel d'ostéo-synthèse.

Ablation du sein sans curage ganglionnaire.

Actes d'anesthésiologie nécessitant la présence prolongée auprès du malade ou une surveillance post-opératoire prolongée (coma, cure de sommeil, réanimation ou rééquilibration post-opératoire, obstétricale) (par jour).

Adénite suppurée.

Amputation partielle de la verge.

Amygdalectomie.

Anesthésie pour correction orthopédique.

Anesthésie pour encéphalographie.

Anesthésie pour artériographie cérébrale.

Anesthésie obstétricale (réanimation éventuelle du nouveau-né comprise) lorsque la durée est inférieure ou égale à une heure.

Anesthésie en radio-diagnostic.

Anesthésie de courte durée, pour extraction d'une dent.

Anesthésie pour examens ophtalmologiques.

Anus (intervention sans dilatation).

Appendicectomie.

Arthroplastie du pouce et de l'orteil.

Aspiration duodénale.

Astragalectomie.

Atélectasie (traitement inhalatoire).

Bartholinite.

Biopsie osseuse.

Biopsie articulaire ou ponction articulaire.

Brûlure peu étendue (nettoyage et pansements).

Calcul salivaire.

Castration.

Cicatrices vicieuses (excision).

Circumcision.

Cholécystectomie.

Colpotomie.

Convulsivothérapie.

Côte (résection d'une seule côte, sauf la première).

Curarisation.

Curetage utérin.

Cystostomie.

Désarticulations ou amputations du membre supérieur (main à épaule exclue).

Discision (ophtalmologie).

Doigt à ressort.

Doigts (chirurgie des doigts et orteils).

Enucleation semi-lunaire.

Epididymectomie.

Exostose.

Fémur (forage du col).

Fractures fermées (traitement non sanglant et contention sans extension continue).

Greffes dermo-épidermiques.

Hallux valgus.

Hanche (traitement non sanglant de luxation unilatérale).

Hernie simple ou étranglée (sans résection intestinale).

Hygroma.

Incision d'abcès ou plegmon.

Incision de panaris.

Intubation intra-trachéale, sauf en chirurgie thoracique (1).

Kyste synovial (unique).

Kyste poplité.

Kyste du cou.

Kyste du vagin.

Kyste (ophtalmologie).

Libération d'un nerf comprimé.

Ligature d'un vaisseau des membres.

Lithotrite.

Mobilisation sous anesthésie générale.

Orchidopexie.

Oxygénothérapie.

Paraphimosis.

Périnéorrhaphie.

Phlegmon plantaire.

(1) S'ajoute, notamment, à l'anesthésie spéciale rémunérée comme telle, ou donne lieu à cotation en dehors même de toute anesthésie. Dans le premier cas, il n'y a pas lieu d'appliquer le paragraphe 5 de l'article 13.

Phlegmon du plancher buccal.
 Physiothérapie.
 Plaies articulaires.
 Plaies superficielles.
 Pleurotomie.
 Polypectomie.
 Ponction d'abcès froid.
 Réanimation circulatoire péropératoire, sauf sang frais.
 Réduction non sanglante des luxations.
 Répétition de plâtre sous anesthésie.
 Résection d'un doigt ou d'un orteil.
 Résection isolée crosse saphène.
 Séquestre.
 Suture de plaies.
 Suture primitive d'un tendon.
 Suture tendon d'Achille.
 Syndactylie.
 Ténotomie.
 Torsion testiculaire.
 Trachéotomie.
 Traitement de l'ectropion, de l'extropion.
 Trépanation décompressive.
 Tumeur bénigne du sein.
 Tumeur de la paroi abdominale.
 Urologie (examen endoscopique).
 Varicocèle.

A. Ré K 20

Ablation de tumeur nerveuse.
 Abcès abdominal profond.
 Abcès extra-dural.
 Abcès du foie.
 Abcès sous-phrénique.
 Amputation totale de la verge.
 Amputation du membre inférieur du pied à la hanche.
 Anastomose digestive.
 Angiome ou lymphangiome paupière, face et cou.
 Anesthésie pour cathétérisme cardiaque.
 Anesthésie ou analgésie obstétricale (réanimation éventuelle du nouveau-né comprise), lorsque la durée dépasse une heure.
 Anesthésie pour radiumthérapie.
 Anesthésie de longue durée (extraction d'une ou de plusieurs dents), parties molles.
 Anévrisme cirsoïde.
 Anévrisme artériel ou artério-veineux (par ligature simple).
 Anus (intervention sur anus avec dilatation anale).
 Artériectomie simple (ligature).
 Artériographie ou phlébographie.
 Arthrodesse poignet, tibio-tarsienne, coude, épaule.
 Autoplastie par lambeaux.
 Avant pied (chirurgie orthopédique).
 Bec de lièvre (sans voûte palatine).
 Brûlures étendues (nettoyage et traitement).
 Cathétérisme cardiaque.
 Cloisonnement du vagin.
 Cordotomie.
 Cure de sommeil, par jour.
 Débillage.
 Décaillotage.
 Désarticulation.
 Diverticule de l'oesophage.
 Division palatine.
 Eventration.
 Exérèse partielle d'une tumeur vésicale.
 Extirpation des gaines synoviales de la paume de la main ou de la plante du pied.
 Fistules congénitales du cou.
 Fistule digestive.

Gastropexie, colopexie, gastrostomie, duodénostomie, iléostomie, coecostomie, colostomie.
 Goitre (thyroïdectomie subtotale).
 Grossesse extra-utérine.
 Hématome sous-dural.
 Hernie étranglée (avec résection intestinale).
 Hystérectomie.
 Intubation intra-trachéale en chirurgie endo-thoracique (1).
 Intervention sur un sinus.
 Kystes synoviaux multiples.
 Laminectomie simple.
 Laparotomie d'urgence.
 Ligature urgente des vaisseaux autres que ceux des membres.
 Meningo-encéphalocèle.
 Nyomectomie.
 Néphrectomie, néphropexie.
 Neurotomies intra-crâniennes.
 Oesophagotomie externe.
 Ostéotomie correctrice.
 Ovaires (intervention conservatrice).
 Paralysie faciale.
 Périnéorrhaphie antérieure et postérieure.
 Phlegmon des gaines.
 Plastie mammaire.
 Plastie de la lèvre.
 Pleurectomie.
 Prostatactomie (2^e temps).
 Rate (intervention sur la rate).
 Résection diaphysaire simple.
 Résection genou, épaule, coude.
 Résection de la première côte.
 Résection gastrique.
 Résection segmentaire ou grêle.
 Section du nerf présacré, hypogastrique, honteux interne, érecteurs.
 Spina bifida.
 Sténose du pylore.
 Suture de tendons (plusieurs).
 Suture des ligaments latéraux du genou.
 Sympathectomie péri-artérielle.
 Thoracoplastie et thoracotomie exploratrice.
 Traitement sanglant des fractures ouvertes ou fermées (à l'exception des deux os de l'avant-bras, de l'humérus, du fémur ou bassin).
 Traitement sanglant des luxations.
 Traitement sanglant du pied bot.
 Traitement sanglant de l'incontinence.
 Traitement radium.
 Trépanation exploratrice.
 Trépanation décompressive avec ouverture dure mère ou grand volet.
 Trépanation explorative et palliative (excepté fosse cérébrale postérieure et hypophyse).
 Tumeur de la cavité buccale.
 Vagotomie abdominale.

A. Ré K 30

Amputation du sein avec curage ganglionnaire.
 Anesthésie générale du nourrisson (bronchoscopie, bronchopneumodol).
 Arthrodesse, arthrorise, butée (autre que pouce et orteil), bassin.

(1) S'ajoute notamment à l'anesthésie spéciale rémunérée comme telle, ou donne lieu à cotation en dehors même de toute anesthésie. Dans le premier cas, il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 13, paragraphe B.

Angiome ou lymphangiome d'un membre entier, de la paupière, de la face ou du cou.
 Bec de lièvre (avec voûte palatine).
 Bronchoscopie et broncho-aspiration (2).
 Castration avec curage ganglionnaire.
 Césarienne.
 Chirurgie du maxillaire.
 Curage ganglionnaire (O.R.L.).
 Chirurgie radium (O.R.L.).
 Désarticulation de la hanche.
 Dupuytren — maladie de.
 Epi ou hypospadias.
 Excision d'une cicatrice cérébrale.
 Enclouage du col du fémur.
 Fracture des deux os de l'avant-bras, de l'humérus, du fémur, du bassin (traitement sanglant).
 Grand évidement jugulo-maxillaire-carotidien, sous-maxillaire, sous-claviculaire (O.R.L.).
 Greffe vertébrale.
 Hystérectomie élargie pour cancer du col.
 Intervention portant sur plus d'un sinus (O.R.L.).
 Kyste du foie.
 Lobotomie.
 Néphrectomie pour néoplasme.
 Opération de Heller.
 Périnéorrhaphie antérieure et postérieure avec hysteropexie.
 Réduction et contention de luxations anciennes par méthode sanglante.
 Résection endoscopique du col vésical ou d'une tumeur prostatique.
 Résection du col à vessie ouverte.
 Suture artérielle (axillaire, fémorale, poplitée).
 Traitement sanglant des luxations : rachis, fémur.
 Thoracoplastie itérative plus résection et pneumolyse.
 Thyroïdectomie totale.
 Tumeur vésicale (exérèse par cystectomie).
 Urètre (réfection de).

A. Ré K 40

Abcès intra cérébral.
 Ablation de tumeur ou abcès de la région hypophysaire.
 Ablation de tumeur ou abcès des hémisphères cérébraux.
 Ablation d'une tumeur maligne de la cavité buccale avec curage ganglionnaire.
 Ablation d'un disque intervertébral.
 Abouchement des uretères dans l'intestin ou à la peau.
 Amputation du rectum (ou résection).
 Arthrodèse du genou, de la hanche, de l'épaule, du coude.
 Cancer du clitoris, de la vulve, du vagin avec curage ganglionnaire.
 Colectomie totale, rétablissement de la continuité intestinale après résection rectocolique.
 Corps étranger intra-rachidien.
 Cranioplastie.
 Cure de fistule vésico-vaginale.
 Décortication vésicale.
 Embolectomie (excepté celle du carrefour aortique).
 Endartériectomie.

(2) La broncho-aspiration ne donne pas lieu à cotation lorsqu'elle est pratiquée immédiatement après l'intervention sans qu'une nouvelle bronchoscopie soit nécessaire.

Enrobement de cellophane pour anévrisme aortique.
 Exérèse de diverticules vésicaux.
 Gastrectomie large.
 Fenestration.
 Greffe artérielle (axillaire, fémorale, poplitée).
 Greffe nerveuse par autogreffe.
 Hémi-laryngectomie.
 Hémi-néphrectomie.
 Hépatectomie gauche.
 Implantation des uretères par lambeau pédiculé ou tubulé.
 Intervention sur le cholédoque.
 Intervention sur le pancréas.
 Laminectomie.
 Lobectomie et segmentectomie.
 Lymphangiome diffus.
 Mobilisation des osselets.
 Néphrolithotomie.
 Occlusion aiguë ou chronique du nouveau-né pour malformation congénitale.
 Parotidectomie.
 Prostatectomie en un temps.
 Reconstitution de l'urètre chez la femme.
 Résection du plexus préaortique.
 Résection sympathique lombaire, stellaire ou splanchnique.
 Section de l'isthme du rein en fer à cheval.
 Surrénalectomie.
 Thoraco-phréno-laparotomie.
 Thoracotomie pour plaies pleuro-pulmonaires.
 Trépanation exploratrice ou palliative de la fosse cérébrale postérieure et de la région hypophysaire.

A. Ré K 50

Canal artériel.
 Décortication.
 Hernie diaphragmatique.
 Iliectomie large.
 Laryngectomie totale.
 Pneumectomie ou lobectomies multiples.
 Pollicisation d'un doigt.
 Réfection d'un massif osseux.
 Spina bifida avec tumeur.
 Sympathectomie thoracique.
 Trépanation avec intervention sur les méninges molles ou le cerveau.

A. Ré K 60

Anestomose spléno rénale.
 Arthrodèse de la hanche.
 Corps étranger intra cérébral.
 Cure des fistules urétero-rénales.
 Cystectomie totale.
 Désarticulation inter scapulo-thoracique.
 Excision d'une cicatrice épiléptogène.
 Gastrectomie avec anastomose œsophago-jéjunale.
 Goitre intra-thoracique.
 Hépatectomie droite.
 Imperforation anale par voie haute et basse combinée.
 Laminectomie avec ablation d'une tumeur de la queue de cheval.
 Lymphadenectomie.
 Médiastin (tumeur du).
 Plaies du cœur.
 Pleuro pneumonectomie.
 Pneumonectomie élargie pour cancer.
 Topectomie.

A. Ré	K 80
Chirurgie cardio-vasculaire :	
— anastomose porte-cave.	
— Blalock (opération de).	
— coarctation de l'aorte (avec ou sans greffe).	
— greffe carrefour aortique.	
— greffe artérielle de la carotide.	
— opération sur les cavités cardiaques.	
— opération de Trendelenburg.	
— péricardectomies.	
Chirurgie osseuse :	
— désarticulation inter ilio abdominale.	
— résection osseuse diaépiphysaire avec plastic osseuse et retournement.	
Chirurgie thoraco-abdominale :	
— atrésie oesophagienne.	
— gastro-oesophagectomie ou oesophagoplastie en un temps.	
— gastrectomie large avec splanchnectomie ou pancreatectomie duodéno pancréatectomie.	
Chirurgie cérébrale :	
— hémisphérectomie.	
— intervention sur tumeur anévrysmale ou vasculaire intracrânienne.	
— méningiome.	
— Tumeur intra-ventriculaire.	
— tumeur fosse cérébrale postérieure.	
Urologie :	
— Colpo hysterectomie avec cystectomie.	
— Cystectomie totale avec remplacement vésical par greffe intestinale.	
— iléo cystoplastie.	
— pelvectomie totale.	
— traitement opératoire de l'extrémité vésicale.	
— urétéro-cystoplastie.	

CHAPITRE XIV

ACTES ET EXAMENS MEDICAUX DIVERS

Indicatif	DIV
Lettre-clé	K
ART. 47.	
Acupuncture (la séance)	K 2 E
Ponction sternale	K 5
<i>Cardiologie</i>	
Electrocardiogramme (1)	
Exploration électro-cardiographique comportant au moins neuf dérivations avec enregistrement et protocole	K 12
Electro-cardiogramme standard (3 ou 4 dérivations) avec phono-cardiogramme	K 10
Exploration électro-cardiographique supplémentaire comportant quatre dérivations ou plus	K 4
Electro-fluoroscopie	K 5

Allergologie.

« Inventaire allergologique comportant des tests cutanés effectués en injections intradermiques

(1) Le coefficient de ces examens inclut l'honoraire de la consultation qui les accompagne éventuellement.

et comportant compte rendu» (maximum trois séances) (2)* (cf. chapitre Dermatologie).

« Inventaire allergologique comportant des tests cutanés effectués en scarifications ou par tests épicutanés et comportant compte rendu» (maximum trois séances) (2) (cf. chapitre Dermatologie).

« Injection d'un ou plusieurs allergènes dans le cadre d'un traitement d'hyposensibilisation spécifique

K 3 E

Angéologie

A. — Méthodes de diagnostic

1°) Oscillographie avec cliché et protocole quel que soit le nombre de clichés	K 4
2°) Piezographie avec cliché et protocole	K 4
3°) Plethosismographie avec un ou deux clichés et protocole	K 4
4°) Mesure de la vitesse circulatoire, quels que soient la méthode et le nombre de mesures	K 4
5°) Mesure de la pression veineuse	K 4
Pression veineuse ambulatoire	K 4
Résistance tissulaire	K 4

B. — Traitements

Injection sclérosante pour hémorroïdes internes, par séance, avec maximum de dix séances (renouvelables)	K 3 E
Injection sclérosante pour varices, par séance, avec maximum de dix séances (renouvelables)	K 4 E
Incision d'une veine superficielle thrombosée	K 5

Gastro-entérologie

Gastrosopie	} cf. chapitre Chirurgie.
Gastrosopie avec biopsie	
Ponction biopsie du foie	
Rectoscopie	
Rectoscopie avec biopsie	
Tubage duodénal avec radiosopie	
Tubage duodénal minuté	
Coelioscopie	}
Coelioscopie avec biopsie hépatique	

Orthopédie

Traitement des luxations congénitales de la hanche.

A. — Chez l'enfant :

a) Méthode non sanglante (appareillage compris) : Premier temps unilatéral (cf. chapitre chirurgie).

b) Méthode sanglante (appareillage compris) : Butée ostéoplastique (cf. chapitre Chirurgie). Réduction sanglante avec ou sans ostéotomie ou résection (cf. chapitre chirurgie).

B. — Chez l'adulte (cf. chapitre Chirurgie/interventions sur la hanche/).

CHAPITRE XV

ELECTRO-RADIOLOGIE

Indicatif et lettre-clé

R

ART. 48.

Les « dispositions générales » et le Chapitre 1^{er} du présent Arrêté reçoivent application à l'occasion des consultations

(2) L'emploi dans une même séance de deux méthodes de tests ci-dessus ne peut donner lieu au cumul de leur cotation.

et visites des médecins électro-radiologistes qualifiés et des actes figurant à la nomenclature du présent chapitre, sous réserve des dispositions particulières ci-après :

1°) Tous les examens d'électro-diagnostic et de radio-diagnostic, y compris les examens radioscopiques, doivent comporter un compte rendu écrit, signé par le médecin et portant les nom et prénoms du malade, ainsi que le nom du médecin et la date de l'examen. Les clichés devront être numérotés et leur nombre indiqué dans le compte rendu. Chaque film ou épreuve doit être daté et signé lisiblement et doit porter les nom et prénoms du malade examiné, ainsi que le nom du médecin;

2°) Dans la limite de leur compétence, les actes inscrits à la nomenclature du présent chapitre ne peuvent être exécutés par des infirmiers (ou manipulateurs ou auxiliaires médicaux) que sous la responsabilité et la surveillance directe du médecin qui peut ainsi contrôler et intervenir à tout moment. Les actes de radio-diagnostic sont exclusivement de compétence médicale et ne peuvent être exécutés que par le médecin;

3°) Les actes d'électro-radiologie effectués au domicile du malade ne sont remboursés qu'autant que le déplacement du médecin sera justifié (malade intransportable); dans ce cas, les honoraires s'établissent ainsi :

le coefficient de l'acte est doublé avec un minimum de R 30, cette majoration couvrant tous les frais entraînés par l'examen à domicile;

4°) Les actes d'électro-radiologie effectués en salle d'opération au cours d'une intervention (examens peropératoires) donnent lieu aux honoraires suivants :

a) L'assistance du médecin qui a pratiqué les actes d'électro-radiologie en salle d'opérations est cotée V 3;

b) le coefficient de l'acte d'électro-radiologie est majoré de 50 %;

c) si la clinique ne possède pas d'appareillage électro-radiologique mobile, il y a lieu d'appliquer la règle prévue au 3° ci-dessus.

ART. 49.

Section I.

ELECTRO-DIAGNOSTIC.

- A. — Electro-diagnostic neuro-musculaire (1).
- B. — Mesure des chronaxies (1).
- C. — Electro-cardiogramme (2).
- D. — Electro-myogramme (1).
- E. — Electro-encéphalogramme (1).
- F. — Traitement des conséquences motrices des affections neurologiques (1).

Section II

RADIO-DIAGNOSTIC.

Observations générales :

1° — Au cas où un cliché (film ou épreuve) est reconnu par le contrôle médical comme insuffisant du point de vue de la technique radiographique, le médecin doit le refaire gratuitement ou rembourser les honoraires qu'il a perçus;

2° — En cas de radiographie, les examens radioscopiques préalables ne donnent pas lieu à honoraires;

3° — Les coefficients ci-dessous comportent le remboursement des fournitures nécessaires à la prise des radiographies

(1) Voir nomenclature générale des actes professionnels, chapitre XI — Neuropsychiatrie (art. 43).

(2) Voir nomenclature générale des actes professionnels, chapitre XIV — Divers.

(films, papiers photographiques), à l'exception des substances de contraste; le médecin est tenu de fournir soit le film original, soit une bonne épreuve de ce film.

4° — Lorsqu'une ou plusieurs radiographies de la région symétrique de celle qui a motivé l'examen sont prises le même jour, à titre de comparaison, le coefficient appliqué à ces radiographies supplémentaires sera celui de la nomenclature, minoré de 25 p. 100.

5° — Pour certains examens radiologiques visés ci-après, les coefficients ne pourront s'additionner que jusqu'à un certain chiffre plafond, au-dessus duquel les clichés supplémentaires ne seront comptés que pour une valeur représentant uniquement le remboursement des frais.

Examens radioscopiques divers :

Série de radioscopies pour interventions chirurgicales, extraction de corps étrangers, réduction de fracture sous écran, quel que soit le lieu de l'examen	R 10
Repérage radiographique de corps étrangers avec réglage de compas	R 30

I. — SQUELETTE

A. — MEMBRE SUPERIEUR.

Doigt :	
Deux incidences	R 5
Par incidence supplémentaire	R 1
Main ou poignet, ou avant-bras (diaphyse) ou coude ou bras (diaphyse humérale) :	
Deux incidences	R 6
Par incidence supplémentaire	R 2
Articulation de l'épaule, ou omoplate, ou clavicule :	
Une épaule ou une omoplate, ou une clavicule de face	R 6
Par incidence supplémentaire de face, en plus	R 2
Épaule ou omoplate de profil	R 10
Épaule ou omoplate de face et de profil	R 14

B. — MEMBRE INFÉRIEUR.

Orteils (un ou plusieurs) :	
Deux incidences	R 5
Par incidence supplémentaire	R 1
Pied (ou cou de pied) :	
Deux incidences	R 7
Par incidence supplémentaire	R 2
Calcaneum (par projection dite verticale)	R 8
Cette incidence oblique spéciale suite à la radiographie précédente et comptée seulement	R 2
Genou :	
Deux incidences	R 8
Par incidence supplémentaire	R 2
Genou sur film courbe	R 8
Cette dernière incidence faisant suite à la radiographie précédente est comptée seulement	R 3
Petits clichés en série, après injection opaque ou gazeuse, pour la radiographie des ménisques : voir Arthrographie.	
Cuisse (diaphyse fémorale) ou jambe (diaphyse) du tibia et du péroné :	
Une incidence	R 7
Deux incidences	R 10
Par incidence supplémentaire	R 2,5

Une hanche :

De face	R	8
Le col fémoral de profil	R	10
De base et de profil	R	16
Radiographie pour contrôle radiographique peropératoire. (Exemple : enclouage du col du fémur). Voir article 48.		
Actes effectués au cours d'une intervention.		

Ceinture pelvienne :

Le bassin entier (squelette) :		
De face ou en oblique interne (ou ascendante)	R	10
Deux incidences, une face et une oblique ..	R	15
En profil franc	R	20

C. — TÊTE.

Crâne ou sinus de la face :

Face ou profil	R	8
Face et profil	R	12
Téléradiographie du crâne (de face et de profil pour diagnostic orthodontique) ..	R	8
Chaque cliché supplémentaire	R	4
Une ou deux incidences obliques spéciales (par exemple pour le massif pétrormas-toldien), le canal optique, l'arcade zygomatique, la fente sphénoïdale, les projections verticales de base, etc.)	R	15

Opacification des sinus (injection par ponction ou trépanation ou par la méthode de déplacement, non comprise) :

Le premier cliché	R	12
Chaque cliché supplémentaire	R	3

Orbite :

Face et profil	R	15
Pour localisation d'un corps étranger par radiographies multiples avec ou sans radioscopie	R	20
Localisation des corps étrangers de la cavité intra-orbitaire, sauf cornée :		
a) trois radiographies de dépistage (face, profil, oblique spécial)	R	20
b) série de 6 clichés pour localisation	R	16
Os propres du nez	R	6

Dents (technique intra-buccale) :

Premier film	R	3
Chaque film supplémentaire	R	2
Radiographie du palais et de l'arcade dentaire supérieure ou de l'arcade dentaire inférieure, par film mordu occlusal intéressant toute l'arcade	R	5

Maxillaire inférieur ou dents inférieures (technique extra-buccale) :

a) Par dédoublement (un seul côté)	R	6
b) Par une autre incidence (projection verticale, etc.)	R	8

Articulation temporo-maxillaire :

Un seul côté	R	8
Le côté opposé	R	7

D. — THORAX.

Thorax osseux pour l'examen grill costal :

Face ou profil ou incidence oblique	R	10
Incidence supplémentaire	R	5

Sternum ou articulation sterno-claviculaire :

Une seule incidence	R	12
Deux incidences	R	16

E. — COLONNE VERTEBRALE.

Rachis cervical :

Face ou profil	R	6
Face ou profil	R	10
Atlas et axis, par incidence spéciale intra-buccale de face	R	10
Incidence oblique spéciale (double obliquité) pour mise en évidence des trous de conjugaison :		
Une seule incidence d'un seul côté	R	12
Deux incidences obliques, l'une droite et l'autre gauche	R	15

Rachis dorsal ou lombaire (en position debout ou couchée) :

De face	R	8
De profil	R	10
De face et de profil	R	14
Une incidence spéciale oblique interne pour l'étude des apophyses articulaires lombaires	R	12
Deux incidences spéciales obliques internes pour l'étude des apophyses articulaires droites et gauches	R	16
Disque lombo-sacré (interrligne) :		
De face (en incidence ascendante)	R	14
De face et en profil franc	R	20

Sacrum et coccyx :

De face (ou en oblique)	R	8
En profil franc	R	12
De face et en profil franc	R	15

Articulation sacro-illaque :

Incidence spéciale (oblique interne) :		
Un seul côté	R	12
Les deux côtés	R	15

II. — VISCÈRES.

Dispositions générales concernant les clichés en série :

Lorsqu'un examen comporte plusieurs poses sur petits clichés en série de dimensions inférieures au format 24 × 30 cm, par exemple du type 18 × 24 cm, ou 13 × 18 cm, ou bien 12 × 15 cm, (1/4 de 24 × 30), ou de 15 × 20 cm (1/4 de 30 × 40), etc, on comptera seulement en plus :

Série de deux poses, pour l'ensemble	R	4
Série de quatre poses, pour l'ensemble	R	8
Série de huit poses, pour l'ensemble	R	16
Par pose supplémentaire, dans la limite du plafond éventuel	R	2
Au-delà du plafond éventuel	R	$\frac{2}{4} = 0,50$

F. — POUMONS.

Examen radioscopique seul	R	2
Examen radioscopique avec une téléradiographie (distance focale minimum 1 m 50), 1 seul cliché	R	10
Chaque cliché supplémentaire	R	4
Lipiodol broncho-pulmonaire (injection intratrachéale non comprise) :		
Le premier cliché 30 × 40 ou 35 × 35	R	12

Chaque cliché supplémentaire 30 × 40 ou 35 × 35	R 6
Chaque cliché supplémentaire 24 × 30 ...	R 5
Lorsque l'examen précédent totalise R 30, chiffre plafond, chacun des clichés suivants n'est compté que :	
— pour des clichés de dimensions 30 × 40 ou 35 × 35	R 2
— pour des clichés de dimensions 24 × 30 ou au-dessus	R 1
G. — LARYNX.	
Sans préparation opaque, de face ou de profil ..	R 8
Sans préparation opaque, face et profil	R 12
Sans préparation opaque, après dilatation aérique, par la méthode dite de Valsalva (face et profil)	R 10
Si cet examen est complémentaire de l'un des deux examens précédents, il est compté ...	R 6
Après préparation opaque (clichés en série, de face et de profil, 4 à 8 poses (voir plus haut clichés en série)	R 14
H. — CŒUR ET AORTE.	
Consultation avec examen radioscopique avec calque orthodiagraphique	R 6
Consultation avec examen radioscopique avec une téléradiographie (distance focale minimum 1 m 75) avec mesure des diamètres cardioaortiques	R 11
Par cliché supplémentaire (2 au maximum)	R 4
Angiocardiographie ou angiocardionéumographie (non compris l'injection de la substance opaque) (1).	
<i>Pour la première incidence :</i>	
Le premier cliché : le triple du cliché ordinaire de la région.	
Chaque cliché supplémentaire	R 3
<i>Pour la deuxième incidence et les suivantes :</i>	
Le premier cliché : le double du cliché ordinaire de la région.	
Chaque cliché supplémentaire	R 3
I. — TUBE DIGESTIF.	
Œsophage :	
Radioscopie avec une radiographie 30 × 40 ou au-dessus	R 12
Chaque cliché supplémentaire (24 × 30 ou au-dessus)	R 6
Clichés en série (voir dispositions générales en tête du § II — Viscère).	
Lorsque l'examen précédent totalise R 28 (chiffre plafond) les clichés suivants ne sont comptés que	R 2 ou R 1 (2)
Abdomen sans préparation :	
<i>De face ou de profil, en position debout ou couchée, examen radioscopique avec un cliché</i>	R 12
Chaque cliché supplémentaire	R 6

(1) Pour celle-ci, voir article 31, chapitre III, 2^e partie D, appareil cardio-vasculaire, b : cœur, de la nomenclature générale des actes professionnels.

(2) R 2 pour des clichés de dimensions 30 × 40 ou 35 × 35 ou R 1 pour des clichés de 24 × 30 ou au-dessous.

Estomac et duodénum :

Examen radioscopique de la kinésie avec vérification du passage duodénal et de l'évacuation du basfond (en une ou plusieurs séances quel qu'en soit le nombre) avec prise d'un cliché d'ensemble de l'estomac (format 24 × 30 ou au-dessus)	R 15
Chaque cliché supplémentaire	R 5
Clichés en série de la région pyloroduodénale (voir dispositions générales en tête du § II — Viscère).	
Lorsque l'examen précédent totalise R 40 (chiffre plafond) les clichés suivants ne sont comptés que	R 2 ou R 1 (1)
Grêle :	
Examen radioscopique de la traversée (en une ou plusieurs séances, quel qu'en soit le nombre, avec prise d'un cliché d'ensemble (de format 30 × 40) de face ou en oblique	R 15
Chaque cliché supplémentaire 30 × 40 ou 35 × 35	R 6
Chaque cliché supplémentaire 24 × 30	R 5
Transit intestinal (après ingestion de un ou plusieurs repas opaques) :	
<i>a) Examen radioscopique en une seule séance (avec ou sans calque)</i>	R 5
L'examen précédent avec un cliché	R 10
Chaque cliché supplémentaire	R 5
<i>b) Examen radioscopique de la traversée digestive d'un ou plusieurs repas opaques de l'estomac au rectum, ou plusieurs séances (quel qu'en soit le nombre)</i>	R 10
L'examen précédent avec un cliché	R 15
Le premier cliché supplémentaire	R 6
Lorsque l'examen précédent totalise R 25 (chiffre plafond) chacun des clichés suivants ne sont comptés que	R 2 ou R 1 (1)
Colons :	
<i>a) Après ingestion d'un ou plusieurs repas opaques :</i>	
Examen radioscopique en plusieurs séances (quel qu'en soit le nombre)	R 10
L'examen précédent avec un cliché	R 15
Chaque cliché supplémentaire	R 6
<i>b) par lavement opaque ou gazeux :</i>	
Examen radioscopique avec un cliché	R 20
Chaque cliché supplémentaire (étude de l'évacuation ou lavement gazeux)	R 5
Lorsque l'examen précédent totalise R 35 (chiffre plafond) les clichés suivants ne sont comptés que	R 2 ou R 1 (1)
Vésicule biliaire :	
Un cliché sans préparation opaque précédé ou non de radioscopie	R 10
Cholécystographie orale ou cholangio-cholécystographie orale ou intraveineuse (injection non comprise) précédée ou non de radioscopie	R 12

(1) R 2 pour des clichés de dimensions 30 × 40 ou 35 × 35 ou R 1 pour des clichés de 24 × 30 ou au-dessous.

Chaque cliché supplémentaire pour l'étude des voies biliaires ou de l'évacuation de la vésicule (18 × 24, 24 × 30 ou au-dessus)	R 5
Lorsque l'examen précédent totalise R 32 (chiffre plafond) les clichés suivants ne sont comptés que	R 2
	R 1 (1)
Cholangiographie fistulaire précédée ou non de radioscopie	R 14
Chaque cliché supplémentaire pour l'étude de l'évacuation (18 × 24, 24 × 30, ou au-dessus)	R 5
Lorsque l'examen précédent totalise R 20 (chiffre plafond) les clichés suivants ne sont comptés que pour des clichés de dimensions 30 × 40 ou 35 × 35	R 2
Pour des clichés de 24 × 30 ou au-dessus ..	R 1
Radiomanométrie biliaire (1) * :	
Péropérateur le premier cliché	R 24
Chaque cliché supplémentaire (18 × 24, 24 × 30 ou au-dessus)	R 10
En dehors d'une intervention, le premier cliché	R 15
Chaque cliché supplémentaire (18 × 24, 24 × 30 ou au-dessus)	R 5
Spléno-portographie :	
Un cliché	R 20
Les autres clichés	R 6
Injection pour spléno-portographie avec prise éventuelle de pression (voir chapitre III, chirurgie, de la nomenclature générale des actes professionnels).	
J. — SYSTEME URINAIRE.	
Examen sans préparation opaque d'un segment ou de la totalité du système urinaire :	
Un cliché 24 × 30	R 8
Chaque cliché supplémentaire	R 5
Un cliché 30 × 40	R 12
Chaque cliché supplémentaire	R 6
Pyélographie (méthode ascendante avec substance opaque ou gazeuse) :	
Le premier cliché précédé, ou non, de radioscopie (cathétérisme des uretères et injection non comprise)	R 16
Chaque cliché supplémentaire	R 6
Urographie intraveineuse (méthode descendante, injection non comprise) :	
Clichés successifs 30 × 40 (ou 36 × 43) échelonnés au cours de l'élimination de la substance opaque :	
Le premier cliché	R 10
Chaque cliché supplémentaire (30 × 40 ou 36 × 43) pris sans ou avec compression	R 5

(1) * Ce paragraphe s'applique seulement à la technique définie par la simultanéité de l'acte radiologique et la manométrie, les clichés étant pris sous pression contrôlée. (Lorsque la manométrie simple est réalisée par le chirurgien au cours d'une intervention le coefficient applicable est celui indiqué à la nomenclature des actes professionnels chapitre III chirurgie).

Lorsque l'examen précédent totalise R 40 (chiffre plafond) les clichés suivants ne sont comptés que	R 2
Cystographie ascendante (ou descendante), injection non comprise :	
Le premier cliché de face avec ou sans radioscopie (si cet examen est pratiqué seul)	R 14
Chaque cliché supplémentaire de face ou en oblique (id.)	R 5
Cliché supplémentaire en profil francs (id.) ..	R 12
Uretrographie ascendante (ou mictionnelle), injection à l'aide d'un appareil spécial, non comprise :	
Le premier cliché de face (avec ou sans radioscopie)	R 16
Chaque cliché supplémentaire	R 5
Insufflation périrénale (pneumo-rein), injection non comprise :	
Radioscopie et un cliché	R 20
Chaque cliché supplémentaire	R 5

K. — GYNECOLOGIE.

Hystéroggraphie opaque ou gazeuse (injection non comprise) :	
Radioscopie avec un cliché	R 16
Par cliché supplémentaire au cours de la même séance ou d'une séance ultérieure ..	R 5
Lorsque l'examen précédent totalise R 31 (chiffre plafond) les clichés suivants ne sont comptés que	R 3
Grossesse (présumée) :	
Une incidence	R 16 E
Incidence supplémentaire	R 6 E
Radiopelvimétrie (la série quel que soit le nombre de clichés)	R 30 E

L. — SYSTEME NERVEUX.

a) Encéphalographie ou myélographie (par voie lombaire sous-occipitale, injection non comprise) :	
Le premier cliché (comprenant la radioscopie s'il y a lieu)	R 16
Par cliché supplémentaire, quelle que soit l'incidence	R 7
b) ventriculographie gazeuse ou par opacification (trépanation non comprise) :	
Le premier cliché (comprenant la radioscopie s'il y a lieu)	R 20
Chaque cliché supplémentaire, quelle que soit l'incidence	R 7

III. — EXAMENS DIVERS.

M. — Fistulographie (injection comprise) :	
Examen radioscopique avec cliché	R 13
Par cliché supplémentaire	R 5
N. — Arthrographie (injection articulaire non comprise) :	
Le premier cliché : le double d'un cliché ordinaire de la région.	
Par cliché supplémentaire (24 × 30 ou au-dessus)	R 6
Petits clichés en série nécessités par l'étude d'incidences diverses pour la recherche d'un ménisque (voir dispositions générales en tête du chapitre: Viscères)	

Lorsque l'examen précédent totalise R 40 (chiffre plafond), les clichés suivants ne sont comptés que :

- pour des clichés de dimensions 30 × 40 ou 35 × 35 R 2
- pour des clichés de 24 × 30 ou au-dessus R 1

O. — Angiographie.

Artériographie (injection dans une artère des membres non comprise) ;
 ou artériographie ou phlébographie cérébrale (injection après découverte chirurgicale de la carotide non comprise),
 ou aortographie (injection et anesthésie non comprise),
 ou veinographie (injection intra-veineuse non comprise) ;
 injection après découverte chirurgicale de la veine, voir chapitre III, chirurgie, nomenclature générale des actes professionnels :

Le premier cliché : le double d'un cliché ordinaire de la région.
 Par cliché supplémentaire R 6

P. — Mammographie.

Une incidence R 8
 Par cliché supplémentaire R 5

Q. — Pneumo-péritoine ou rétro-péritoine (injection non comprise) (1).

Examen radioscopique avec un cliché R 20
 Par cliché supplémentaire R 5

IV. — EXAMENS SPECIAUX.

R. — Radiographie sous appareil plâtre.

Pour les radiographies des membres et de l'épaule : supplément par pose R 2
 Pour les radiographies du crâne, du cou, du thorax, de l'abdomen et de la hanche, supplément par pose R 4

S. — Radiokymographie :

Le premier cliché (24 × 30 ou au-dessus), le double d'un cliché ordinaire de la région.
 Par cliché supplémentaire R 8

T. — Radiographies en coupe (tomographie, planigraphie, laminographie, stratigraphie, etc.) :

A. — Os et Larynx :

a) Premier plan, le double d'un cliché ordinaire de la région.
 b) Par plan supplémentaire parallèle au premier R 6
 c) Dans la même région et au cours de la même séance, coupe selon un autre plan non parallèle aux précédents (même tarif que pour une radiographie ordinaire de cette région).
 d) Par cliché supplémentaire pour un plan parallèle au précédent R 6

Lorsque l'examen précédent totalise R 40 (chiffre plafond) les clichés suivants ne sont comptés que :

- pour des clichés de dimensions 30 × 40 ou 35 × 35 R 2
- pour des clichés de 24 × 30 ou au-dessous R 1

B. — Poumons.

1) Tomographies frontales et sagittales :

a) Le premier plan R 20
 b) Par plan supplémentaire parallèle au premier, par cliché égal ou supérieur à 24 × 30 R 6
 Cliché inférieur à 24 × 30 mais supérieur à 17 × 17 ou 15 × 20 R 4
 c) Dans la même région et au cours de la même séance, coupe selon un autre plan non parallèle aux précédents R 10
 Par cliché supplémentaire pour un plan parallèle aux précédents R 6
 Lorsque l'examen précédent totalise R 40 (chiffre plafond), les clichés suivants ne sont comptés que :

- pour des clichés de dimension 30 × 40 ou 35 × 35 R 2
- pour des clichés de 24 × 24 ou au-dessous R 1

2) Tomographies transversales (thorax, abdomen) :

a) Le premier plan R 25
 b) Par cliché supplémentaire parallèle au premier R 7
 Lorsque l'examen précédent totalise R 50 (chiffre plafond), les clichés suivants ne sont comptés que :

- pour des clichés de dimension 30 × 40 ou 35 × 35 R 2
- pour des clichés de 24 × 30 ou au-dessous R 1

3) Tomographies frontales obliques :

a) Le premier plan R 30
 b) Par cliché supplémentaire parallèle au premier R 7
 Lorsque l'examen précédent totalise R 40 (chiffre plafond), les clichés suivants ne sont comptés que :

- pour des clichés de dimensions 30 × 40 ou 35 × 35 R 2
- pour des clichés de 24 × 30 ou au-dessous R 1

U. — Radiographies stéréoscopiques :

En cas de radiographies stéréoscopiques en série, le plafond est fixé au double de la série correspondante.

V. Radiographies agrandies (effectuées avec un foyer spécial : 0,3 mm).

Chaque cliché faisant suite à un cliché ordinaire de la même région. :
 — le prix d'un cliché ordinaire.
 Cet examen pratiqué seul :
 — le prix d'un cliché ordinaire multiplié par 1,5.

W. — Radiocinématographie.

Coefficients fixés sur la base d'accords entre les caisses et les syndicats de praticiens.

(1) Voir nomenclature générale des actes professionnels, chapitre 10, insufflation pour pneumo-péritoine :

Le premier K 15
 Le deuxième K 10
 Les suivants K 5

Section III.

ROENTGENTHERAPIE.

Les remboursements ne s'appliquent qu'au seul traitement roentgénéthérapique, que le malade ait ou non subi auparavant, ou doive subir ou non par la suite un autre traitement (tel que chirurgical ou curiéthérapique).

A. — Roentgénéthérapie avec rayons très mous (rayons limités) ou buckythérapie; (Définition : voltage de 6 à 12 Kilovolts, filtration très faible au bore, béryllium ou lithium.)

Par séance de 1 à 4 champs R 6 E
Par champ supplémentaire R 1

B. — Roentgénéthérapie à courte distance focale dite « de Contact » (syn : anicroentgénéthérapie, ou plésio-roentgénéthérapie) avec un appareillage spécialisé. Définition : voltage de 50 à 100 kilovolts, filtration facultative : distance focale de 2 à 10 cm) :

1) Application dermatologique quel que soit le nombre d'r appliqués, la durée de la séance, le nombre de champs pratiqués au cours de la même séance. La séance (1) R 6 B

2) Tumeurs superficielles, bénignes ou malignes (verruques, conçoités), quel que soit le nombre de séances et la dose totale donnée :

Tumeurs de moins de 1 cm² (1) R 20 E
Tumeurs de plus de 1 cm² R 40 E

3) Tumeurs malignes intra-cavitaires (bouche, vagin, nez, anus, rectum, vessie, etc) traitées à distance focale plus élevée (5 à 10 cm) avec des filtrations plus importantes et à l'aide de plusieurs champs, quel que soit le nombre de champs et les doses données. Le traitement global ... R 80 B

C. — Roentgénéthérapie superficielle (définition : voltage inférieur à 100 kv filtration nulle ou inférieure à 2 mm d'aluminium : distance focale inférieure ou égale à 30 cm) :

Jusqu'à 250 r internationaux en surface (2) (3) :

(1) S'il s'agit de verrues, les coefficients applicables sont les suivants :

- Traitement d'une verrue en une ou plusieurs séances (traitement global) : R 16;
- Traitement de deux à quatre verrues en une ou plusieurs séances (traitement global roentgénéthérapique) : R 20;
- Par verrue supplémentaire (au-dessus de quatre traitées au cours de la même séance) : R 3.

(2) S'il s'agit de verrues, les coefficients applicables sont les suivants :

- traitement d'une verrue en une ou plusieurs séances (traitement global) R 20;
- traitement de deux à quatre verrues en une ou plusieurs séances (traitement global roentgénéthérapique) : R 30;
- Par verrue supplémentaire (au-dessus de quatre traitées au cours de la même séance) : R 5.

(3) S'il s'agit d'une curé radicale de la teigne, le coefficient global applicable à la roentgénéthérapie est : R 50.

Pour les 10 premières séances, chacune R 5 B
Pour les séances suivantes, chacune R 4 E

Note — Lorsque la dose appliquée au cours de la séance dépasse 250 r le coefficient ci-dessus peut être majoré de R 1 par 50.

D. — Roentgénéthérapie moyennement pénétrante (définition : voltage de 100 à 195 kv; filtration de 2 à 10 mm d'aluminium ou bien de 0,5 mm à 0,8 mm de cuivre (ou de zinc), plus 1 ou 2 mm d'aluminium distance focale inférieure ou égale à 40 cm) :

Jusqu'à 250 r internationaux mesurés en surface :

Pour les 12 premières séances, chacune ... R 6 B
Pour les séances suivantes, chacune R 5 E

Note — Lorsque la dose appliquée au cours de la séance dépasse 250 r le coefficient ci-dessus peut-être majoré de R 1 par 50 r.

E. — Roentgénéthérapie pénétrante transcutanée (définition : voltage de 200 à 295 kv, filtration de 1 à 2 mm de cuivre (ou de zinc), plus 1 ou 2 mm d'aluminium, distance focale de 40 à 149 cm).

Jusqu'à 250 r internationaux mesurés en surface par séance, quel que soit le nombre de champs (distance focale au-dessus de 40 cm) :

Par séance R 7

Lorsque la dose appliquée à la peau au cours de la séance dépasse 250 r, le coefficient ci-dessus peut être majoré par 50 r de R 1

Note — Confection d'un appareil fenêtré ou non en substance rigide, avec repérage géométrique de plusieurs champs croisés :

a) Appareils de petites dimensions (cou, membre) R 20

b) Appareils de grandes dimensions (crâne, thorax, abdomen) R 30

Calcul et totalisation des doses reçues en profondeur sur épure spéciale sous réserve de communication au contrôle médical.

a) Région du cou ou des membres R 20

b) Région du thorax, du crâne ou de l'abdomen R 30

F. — Roentgénéthérapie pénétrante intracavitaires avec appareil à 200 ou 300 Kv, filtration 1 mm cuivre et localisation endocavitaire spéciale :

Jusqu'à 250 r internationaux, mesurés en surface de la muqueuse, par séance, quel que soit le nombre de champs (y compris le placement du malade) R 10 E

Lorsque la dose appliquée à la muqueuse au cours de la séance dépasse 250 r, le coefficient ci-dessus peut être majoré, par 50 r, supplémentaires de R 1

G. — Cycloroentgénéthérapie :

Coefficients fixés sur la base d'accords entre les caisses et les syndicats de praticiens.

H. — Téléroentgénéthérapie :

Coefficients fixés sur la base d'accords entre les caisses et les syndicats de praticiens.

I. — Radiothérapies très pénétrantes :

- 1) Roentgénéthérapie de 400 à 600 KV :
Jusqu'à 250 r internationaux mesurés en surface, par séance, quel que soit le nombre de champs :
chaque séance R 9
- Lorsque la dose appliquée à la peau au cours de la séance dépasse 250 r, le coefficient ci-dessus peut être majoré, par 50 r supplémentaires en surface de .. R 1

Note — Confection d'un appareil moulé et calcul des isodoses profondes (voir roentgénéthérapie pénétrante).

- 2) Coesiumthérapie :
Coefficients fixés sur la base d'accords entre les caisses et les syndicats de praticiens.
- 3) Cyclocaesiumthérapie :
Coefficients fixés sur la base d'accords entre les caisses et les syndicats de praticiens.
- 4) Télécaesiumthérapie :
Coefficients fixés sur la base d'accords entre les caisses et les syndicats de praticiens.
- 5) Cobalthérapie ou radiumthérapie à champs fixes (avec appareils à distance focale de 40 à 60 cm) :
Jusqu'à 250 r internationaux mesurés en surface par séance, quel que soit le nombre de champs : chaque séance R 13
- Lorsque la dose appliquée à la peau au cours de la séance dépasse 250 r, le coefficient ci-dessus peut être majoré, par 50 r supplémentaire en surface de .. R 1

Note — Confection d'un appareil moulé et calcul des isodoses profonds (voir roentgénéthérapie pénétrante).

- 6) Cyclocobalthérapie (distance focale employée : de 40 à 60 cm) :
Jusqu'à 125 r mesurés sur le malade au niveau de l'axe : chaque séance R 14
- Lorsque la dose appliquée au cours de la séance dépasse 125 r, le coefficient ci-dessus peut être majoré, par 25 r supplémentaires (en profondeur), de R 1

Note — Confection d'un appareil moulé et calcul des isodoses profondes (voir roentgénéthérapie pénétrante).

- 7) Télécobalthérapie à champs fixes avec appareil à distance focale de 70 cm à 1 mètre : jusqu'à 250 r internationaux en surface par séance, quel que soit le nombre de champs :
Chaque séance R 15
- Lorsque la dose appliquée au cours de la séance dépasse 250 r, le coefficient ci-dessus peut être majoré, par 50 r supplémentaires en surface, de R 1

Note — Confection d'un appareil moulé et calcul des isodoses profondes (voir roentgénéthérapie pénétrante).

J. — Betatronthérapie :

Coefficients fixés sur la base d'accords entre les caisses et les syndicats de praticiens.

Section IV

CURIETHERAPIE.

Les tarifs suivants sont applicables, que le malade ait ou non subi auparavant ou doive ou non subir par la suite un autre traitement tel que traitement chirurgical ou roentgénéthérapie.

- A. — Applications peu filtrées par radio-élément naturel ou artificiel pour petits angiomes ou chéloïdes ou toute autre affection cutanée, d'un appareil plat à vernis ou d'un émail radifère ou d'un appareil mono ou multi-cellulaire (application ne dépassant pas 4 cm²) (Dé-athérapie ou gammathérapie). Location de l'appareil de radium comprise :
Par séance R 12 B
Pour chaque champ supplémentaire au cours de la même séance R 6 E
- B. — Curie-puncture (1) Traitement par aiguilles peu filtrées chargées de radium :
1) Angiomes et chéloïdes R 20 B
2) Petits cancers de la peau, de la lèvre, de la joue, de la verge, du sein :
a) Cancers très limités (moins de 1 cm²) .. R 25 B
b) Cancers limités (de 1 cm² à 4 cm²) R 40 B
c) Cancers étendus (plus de 4 cm²) R 50 B
3) Cancers de la langue, du plancher, de la bouche, de l'amygdale, du pharynx, cancers très étendus du sein, etc. (2) ... R 80 B
A ces tarifs s'ajoutent les sommes dues suivant les quantités de radium employées lesquelles comprennent la surveillance du malade et de l'appareil par journée d'application curiethérapique.
- C. — Applications internes par les voies naturelles :
Tubes de radium filtrés (de 1 à 2 mm de platine) :
1) Pour cancer du col ou du corps utérin, du rectum (2) (3) R 80 B
2) Pour cancer de l'œsophage, des fosses nasales, des maxillaires, etc. (3) (1) (4) .. R 50 B
3) Pour fibromes ou métrorragie non cancéreuse (2) (3) R 60 E
A ces tarifs s'ajoutent par journée d'application curiethérapique, les prix des quantités de radium employées comportent la surveillance de l'appareil.
4) Obstruction tubaire ou envahissement lymphoïde du naso-pharynx (traitement par appareil spécial peu filtré contenant 50 mmg Ra).
Traitement d'une ou deux trompes, par séance R 20

(1) Interventions chirurgicales, telles que ligature, ablations de ganglions, s'il y a lieu, non comprises (voir la nomenclature générale des actes professionnels).

(2) Les frais de salle d'opération seront comptés sur la base de R 40.

(3) Sondes, pessaires, appareils de contention, etc., non compris.

(4) Pour certains appareils buccaux nécessitant l'intervention du stomatologiste, voir tarif de cette spécialité.

- D. — Applications externes. — Gammathérapie par appareil extérieur, filtration des tubes à 1 mm de platine au moins, pour affections bénignes, telles que angiomes ou chéloïdes étendues ou toutes affections malignes, telles que : cancer de la peau, de la langue ou de toute autre localisation buccale ou gingivale pharyngienne ou amygdalienne, etc..., cancer du larynx, du sein, de la verge, de la vulve, de l'anus, tumeur cérébrale, adénopathie maligne, etc..., Confection, mesure physique et pose d'un appareil moulé :
- | | |
|---|---------|
| Appareil porteur de 50 mgr et au-dessous . . . | R 30 B |
| Appareil porteur de plus de 50 mgr jusqu'à 100 mgr | R 40 B |
| Appareil porteur de plus de 100 mgr jusqu'à 300 mgr | R 60 B |
| Appareil porteur de plus de 300 mgr | R 100 B |

A ces tarifs s'ajoutent les sommes dues suivant les quantités de radium employées lesquelles comprennent la surveillance de l'appareil par journée d'application curiethérapique.

- E. — Télécuriothérapie. — (Traitement par appareil comportant au moins un gramme de radium élément).
Coefficients fixés sur la base d'accords entre la caisse et les syndicats de praticiens.

Section V.

DIAGNOSTIC ET TRAITEMENTS

PAR LES ISOTOPES RADIO-ACTIFS.

- A. — Étude fonctionnelle de la glande thyroïde par exploration à l'aide de l'iode radio-actif (1) :
- Par mesure de la fixation thyroïdienne globale ou mesure de la radio-activité de l'élimination urinaire ou mesure de la radio-activité sanguine R 20
 - Par combinaison de deux de ces méthodes R 25
 - Par association de ces trois méthodes R 30
 - Exploration fonctionnelle avec détermination de la répartition de l'iode radio-actif au niveau de la région cervicale et médiastinale R 30
Dans tout l'organisme R 40
- B. — Traitement de l'hyperthyroïdie par l'iode radio-actif (1), comprenant le calcul de la dose, son administration et la surveillance du malade pendant les trente jours qui suivent l'administration de l'isotope radio-actif (étude du rythme de l'élimination urinaire comprise, s'il y a lieu) :
- | | |
|----------------------------|------|
| La première dose | R 40 |
| Les suivantes | R 40 |
- C. — Traitement du cancer de la thyroïde et de ses métastases par l'iode radio-actif (1) 131 comprenant le calcul de la dose, son administration et la surveillance du malade pendant les trente jours qui suivent

l'administration de l'isotope radio-actif (étude du rythme de l'élimination urinaire comprise, s'il y a lieu) :

La première dose	R 100
Les suivantes	R 40

- D. — Traitement des hémopathies (poly-globulies, leucémies, etc.) par le phosphore radio-actif 32 (1) comprenant le calcul de la dose, son administration et la surveillance du malade pendant les trente jours qui suivent l'administration de l'isotope radio-actif :

La première dose	R 30
Les suivantes	R 30

- E. — Traitement des affections néoplasiques du péritoine, de la plèvre, de la vessie, etc. par l'or radio-actif 198 (1), comprenant le calcul de la dose, son administration et la surveillance du malade pendant les trente jours qui suivent l'administration de l'isotope radio-actif :

La première dose	R 80
Les suivantes	R 60

- F. — Diagnostic et localisation des tumeurs cérébrales par gamma-encéphalographie par injection intraveineuse de sérum albumine humaine marquée à l'iode 131 (1) et mesure de la radioactivité gamma à la surface du crâne en 40 positions R 50

- G. — Bêta-thérapie par appareil à strontium radio-actif :

Par séance	R 12 E
Pour chaque champ supplémentaire au cours de la même séance	R 6 E

CHAPITRE XVI

ACTES D'ELECTROTHERAPIE ET TRAITEMENT PAR RAYONS ULTRA-VIOLETS, LUMINEUX OU INFRA-ROUGES

Indicatif et lettre-clé KR

ART. 50.

Les « dispositions générales » et le Chapitre 1^{er} du présent Arrêté reçoivent application à l'occasion des consultations et visites des médecins électro-radiologistes qualifiés et des actes figurant à la nomenclature du présent chapitre, sous réserve des dispositions particulières ci-après :

1) Dans la limite de leur compétence les actes inscrits à la nomenclature du présent chapitre ne peuvent être exécutés par des infirmiers (ou manipulatrices ou auxiliaires médicaux) que sous la responsabilité et la surveillance directe du médecin qui peut ainsi contrôler et intervenir à tout moment.

2) Les actes d'électrothérapie effectués au domicile du malade ne sont remboursés qu'autant que le déplacement du médecin sera justifié (malade intransportable).

ART. 51.

Les appareils dits « de haute fréquence » constitués par une petite bobine d'induction et des électrodes en verre n'étant pas considérés comme des appareils médicaux, leur usage ne comporte aucun remboursement.

- 1) Traitement par rayons ultra-violet localisés à un segment de membre ou généralisés (lampe

(1) Non comprise la fourniture du produit radio-actif.

(1) Non comprise la fourniture du produit radio-actif.

à vapeur de mercure ou lampe à arc ou rayons infra-rouges quel que soit le nombre des champs à chaque séance, la séance KR 1,5 E

2) Traitement par diathermie, en application de surface par électrodes fixes (cutanées, vaginales ou rectales) par séance d'une durée égale ou supérieure à 20 minutes, quel que soit le nombre d'électrodes ou de localisations successives ou simultanées :

Cutanée KR 2 E
 Vaginale ou rectale KR 3 E

3) Traitement par ondes courtes :

a) Application locale ou régionale sans production de fièvre par séance de plus de 15 minutes (quel que soit le nombre d'électrodes ou de localisations successives ou simultanées) :

Cutanée KR 3 E
 Vaginale ou rectale KR 4 E

b) Application généralisée avec production de fièvre artificielle (pyréthérapie) par heure de traitement :

Chacune des deux premières heures KR 10 E
 Chacune des suivantes KR 5 E

4) Electrothérapie par courant continu à l'état constant (syn. galvanique ou voltaïque) ou par ionisation (syn. diélectrolyse ou ionthérapie) :

Par séance d'au moins 30 minutes ou plus, quelle qu'en soit la durée (et, s'il y a lieu, quel que soit le nombre de localisations ou de modalités de courant successives ou simultanées) KR 3 E

5)

a) Electrothérapie par action excito-motrice de toute nature (par courants galvaniques, faradiques ondulés progressifs, ondes alternatives à grande période, alternatives de basse tension redressée, etc.) :

Par séance comportant le placement d'électrodes fixes de surface ou tenues à la main au niveau de la peau ou des cavités naturelles (vagin, etc.) d'une durée d'au moins 30 minutes, ou de plus de 30 minutes (et, s'il y a lieu, quel que soit le nombre de localisations ou de modalités du courant successives ou simultanées) KR 3 E

b) Lorsque le traitement comporte l'excitation localisée au tampon de chaque faisceau musculaire :

Par séance KR 4 E

6) Physiothérapie de surface ou vaginale par réulsion faradique, effluation ou étincelage de statique ou de haute fréquence KR 2 E

7) Traitement nécessitant un appareillage particulier (méthode Bergonié, bain ou double statique, autoconduction, lit condensateur) :

Par séance de 30 minutes ou plus KR 3 E

8) Electrolyse ou ionisation spéciale (ou électrocoagulation) :

Electrolyse lacrymale (1).
 Electrolyse ciliaire (1).

Electrolyse dermatologique (1).
 Electrolyse pour épilation (séance d'une demi-heure (1)).
 Electrolyse linéaire de l'oesophage, du rectum, de l'urètre KR 16 B

9) Application de l'électricité à effets destructeurs par coagulation diathermique, fulguration, étincelage de haute fréquence :

Tumeur cutanée ou sous-cutanée, bénigne, quelle que soit la dimension (1).
 Tumeur cutanée maligne n'atteignant pas 4 cm² en une ou plusieurs séances (1).
 Vaste tumeur maligne (4 cm² et plus) grands épithéliomes, sarcomes, noeovocarcinomes, etc; en une ou plusieurs séances (1).
 Ablation d'une tumeur bénigne du rectum par électro-coagulation avec insufflation intrarectale d'azote (2).
 Ablation des hémorroïdes, par séance (maximum quatre séances) (2).
 Electrocoagulation superficielle du col utérin avec maximum de trois séances, par séance (3).
 Electrocoagulation exc-cervicale pour affection bénigne, quel que soit le nombre de séances (3).
 Electrocoagulation exo et endo-cervicale, quel que soit le nombre de séances (3).
 Electro-coagulation profonde du col utérin, (en une seule séance), pour cancer du col utérin (3).
 Electro-coagulation des amygdales chez l'adulte, quel que soit le nombre des séances (4).
 Evidement tronconique du col au bistouri électrique (en une ou plusieurs séances) (3).

10) Lavement électrique KR 20

11) Traitement par les ultra-sons, quel que soit le nombre de champs (par séance) :

Application cutanée KR 3 E
 Avec électrode spéciale auriculaire ou vaginale KR 4 E

12) Haute fréquence de tension avec grand solénoïde spécial KR 4

CHAPITRE XVII

SOINS DISPENSES PAR LES AUXILIAIRES MEDICAUX (5)

ART. 52.

Les soins dispensés par les auxiliaires médicaux ne donnent lieu à participation de la Caisse de Compensation des Services Sociaux que sous réserve des conditions générales suivantes :

- 1) Avoir été au préalable prescrits par écrit qualitativement et quantitativement par le médecin traitant;
- 2) Avoir été exécutés par une personne légalement autorisée à exercer la profession d'infirmier, d'infirmière ou de sage-

(1) Cf. Nomenclature générale des actes professionnels (chapitre X, Dermato-Vénérologie).

(2) Cf. Nomenclature générale des actes professionnels (chapitre III, chirurgie).

(3) Cf. Nomenclature générale des actes professionnels (chapitre V, Gynécologie).

(4) Cf. Nomenclature générale des actes professionnels (chapitre VIII, « O.R.L. »).

(5) Lorsqu'un médecin effectue lui-même un acte inscrit au chapitre XVII et ne figurent pas à l'un des autres chapitres de la nomenclature, il indique sur la feuille de soins le coefficient prévu à l'article 55, précédé de la lettre K.

(1) Cf. Nomenclature générale des actes professionnels (chapitre VII, Ophtalmologie).

femme, en ce qui concerne les soins infirmiers prévus à la section I de l'article 55, de masseur ou de masseuse, en ce qui concerne les soins de massothérapie prévus à la section II de l'article 55, de pédicure, en ce qui concerne les soins de pédicurie prévus à la section III de l'article 55.

ART. 53.

Les soins énumérés au présent chapitre, engageant dans leur exécution la seule responsabilité des auxiliaires; leur inscription sur la feuille de maladie est donc faite par l'auxiliaire lui-même et sous sa signature, avec référence à l'ordonnance médicale qui les a prescrits.

Tous les actes exécutés en série par les auxiliaires médicaux donnent lieu à l'envoi du bulletin d'avis B, ceux qui sont affectés à la lettre E sont soumis à la formalité de l'entente préalable.

Le coefficient de l'acte prévu à l'article 55, section I de la présente nomenclature, est le même, qu'il soit accompli par une infirmière ou par une sage-femme. Mais, sur la feuille de maladie, l'infirmier ou l'infirmière fait précéder le coefficient de la lettre-clé A.M.I.; la sage-femme, de la lettre-clé S.F.I.

ART. 54.

Lorsqu'un auxiliaire médical accomplit, au cours de la même séance plusieurs actes sur le même malade, les dispositions de l'article 13, paragraphe B reçoivent application.

ART. 55.

Section I

SOINS INFIRMIERS

Indicatif et lettre-clé : A.M.I

Air chaud	A.M.I.	0,75	
Alimentation par sonde (isolée ou en série) ..	A.M.I.	1,75	
Bain d'air chaud (isolé ou en série)	A.M.I.	2	E
Bain simple ou sinapisé, enveloppement, lavement médicamenteux	A.M.I.	1,25	
Injection vaginale	A.M.I.	1,25	
Cathétérisme de l'urètre	A.M.I.	1,25	
Cathétérisme de l'urètre avec lavage vésical ..	A.M.I.	2	
Douche médicale locale	A.M.I.	1,25	E
Douche médicale générale	A.M.I.	2	E
Injection intraveineuse	A.M.I.	1	
Injection sous-cutanée intradermique ou intra musculaire	A.M.I.	0,75	
Injections intradermiques multiples, la séance ..	A.M.I.	1	
Injection sous-cutanée médicamenteuse goutte à goutte de longue durée	A.M.I.	1,5	
Injection goutte à goutte de sérum physiologique	A.M.I.	2	
Injection sous-cutanée d'oxygène	A.M.I.	1,25	
Lavage, tubage de l'estomac	A.M.I.	2,25	
Pansement petit (type doigts, mains ou surface comparable, isolé)	A.M.I.	0,75	
Pansement moyen ou multiple sur un membre ..	A.M.I.	1,25	
Pansement grand	A.M.I.	2	
Pansement avec sonde	A.M.I.	1,75	
Pansement anus artificiel	A.M.I.	2	
Pose de sangsues	A.M.I.	0,75	
Pose de ventouses sèches	A.M.I.	0,75	
Pose de ventouse scarifiées	A.M.I.	1,50	
Prise de sang intraveineuse pour examen biologique	A.M.I.	1,25	
Pulvérisation par pulvérisateur à vapeur ..	A.M.I.	1,25	
Auto-hémothérapie	A.M.I.	2	
Traitement par aérosols, chaque séance ..	A.M.I.	2	E
Garde (y compris les soins infirmiers éventuellement nécessaires) :			
— de jour (de 8 à 20 heures)	A.M.I.	8	E
— de nuit (de 20 à 8 heures)	A.M.I.	12	E
Garde de 24 heures	A.M.I.	15	E

Perfusion intraveineuse avec surveillance de malade	A.M.I.	4	
Soins d'hygiène (y compris les soins infirmiers éventuellement nécessaires) :			
— la première heure	A.M.I.	2	E
— chacune des heures suivantes	A.M.I.	0,75	E

Section II

MASSO-KINESITHERAPIE

Indicatif et lettre-clé : A.M.M.

A. — Kinsithérapie

I. — Rééducation.

La rééducation motrice groupe au sein d'une même séance, si nécessaire, les différents actes de gymnastique, poulic-thérapie ou techniques assimilées.

La séance ne peut durer moins d'une demi-heure.

Rééducation segmentaire	A.M.M.	3	E
Rééducation d'un membre ou du tronc	A.M.M.	4	E
Rééducation des cas complexes (1)	A.M.M.	7	E

Tout acte de rééducation effectué sur un malade plongé dans l'eau d'une baignoire spéciale de rééducation (type « tank ») donne lieu à un supplément de

A.M.M. 1

Tout acte de rééducation effectué dans l'eau en grande piscine donne lieu à un supplément de

A.M.M. 2

II. — Massage.

Massage localisé	A.M.M.	2	B
Massage d'un membre ou techniques assimilées	A.M.M.	3	B
Massage du tronc ou de plusieurs membres ou général	A.M.M.	4	E
Massage sous l'eau	A.M.M.	5	E

III. — Gymnastique.

Gymnastique pour troubles statiques légers ne ressortissant pas à une autre rubrique de la nomenclature mais réclamant une gymnastique médicale particulière distincte de la gymnastique scolaire habituelle :
par séance d'une durée minimum de 20 minutes

A.M.M. 2 E

B. — Traitements par agents physiques.

1) Rayons infrarouges (associés au massage) supplémenté de (2)	A.M.M.	0,75	E
2) Douche d'air chaud	A.M.M.	0,75	E
3) Bain d'air chaud ou de lumière	A.M.M.	2	E
4) Hydrothérapie : — douche médicale : locale	A.M.M.	1,25	E
générale	A.M.M.	2	E
5) Enveloppement de paraffine d'un segment de membre	A.M.M.	3	
Enveloppement de paraffine général avec tronc	A.M.M.	5	E

(1) On entend par 'cas complexe' les cas qui exigent les actes thérapeutiques nombreux, délicats ou de longue durée (la séance ayant une durée moyenne d'une heure et demie) justifiée par la gravité de l'atteinte ou par son étendue. Par exemple : polytraumatisés, rhumatismes inflammatoires poly-articulaires, etc.

(2) Ce supplément s'ajoute au coefficient du massage, sans application des dispositions du paragraphe B, de l'article 13.

C. — Traitement Spécialisés.

I. — Traitement des conséquences motrices des affections neurologiques (E)

Tous les actes inscrits sous la présente rubrique correspondent à des thérapeutiques individuelles :

1) Poliomyélite antérieure aiguë (1) (les affections du neurone périphérique/poly-névrite, synd. de Guillain Barré, paralysie des nerfs périphériques/ et les paraplégies traumatiques ou par myélite aiguë sont assimilées à la poliomyélite).

a) Période de nursing :

Traitement quotidien comprenant l'ensemble des actes dispensés dans la journée; kinésithérapie analytique, bain chaud, massage général, adaptation de petits appareils de contention et de rééducation et formation de l'entourage (durée totale : deux heures trente minutes) A.M.M. 10

b) Période de régression :

Traitement quotidien comprenant l'ensemble des actes dispensés en une séance : kinésithérapie analytique et fonctionnelle, bain chaud, massage général, rééducation motrice :

— un membre A.M.M. 6
— plusieurs membres (durée totale : deux heures) A.M.M. 8

c) Période de réadaptation :

Traitement comprenant l'ensemble des actes dispensés en une séance : kinésithérapie analytique et fonctionnelle, massage des parties atteintes; fin de rééducation, étude des possibilités, recherche des suppléances; réadaptation; marche; la rue, montée et descente des trottoirs, les transports en commun :

— Un segment de membre A.M.M. 3
— un membre ou le tronc A.M.M. 5
— Formes graves A.M.M. 7

2°) Séquelles d'encéphalopathie infantile.

Enfant à déambulation libre sans gros troubles de la coordination ni athétose importante, la séance A.M.M. 4
Enfant à déambulation impossible, la séance A.M.M. 8
Tétraplégie, la séance A.M.M. 10

3°) Hémiplégie de l'adulte (2).

Période de Nursing, la séance A.M.M. 4
Phase de rééducation, la séance A.M.M. 8
Phase d'entretien A.M.M. 3

4°) Affections neurologiques de longue durée.

(Parkinson, SEP, myopathie).

Phase de rééducation et phase d'entretien, la séance A.M.M. 4

(1) La durée normale de chaque période est ainsi fixée :

— pour la période de nursing, deux mois.
— pour la période de régression, quatre mois.

(2) La durée normale de chaque période est ainsi fixée :

— pour la période de nursing : 1 mois,
— pour la période de rééducation : 12 mois,
— pour la période d'entretien : 50 séances par an.

II. — Rééducation respiratoire.

a) Drainage postural avec expectoration dirigée (maximum 30 séances) :

Traitement individuel, par séance A.M. 5 E
Traitement collectif, par séance A.M.M. 2 E

b) Rééducation respiratoire appliquée à la chirurgie thoracique (préopératoire ou postopératoire soit immédiate, soit à la période de récupération, soit à la période de réadaptation) comprenant : drainage des bronches, avec ou sans massage local thérapeutique, massage et mobilisation de l'épaule A.M.M. 5 E

Section III

PEDICURIE

Indicatif et lettre-clé : A.M.P.

Mobilisation manuelle seule sur un pied (à l'exclusion de l'articulation tibiotarsienne) en relation avec une intervention chirurgicale sur l'avant-pied A.M.P. 1,25 B

Mobilisation manuelle seule sur deux pieds (à l'exclusion de l'articulation tibiotarsienne), en relation avec une intervention chirurgicale sur l'avant-pied A.M.P. 1,75 B

Mobilisation avec massage sur un pied (à l'exclusion de l'articulation tibiotarsienne), en relation avec une intervention chirurgicale sur l'avant-pied A.M.P. 1,5 B

Mobilisation avec massage sur deux pieds (à l'exclusion de l'articulation tibiotarsienne), en relation avec une intervention chirurgicale sur l'avant-pied A.M.P. 2 B

Pansement petit A.M.P. 0,75

Pansement moyen ou pansements multiples sur un pied A.M.P. 1,25

Pansement moyen ou pansements multiples sur deux pieds A.M.P. 1,75

Pansement d'hygroma consécutif à l'intervention du médecin A.M.P. 1,50

Traitement pédicural de cas pathologiques du domaine du pédicure (hygromas, onyxis, etc.) non justiciable d'un acte opératoire suivant prescriptions médicales, à l'exclusion de toute intervention provoquant l'effusion du sang :

— pour le premier A.M.P. 2

— pour les suivants A.M.P. 1,50

CHAPITRE XVII

CURES THERMALES

ART. 56.

La prise en charge d'une cure thermale ne peut être accordée que si ladite cure a lieu dans l'une des stations thermales suivantes :

Abatilles (Les) (Gironde).	Aulus (Ariège).
Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).	Ax-les-Thermes (Ariège).
Aix-les-Bains (Savoie).	Bagnières-de-Bigorre, (Hautes-Pyrénées).
Alet-les-Bains (Aude).	Bagnoles-de-l'Orne (Orne).
Allevard (Isère).	Bagnols-les-Bains (Lozère).
Amélie-les-Bains (Pyrénées-Orientales).	Bains-les-Bains (Vosges).
Argelès-Gazost (Hautes-Pyrénées).	Balaruc (Hérault).
Audinac-les-Bains (Ariège).	Barbazan (Haute-Garonne).
	Barbotan (Gers).
	Barèges (Hautes-Pyrénées).

Beaucens (Hautes-Pyrénées).
 Berthemont-les-Bains (Alpes-Maritimes).
 Besançon-la-Moulière (Doubs).
 Biarritz-Bristous (Basses-Pyrénées).
 Boulou (Le) (Pyrénées-Orientales).
 Bourbon-La-Ney (Saône-et-Loire).
 Bourbon-l'Archambault (Allier).
 Bourbonne-les-Bains (Haute-Marne).
 Bourboule (La) (Puy-de-Dôme).
 Brides-les-Bains (Savoie).
 Camoens les-Bains (Bouches-du-Rhône).
 Capvern (Hautes-Pyrénées).
 Carcabières (Aude).
 Cautejets (Hautes-Pyrénées).
 Challes-les-Eaux (Savoie).
 Charbonnières-les-Bains (Rhône).
 Châteauneuf-les-Bains (Puy-de-Dôme).
 Chatelguyon (Puy-de-Dôme).
 Chaudes-Aigues (Cantal).
 Contrexéville (Vosges).
 Cransac (Aveyron).
 Dax (Landes).
 Digne-les-Bains (Basses-Alpes).
 Divonne (Ain).
 Eaux-Bonnes (Les) (Basses-Pyrénées).
 Eaux-Chaudes (Les) (Basses-Pyrénées).
 Encasse-les-Bains (Haute-Garonne).
 Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise).
 Escouloubre (Aude).
 Eugénie-les-Bains (Landes).
 Evaux-les-Bains (Creuse).
 Evian (Haute-Savoie).
 Forges-les-Eaux (Seine-Maritimes).
 Fumades (Les) (Gard).
 Ganties-les-Bains (Haute-Garonne).
 Ginôles-les-Bains (Aude).
 Greoux-les-Bains (Basses-Alpes).
 Hyères (Var).
 Labarthe-de-Rivière (Haute-Garonne).
 Lamalou (Hérault).
 Lechère (La) (Savoie).
 Lons-le-Sainier (Jura).
 Luchon (Haute-Garonne).
 Luxeuil (Haute-Saône).
 Marlioz (Savoie).
 Miers-Alvignac (Lot).
 Molitg-les-Bains (Pyrénées-Orientales).
 Mont-Dore (le) (Puy-de-Dôme).
 Monfrond-les-Bains (Loire).
 Morsbronn-les-Bains (Bas-Rhin).
 Nérac-les-Bains (Ardèche).
 Nérès-les-Bains (Allier).
 Niederbronn (Haut-Rhin).
 Pechelbronn (Haut-Rhin).
 Plombières (Vosges).
 Pougues-les-Eaux (Nièvre).
 Préchacq-les-Eaux (Landes).
 La Preste (Pyrénées-Orientales).
 Rennes-les-Bains (Aude).
 Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime).
 Roche-Posay (la) (Vienne).
 Royat (Puy-de-Dôme).
 Sail-les-Bains (Loire).
 Salles-de-Béarn (Basses-Pyrénées).
 Salles-du-Salat (Haute-Garonne).
 Salins-les-Bains (Jura).
 Salins-Moutiers (Savoie).
 Saubusse-les-Bains (Landes).
 Saujon (Charente-Maritime).
 Saint-Amand-les-Eaux (Nord).
 Saint-Christeau (Basses-Pyrénées).
 Saint-Gervais-les-Bains (Haute-Savoie).
 Saint-Honoré-les-Bains (Nièvre).
 Saint-Laurent-les-Bains (Ardèche).
 Saint-Nectair (Puy-de-Dôme).
 Saint-Sauveur-les-Bains (Hautes-Pyrénées).
 Tercis-les-Bains (Landes).
 Thonon-les-Bains (Haute-Savoie).
 Thues-les-Bains (Pyrénées-Orientales).
 Uriage (Isère).
 Ussat (Ariège).
 Vals-les-Bains (Ardèche).
 Vernet-les-Bains (Pyrénées-Orientales).
 Vichy (Allier).
 Vittel (Vosges).

ART. 57.

Le remboursement des divers frais occasionnés par la cure thermale, y compris les honoraires médicaux, est subordonné à l'acceptation de la prise en charge préalable de celle-ci par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Les conditions dans lesquelles la demande de prise en charge doit être présentée sont déterminées par le règlement intérieur de la Caisse.

ART. 58.

Le montant de la participation de la Caisse de Compensation

des Services Sociaux aux frais de cure thermale est fixé chaque année.

ART. 59.

La Caisse de Compensation des Services Sociaux rembourse les frais de transport du bénéficiaire de la cure thermale sur la base d'un billet de chemin de fer de 2^e classe — ou sur la base du prix de transport le plus économique — à l'aller et au retour, dans la limite des frais qu'il a ou qu'il aurait dû réellement acquitter sur cette base, pour le trajet compris entre la gare la plus proche de son domicile et la gare la plus proche de la station thermale.

Sont également remboursés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, les frais de transport de la personne qui accompagne le bénéficiaire de la cure lorsque ce dernier est un enfant âgé de moins de 14 ans.

ART. 60.

Les frais de pharmacie et d'analyses ou de recherches biologiques exposés à l'occasion de la cure thermale donnent lieu à remboursement dans les conditions habituelles.

ART. 61.

La cure thermale effectuée au cours de la période pendant laquelle le salarié prend son congé légal n'a droit aux prestations en espèces, définies à la Section II du chapitre II de l'Ordonnance Souveraine N° 92 du 7 novembre 1949.

ART. 62.

Le remboursement des frais exposés à l'occasion d'une cure suivie après accord de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, dans une station thermale située hors de France, est effectuée dans la limite de leur montant réel, sur la base du tarif prévu pour la station thermale française similaire la plus proche.

CHAPITRE XIX

ANALYSES ET EXAMENS DE LABORATOIRE

ART. 63.

La nomenclature des analyses et examens de Laboratoire est fixée ainsi qu'il suit :

Numéro d'ordre	Nature de l'examen	Coefficient
<i>A. — Examens histo-pathologiques</i>		
1	Diagnostic histologique d'une lésion par inclusion ou coupe	B 75
2	Examen biopsique extemporané au lit du malade (y compris ultérieurement le contrôle après inclusion)	B 100
3	Cyto-diagnostic de Tzanck, cytologie gastrique	B 40
<i>B. — Examens hématologiques</i>		
1	Etude des médulogrammes	B 50 E
2	Splénogrammes, adénogrammes, hépatogrammes (chacun)	B 50 E
3	Examen cytologique complet du sang	
	Numération globulaire rouges et blancs, formule leucocytaire, numération des plaquettes, dosage de l'hémoglobine et valeur globulaire	B 25
4	Formule d'Arneth	B 15 E

Numéro d'ordre	Nature de l'examen	Coefficient	Numéro d'ordre	Nature de l'examen	Coefficient
5	Mesure du diamètre moyen des hématies	B 10 E		pleural, (alt), albumino-diagnostic examen cyto bactériologique et formule, numération	B 25
6	Numération des globules rouges et valeur globulaire	B 10	7	Le même examen avec B.K.	B 35
7	Formule leucocytaire et numération des globules blancs	B 15		<i>E. — Cultures microbiennes</i>	
8	Numération des plaquettes	B 15		Avec identification des germes	
9	Recherche des parasites du sang ...	B 25	1	Cultures aérobies (usuelles)	B 15
10	Examen des altérations de la crase sanguine; temps de saignement (épreuve de Dukés); temps de coagulation signe du lacet; étude du caillot	B 12	2	Culture aérobies sur milieux spéciaux	B 20
11	Détermination du groupe sanguin ..	B 10	3	Cultures aérobies et anaérobies ...	B 25
12	Détermination du groupe sanguin avec détermination du facteur rhésus standard	B 30	4	Hémoculture aérobies, anaérobies, avec identification du germe ...	B 40
13	Détermination du facteur rhésus avec sous-groupes	B 50 E	5	Inoculation B.K., leptospire, diphtérie, deux cobayes	B 80
14	Détermination du facteur rhésus standard	B 25 E	6	Dosage des antibiotiques	B 40
15	Mesure de la résistance globulaire.	B 15	7	Mesures de la sensibilité des germes aux antibiotiques sur boîtes de Pétri : de 1 à 5 antibiotiques ...	B 20 E
16	Mesure de la viscosité sanguine ...	B 8	7 bis	Mesure de la sensibilité des germes aux antibiotiques d'origine chimique sur boîte de Pétri : de 1 à 10 antibiotiques	B 20 E
17	Mesure de la vitesse de la sédimentation globulaire	B 12	7 ter	Mesure de la sensibilité des mycobactéries aux antibiotiques par une technique accélérée et par antibiotique	B 30 E
18	Mesure de l'haptoglobine	B 20		(Si la technique utilisée est celle de l'Institut Pasteur en boîtes de Roux, la fourniture du matériel sera facturée à part).	
19	Dosage de la prothrombine (Quick) voir § F, alinéa 1 ^{er}).	B 18		Recherches pour lesquelles l'examen microscopique préalable du frottis ne peut comporter d'honoraires spéciaux.	
20	Recherche de la mononuclease infectieuse (Paul et Bunnell)	B 40	8 a	Coproculture (Salmonella, Shigella)	B 50
21	Mesure de la bilirubinémie indirecte	B 15	8 b	Bacille diphtérique	B 20
22	Mesure par hématocrite de la masse globulaire et des protéines totales par gravimétrie	B 20	8 c	Bacille de Bordet Gengou	B 40
23	Recherche de l'hémoglobinurie ..	B 15	9	Recherche du streptocoque hémolytique	B 40
24	Test de résistance de l'héparine ...	B 45	10	Recherche du méningocoque	B 50
25	Test de Coombs direct	B 25		Recherches par cultures et frottis ceux-ci faisant l'objet d'honoraires spéciaux :	
26	Détermination du volume total des hématies par rapport au sang total (hématocrite)	B 12	11 a	Culture moderne du gonocoque ..	B 40
	<i>C. — Examens bactériologiques et mycologiques</i>		11 b	Culture du B.K.	B 30
1	Recherche des champignons dans les squames et dans les poils	B 40	11 c	Culture du coli	B 25
2	Identification d'un champignon des teignes	B 40	11 d	Culture et identification d'anaérobies	B 50
	<i>D. — Examens cyto bactériologiques des liquides et sécrétions</i>			<i>F. — Dysfonctions endocriniennes et carences</i>	
1	Examen direct simple sans B.K. ...	B 10	1	Dosage de la prothrombine du sang	B 20
2	Examen direct simple avec B.K. ...	B 15	2	Dosage de la vitamine C	B 25
3	Examen direct simple et recherche spéciale du B.K. homogénéisation mousse, etc	B 20	3	Métabolisme du glutathion réduit et oxydé	B 30
4	Recherche de la spécificité; examen direct du tréponème	B 25	4	Mesure physiologique de la folliculine	B 80 E
5	Examen direct avec recherche des protozoaires	B 15	5	Dosage chimique de la folliculine .	B 80 E
6	Examen des épanchements par examen direct des liquides des séreuses (liquide céphalo-rachidien, liquide		6	Dosage des glycobutylosolubles ..	B 80 E
			7	Dosage des glycobutylosolubles avec le prégnandiol	B 100 E
			8	Recherche de l'hyperprolanurie hypophysaire	B 80 E
			9	Recherche de la môle	B 100 E

Numéro d'ordre	Nature de l'examen	Coefficient	Numéro d'ordre	Nature de l'examen	Coefficient
10	Recherche du chorio-épithéliome : chaque dosage d'hormone choriotique	B 90 E	8	Epreuve de galactosurie provoquée	B 25 E
11	Recherche biologique de la grossesse	B 60 E	9	Epreuve de l'hyperglycémie provoquée	B 60 E
12	Etude de la fonction lutéinique (prégnandiol)	B 60 E	10	Recherche de l'insuffisance hépatique par les tests de floculation : Une réaction	B 25 E
13	Etude de métabolisme de base	B 40 E		Chaque réaction en plus	B 10 E
14	Etude du test de l'effort	B 50 E		<i>J. — Examens sérologiques</i>	
15	Etude des dix-sept céstéroïdes	B 60 E	1	Recherche de la syphilis par deux réactions au sérum chauffé (en vue d'examen systématiques)	B 10
16	Etude des onze oxystéroïdes	B 70 E	1 a	Recherche de la syphilis par trois réactions au sérum chauffé dont une au moins d'hémolyse et une de floculation	B 15
17	Etude de la fonction gastrique (chimisme)	B 30	2	Chaque réaction en plus (Vernes, Meinicke ou autres)	B 5 E
18	Etude de la fonction biliaire (trois bilés, dosage du pH, sels biliaires, pigments biliaires, cholestérol)	B 90 E	3	Vernes résorcine	B 10 E
19	Etude du test de l'hypocalcémie (deux dosages)	B 60 E	4	Besredka (avec B.W.)	B 15
20	Test de Thorn (Fourniture de produits non comprise)	B 40 E	5	Recherche de la gonococcie avec Wassermann (une seule réaction)	B 15
	<i>G. — Examens cyto-hormonaux</i>		6	Recherche de l'échinococcose par la réaction de Weinberg	B 20
1	Recherche cyto-hormonale par frottis vaginal (l'étude d'un cycle menstruel comprendra au maximum 10 frottis). Le frottis	B 4 E	7	Recherche de la malaria par la réaction de Henry	B 15
2	Examen de la stérilité par examen du sperme	B 25 E	8	Réaction au benjoin	B 20
3	Spermogrammes, numération et formule	B 25 E	9	Recherche des globulines (2 réactions)	B 7
4	Examen des tumeurs, recherche des cellules pathologiques dans un prélèvement biologique-cellules cancéreuses	B 25 E	10	Recherche des infections (typhoïde, para A, para B et colibacille)	B 30
5	Etude du pli vaginal	B 5	11	Recherche d' (O et H)	B 40
6	Test d'Aron (T.S.H.)	B 100 E	12	Recherche de la méltococcie	B 20
	<i>H. — Etudes coprologiques en une ou plusieurs séances</i>		13	Séro-diagnostic bactériologique par agglutination	B 20
1	Analyse complète d'orientation clinique : caractères physiques, chimiques, microscopiques, parasitologiques et orientation de la flore	B 45	14	Test spécifique de floculation du sérum : Une réaction	B 25
2	Recherche parasitologique simple	B 25		Chaque réaction en plus	B 10
3	Recherche parasitologique avec selle fraîche en une ou plusieurs séances	B 50	15	Détermination prénatale du facteur rhésus demandée avec un B.W. (les deux examens)	B 30
4	Recherche de la tête d'un ténia	B 10		<i>K. — Auto-vaccins, auto-sérums</i>	
5	Identification d'un produit défecté	B 15	1	Auto-sérum en ampoules	B 25
6	Recherche du sang	B 15	2	Auto-vaccin en ampoules injectables buvables ou en application locale	B 35
7	Analyse chimique d'un calcul	B 25 E		<i>L. — Examens chimiques</i>	
1	Constante d'Ambard	B 30	1	Dosage des corps cétoniques du sang	B 30
2	Phénolsulfonephthaléine, deux temps	B 30	2	Dosage des corps cétoniques et céto-gènes	B 35
3	Epreuve d'épuration de Van Slyke seule	B 30	3	Mesure de la glycémie	B 15
4	Constante d'Ambard et phénolsulfonephthaléine	B 50	4	Mesure de l'acidité ionique (électrométrique)	B 20
5	Constante d'Ambard et épreuve de Van Slyke	B 50	5	Mesure de la réserve alcaline	B 20
6	Epreuve de dilution et de concentration (chacune)	B 15	6	Dosage du cholestérol	B 15
7	Epreuve de Cottet	B 20	7	Dosage du cholestérol et des esters	B 30
			8	Dosage de la bilirubine	B 15
			9	Dosage des sels biliaires	B 20
			10	Dosage des lipides totaux	B 25
			11	Dosage de l'indoxyle	B 15

Numéro d'ordre	Nature de l'examen	Coefficient
12	Dosage de l'urée (gazométrique) . . .	B 10
13	Dosage de l'urée (xanthidrol)	B 20
14	Dosage des polypeptides	B 25
15	Dosage de l'azote total non protéique . . .	B 15
16	Dosage des protéides totaux par réfractométrie	B 15
17	Dosage de la sérine et de la globuline par pesée	B 30
18	Dosage de la créatinine	B 15
19	Mesure de l'uricémie	B 15
20	Dosage des chlorures (plasma et globules)	B 30
21	Dosage du calcium	B 25
22	Mesure de l'activité phosphatasique (urine)	B 25
23	Dosage du phosphore anorganique	B 25
24	Dosage du phosphore total	B 25
25	Dosage du potassium	B 30
26	Dosage du sodium	B 25
27	Dosage de l'oxyde de carbone (Nicoloux)	B 40
28	Recherche de l'hémoglobine oxycarboyée (spectrométrie)	B 15
29	Plomburie	B 40
30	Plombémie par la dilution	B 60
31	Plombémie par la spectrographie	B 60
32	Benzène dans le sang	B 65
33	Alcool dans le sang	B 50
34	Cholestérinase	B 25
35	Dosage de l'acétone et du chloroforme dans le sang	B 50
36	Analyse d'urine complète d'orientation clinique	B 30
37	Analyse d'urine complète d'orientation clinique avec azote total	B 35
38	Examen microscopique des éléments figurés de l'urine	B 10
39	Dosage d'un élément normal	B 5
40	Recherche de l'albumine	B 2
41	Recherche et dosage de l'albumine par néphélométrie	B 7
42	Recherche et dosage de l'albumine par pesée	B 10
43	Recherche du sucre	B 2
44	Recherche et dosage du sucre	B 5
45	Identification du sucre	B 10
46	Identification de la protéine urinaire	B 10 E
47	Recherche des corps birefringents	B 10
48	Dosage de la calciurie	B 15
49	Créatine et créatinine	B 15
50	Dosage de l'indoxyle	B 10
51	Mesure du pli	B 5
52	Recherche de l'hématurie, chimique et cytologique	B 15
53	Numération des hématies urinaires	B 20
54	Recherche des barbituriques	B 15
55	Identification des barbituriques	B 15
56	Dosage des sulfamides ou assimilés	B 15
57	Détermination quantitative en pourcentage des protéines sériques par électrophorèse sur papier	B 60 E
58	Recherche des aminonitrophenols dans les urines (réaction du Derrien)	B 15 E
59	Recherche d'un autre élément anormal de l'urine	B 5

Numéro d'ordre	Nature de l'examen	Coefficient
60	Recherche des coproporphyrines	B 25 E
61	Dosage du glucose dans le liquide céphalo-rachidien	B 15
62	Dosage des chlorures dans le liquide céphalo-rachidien	B 15
63	Dosage de l'oxygène sanguin	B 40

ART. 64.

Le remboursement des analyses et examens de laboratoire résulte de la multiplication de la valeur de lettre-clé B dont la valeur en francs est fixée par Arrêté Ministériel; par le coefficient de l'analyse tel qu'il figure au tableau ci-dessus.

ART. 65.

Le praticien doit inscrire sur la feuille de maladie le coefficient de l'analyse exécutée, précédé de la lettre B; il doit, en outre, si l'acte est effectué dans l'une des conditions prévues à l'article 3, en faire mention sur ladite feuille.

Les analyses et examens suivis de la lettre E, ne peuvent donner lieu à remboursement que si la Caisse de Compensation des Services Sociaux, après avis de son médecin-conseil, a préalablement accepté de les prendre en charge à la suite de la demande adressée par l'ayant-droit, remplie et signée par le praticien.

ART. 66.

Le remboursement prévu ci-dessus est majoré pour service d'urgence de :

— douze fois la valeur de la lettre-clé B, pour l'analyse ou l'examen demandé d'urgence la nuit ;

— cinq fois la valeur de ladite lettre, pour l'analyse ou l'examen demandé d'urgence le dimanche ou les jours fériés;

— six fois la valeur de ladite lettre, pour les prélèvements effectués au domicile du malade, si le déplacement du praticien est justifié par l'état de santé de l'intéressé.

ART. 67.

Les Arrêtés Ministériels Nos 50-28, 51-206, 52-124, 59-128 et 60-124 des 27 février 1950, 29 décembre 1951, 19 juin 1952, 15 mai 1959 et 26 avril 1960, susvisés, sont abrogés à compter de la publication du présent Arrêté.

ART. 68.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux février mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'Etat :

E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-063 du 4 mars 1961 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'un Guide-Accompagnateur au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, sur les Fonctions Publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 janvier 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours au Musée d'Anthropologie Préhistorique en vue de pourvoir à la vacance d'un poste de Guide-Accompagnateur, les conditions à remplir étant ainsi déterminées :

- a) être âgé de quarante ans au maximum au jour de la publication du présent Arrêté.
- b) être nanti du Brevet Élémentaire ou du Brevet de l'Enseignement du Premier Cycle Secondaire ou, à défaut, avoir suivi des cours d'un niveau équivalent et posséder, en outre des connaissances en préhistoire générale.

ART. 2.

Les dossiers de candidatures, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressés dans les quinze jours de la publication du présent Arrêté, au Secrétariat Général du Ministère d'État :

- 1° — une demande sur timbre;
- 2° — un extrait de l'acte de naissance;
- 3° — un extrait du casier judiciaire;
- 4° — un certificat de nationalité;
- 5° — une copie certifiée conforme ou photocopie des diplômés et titres universitaires ainsi que de toutes autres références présentées.

ART. 3.

Le concours, comportant les deux épreuves ci-dessous désignées, notées sur vingt points chacune, se déroulera au Ministère d'État à une date qui sera fixée ultérieurement.

- a) — une épreuve écrite d'une durée de deux heures sur un sujet se rapportant à la préhistoire;
- b) — une épreuve orale portant sur les connaissances générales des candidats notamment en sciences naturelles. Si ceux-ci connaissent et parlent des langues étrangères — anglais ou allemand — des points de bonification avec un maximum de 15 pourront leur être accordés.

Le maximum de points exigés, non compris ceux de bonification, pour pouvoir être déclaré admissible, est fixé à vingt-cinq.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera ainsi constitué :

- MM. le Commandant Octobon, Délégué de la Commission Supérieure des Monuments historiques pour les Alpes-Maritimes, Président;
- le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, ou son représentant, Vice-Président;
- Jean Heyraud, Professeur de Sciences Naturelles au Lycée de Monaco;
- Jean Audras, Vice-Président de l'Association de Préhistoire et de Spéléologie;
- Raymond Biancheri, Secrétaire en Chef au Département des Travaux Publics;

Henri Lajoux, Attaché Principal au Service des Travaux Publics;

ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 5.

A moins de faire part, à titre définitif, des Cadres de l'Administration ou d'avoir accompli une année de service en tant qu'auxiliaire à la satisfaction du Chef de Service, la nomination éventuelle n'interviendra qu'à l'expiration d'un stage ou période d'essai d'une durée de six mois.

ART. 6.

L'admission à l'emploi sera effectuée compte tenu de la priorité des monégasques aux fonctions publiques.

Dans le cas où aucun candidat de nationalité monégasque ne se présenterait, le poste pourra être attribué à un candidat de nationalité étrangère, mais l'intéressé ne sera engagé qu'à titre contractuel.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mars mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 9 mars 1961,

Arrêté Ministériel n° 61-067 du 8 mars 1961 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée : « Samec ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance du 17 septembre 1907, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 408 du 20 janvier 1945 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et 342 du 25 mars 1942, sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée suivant Arrêté en date du 29 juillet 1950 à la Société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Applications Mécaniques », en abrégé « Samec », dont le siège est à Monaco, 10, avenue du Castelletto.

ART. 2.

L'Assemblée générale des Actionnaires qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la Société susvisée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-068 du 8 mars 1961 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée : « Smodec ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance du 17 septembre 1907, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 408 du 20 janvier 1945 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et 342 du 25 mars 1942, sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée suivant Arrêté en date du 16 septembre 1948 à la Société anonyme monégasque dénommée : « Sniodec », dont le siège est à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Laurent.

ART. 2.

L'Assemblée générale des Actionnaires qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la Société susvisée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-069 du 8 mars 1961 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Immobilière Dina ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance du 17 septembre 1907, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 408 du 20 janvier 1945 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et 342 du 25 mars 1942, sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 24 janvier 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée suivant Arrêté en date du 6 mars 1948 à la Société anonyme monégasque dénommée « Société Immobilière Dina », dont le siège est à Monaco, Villa Dina, avenue Hecto: Otto.

ART. 2.

L'Assemblée générale des Actionnaires qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la Société

susvisée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-070 du 8 mars 1961 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Études et de Travaux Monaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Études et de Travaux Monaco », présentée par M. Maurice Medebielle, Ingénieur des Arts et Manufactures, demeurant à Monaco, 20, boulevard Princesse Charlotte.

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de Cinq Cent Mille Nouveaux Francs, divisé en cinq mille actions de cent nouveaux francs chacune, reçus par M^o Settimo, notaire, en date des 7 septembre 1960, et 1^{er} mars 1961.

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 1960.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée : « Société d'Études et de Travaux Monaco », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 7 septembre 1960 et 1^{er} mars 1961.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par

l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformailon, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-071 du 8 mars 1961 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu la requête en date du 26 novembre 1960, présentée par MM. Louis Rué, Jean Solamito et Robert Mairey;

Vu les Statuts annexés à la requête susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 janvier 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association « Lions Club de Monaco » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts annexés à la requête susvisée sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits Statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit mars mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 61-072 du 9 mars 1961 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'une Secrétaire sténo-dactylographe à la Direction de l'Instruction Publique et des Activités Culturelles et de Jeunesse.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 janvier 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de pourvoir un poste de Secrétaire sténo-dactylographe à la Direction de l'Instruction Publique et des Activités Culturelles et de Jeunesse.

ART. 2.

Les candidates à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- a) être âgées de 20 ans au moins et de 35 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté.
- b) être titulaire d'un diplôme de sténo-dactylographie ou de références professionnelles équivalentes et du B.E.P.C. ou justifier d'études secondaires équivalentes.

ART. 3.

Les candidates devront adresser au Secrétariat Général du Ministère d'État, dans un délai de 15 jours à compter de la publication du présent Arrêté un dossier comprenant :

- 1° — une demande sur timbre;
- 2° — deux extraits de leur acte de naissance;
- 3° — un extrait de leur casier judiciaire;
- 4° — un certificat de nationalité;
- 5° — un certificat de bonnes vie et mœurs;
- 6° — une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours, comportant deux épreuves, se déroulera à une date qui sera fixée ultérieurement, au Ministère d'État, dans les conditions suivantes :

- a) une épreuve de sténographie, notée sur 10 points, coefficient 2;
- b) une épreuve de dactylographie, notée sur 10 points, coefficient 2;
- c) une rédaction sur un sujet d'ordre général, notée sur 10 points, coefficient 3.

Une bonification de 1 point par année de service, avec maximum de 5 points, sera attribuée aux candidates faisant déjà partie de l'Administration.

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 50 points, non compris ceux de bonification.

Conformément aux dispositions de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, sur les fonctions publiques, la priorité sera réservée aux candidates de nationalité monégasque remplissant les conditions d'aptitude.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé de la manière suivante :

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;

M^{me} Vve Marie Marcy, sténographe au Conseil National;

MM. Raymond Biancheri, Secrétaire en Chef du Département des Travaux Publics;

Henri Lajoux, Attaché Principal au Service des Travaux Publics;

ces deux derniers en tant que membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

Une période ou un stage d'essai effectif d'une durée de six mois sera exigé, à moins que les candidates ne fassent déjà partie des Cadres Administratifs de la Principauté.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf mars mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 14 mars 1961.

Arrêté Ministériel n° 61-073 du 10 mars 1961 déterminant la liste des actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.692 du 12 juin 1948 sur les professions de Médecin, Chirurgien, Chirurgien-Dentiste, Sage-Femme, Herboriste;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n°s 3.087, 2.119, 3.752 et 1.341, des 16 janvier 1922, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956 sur l'exercice de la médecine;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 56-205 du 22 octobre 1956;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 janvier 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Ne peuvent être pratiqués que par les docteurs en médecine les actes suivants :

Toute mobilisation forcée des articulations et toute réduction de déplacement osseux, ainsi que toutes manipulations vertébrales, et, d'une façon générale, tous les traitements dits d'ostéopathie, de spondylothérapie (ou vertébrothérapie) et de chiropraxie.

Le massage prostatique, le massage gynécologique.

Tout acte de physiothérapie aboutissant à la destruction si limitée soit-elle des téguments, et notamment la cryothérapie, l'électrolyse, l'électro-coagulation et la diathermo-coagulation.

Toute abrasion instrumentale des téguments à l'aide de matériel susceptible de provoquer l'effusion du sang (rabotage, meulage, fraisage).

Tout mode d'épilation, sauf les épilations à la pince ou à la cire.

Le maniement des appareils servant à déterminer la réfraction oculaire.

Le maniement des appareils servant à déterminer objectivement l'acuité auditive.

ART. 2.

Les actes médicaux suivants, dont la liste est limitative, ne peuvent être exécutés par des auxiliaires médicaux qualifiés que sous la responsabilité et la surveillance directe d'un médecin, celui-ci pouvant contrôler et intervenir à tout moment :

Les perfusions intraveineuses de sang, de plasma et de tout produit d'origine humaine au niveau des membres seulement.

Les élongations vertébrales par tractions mécaniques.

L'enregistrement d'électrocardiogrammes et d'électro-encéphalogrammes après épreuves physiques sensibilisantes ou emploi de médicaments modificateurs.

Les actes d'électrothérapie médicale comportant l'emploi :

— Des rayons infrarouges;

— Des rayons ultraviolets produits par les émetteurs dits « lampes de cabinet » visés à l'annexe du présent Arrêté;

— Des ultra-sons;

— Des courants de haute fréquence (et notamment : diathermie, ondes courtes);

— De l'ionisation;

— Du courant continu (faradique et galvanique).

L'emploi des rayons X.

L'anesthésie générale.

ART. 3.

Les actes médicaux suivants, dont la liste est limitative, peuvent être exécutés par des auxiliaires médicaux qualifiés et uniquement sur prescription qualitative et quantitative du médecin, mais en dehors de la présence de celui-ci :

Prise de la tension artérielle.

Pansements simples et complexes.

Ventouses, sinapisations, enveloppements.

Bains simples ou médicamenteux, douches médicales.

Pulvérisations de substances médicamenteuses par appareils pulvérisateurs à vapeur.

Injections sous-cutanées, intra-dermiques, intra-musculaires.

Injections et perfusions intra-veineuses, au niveau des membres seulement, et à l'exclusion des perfusions de sang, de plasma sanguin et de tout produit d'origine humaine visée à l'article 3 du présent Arrêté.

Prises de sang veineux au niveau des membres seulement.

Autohémothérapie.

Tubage gastrique (le premier tubage devant être fait en présence du médecin).

Sondage urétral (le premier sondage devant être fait en présence du médecin).

Sondage vésical et lavage vésical (le premier sondage devant être fait en présence du médecin).

Injections vaginales simples.

Lavements simples ou médicamenteux.

Aérosols (à la condition que la solution administrée soit prescrite par le médecin sur ordonnance sur laquelle doivent figurer et la dose d'aérosols à utiliser chaque fois et la durée des séances et leur nombre).

Oxygénothérapie sous tente ou avec masque.

Enregistrements simples d'électro-cardiogrammes et d'électro-encéphalogrammes (à l'exclusion des enregistrements visés à l'article 2 du présent Arrêté).

Actes d'électrothérapie médicale comportant l'emploi :

— Des rayons ultra-violet, par dérogation aux dispositions de l'article 2 du présent Arrêté, pour les émetteurs dits « lampes de prescription » visés à l'annexe du présent Arrêté;

— Des rayons infra-rouges (à ondes longues) ou émis par résistance visible ou lampe, le malade exposé pouvant s'éloigner à volonté, par dérogation aux dispositions de l'article 3 du présent Arrêté;

— Massages simples, massages avec application de rayons infra-rouges dans les conditions susvisées du présent article.

— Mobilisation manuelle des segments de membres (à l'exclusion des manœuvres de force).

— Mécanothérapie;

— Gymnastique médicale, postures;

— Rééducation fonctionnelle;

- Rééducation orthopédique;
- Rééducation de la parole et du langage;
- Correction des troubles de l'audition par appareils de prothèse auditive.
- Audiométrie tonale et vocale (prise d'un audiogramme).

ART. 4.

Toutes dispositions contraires au présent Arrêté et en particulier l'Arrêté n° 56-205 du 22 octobre 1956, ci-dessus visé, sont et demeurent abrogées.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix mars mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

ANNEXE

A L'ARRÊTÉ CONCERNANT LES ACTES MÉDICAUX
(articles 2 et 3 dudit Arrêté)

En application de l'Arrêté concernant les actes médicaux, les émetteurs de rayons ultra-violetés sont classés en trois catégories :

— Les émetteurs de forte puissance, dits « lampes de cabinet », consommant plus de 250 watts et visés à l'article 2;

— Les émetteurs de moyenne puissance, dits « lampes de prescription » consommant moins de 250 watts et visés à l'article 3;

— Les émetteurs de faible puissance, dits « lampes domestiques », qui peuvent être :

Soit des lampes sans filtre arrêtant les U.V. du groupe C, de longueur d'onde inférieure à 2.800 Å, consommant au plus de 100 watts (le spectre doit comporter une énergie en U.V. du groupe B supérieure ou au moins égale à l'énergie en U.V. du groupe C);

Soit des lampes avec filtre non amovible arrêtant les U.V. du groupe C de longueur d'onde inférieure à 2.800 Å, consommant au plus 125 watts.

Ces lampes ne sont pas visées par l'Arrêté susmentionné, leur usage restant libre, sous réserve qu'en aucun cas elles ne seront appliquées à une distance inférieure à 0,50 mètres et que les yeux devront être protégés de face et latéralement par des lunettes dont les verres sont opaques aux rayons U.V. Ces indications doivent figurer de façon indélébile sur l'émetteur ou son support.

Arrêté Ministériel n° 61-074 du 14 mars 1961 portant désignation des membres de la Commission Consultative des pensions de retraite des fonctionnaires et agents de la Sécurité publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.156 du 16 janvier 1946 instituant un budget unique;

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 354 du 16 février 1951 complétant la composition de la Commission consultative des

pensions de retraite des fonctionnaires et agents de la Sécurité Publique;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-083 du 4 mars 1960;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés, pour un an, pour compléter la Commission consultative des pensions de retraite des fonctionnaires et agents de la Sécurité publique :

MM. Roger Le Neindre, Commandant Principal du Corps Urbain,

Victor Sauvaigo, Inspecteur Sous-Chef de Police.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 15 mars 1961.

Arrêté Ministériel n° 61-075 du 14 mars 1961 portant désignation des membres de la Commission Consultative des pensions de retraite des militaires de la Force publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.156 du 16 janvier 1946 instituant un budget unique;

Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 355 du 16 février 1951 complétant la composition de la Commission Consultative des pensions de retraite concernant les militaires de la Force publique;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-084 du 4 mars 1960;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés, pour un an, pour compléter la Commission Consultative des pensions de retraite des militaires de la Force Publique :

MM. le Chef de Bataillon Villedieu, Commandant de l'Unité Administrative et Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers;

et le Chef d'Escadron Saussier, Commandant la Compagnie des Carabiniers.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 15 mars 1961.

Arrêté Ministériel n° 61-076 du 14 mars 1961 désignant les membres de la Commission Consultative des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Ordre administratif.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.156 du 16 janvier 1946 instituant un budget unique;
Vu la Loi n° 526 du 23 décembre 1950 sur les pensions de retraite des fonctionnaires;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-082 du 4 mars 1960;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 février 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont désignés, pour un an, pour faire partie de la Commission Consultative des pensions de retraite des fonctionnaires de l'Ordre Administratif :

MM. Robert Sanmori, Directeur du Budget et du Trésor, représentant le Département des Finances;

Louis Caravel, Directeur du Travail et des Affaires Sociales;

Irénée Carpinelli, Contrôleur des Essais et Mesures à l'Office des Téléphones,

représentants des Fonctionnaires.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze mars mil neuf cent soixante et un.

Le Ministre d'État :

E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 15 mars 1961.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n° 61-14 du 13 mars 1961 interdisant la circulation des piétons sur le terre-plein de la déchargé de Fontvieille, le dimanche 19 mars 1961.

NOUS, Président de la Délégation Spéciale.

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, modifiée par les Lois n° 64 et 505 du 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930, sur la délimitation du Domaine Public;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.950 du 13 février 1959;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 1.933 et 1.934 du 28 janvier 1959 instituant et nommant une Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.017 du 27 juin 1959 complétant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.253 du 25 mai 1960 modifiant la composition de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.305 du 29 juillet 1960 nommant un Président de la Délégation Spéciale;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.411 du 17 décembre 1960 déchargeant un fonctionnaire de ses fonctions de membre de la Délégation Spéciale;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 10 mars 1961;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'accès du terre-plein de la décharge de Fontvieille est interdit aux piétons le dimanche 19 mars 1961, de 9 à 18 heures, pendant le déroulement, au Stand de Tir Rainier III, d'une compétition de Ball-Trap (1^{er} Prix de Fontvieille).

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 13 mars 1961.

*Le Président
de la Délégation Spéciale :*
R. MARCHISIO.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Avis relatif à la vente de la « Grammaire Monégasque ».

Il est signalé à l'attention du public que la « Grammaire Monégasque » est maintenant en vente, le distributeur exclusif étant la Société d'Exploitation Commerciales, 7, rue de Millo, à Monaco.

SERVICE DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
9, rue de Lorète	3 piéc., cuis., bains	14.3.61	3.4.61
12, rue de la Turbie	1 piéc., cuis., W.-C.	15.3.61	3.4.61

INFORMATIONS DIVERSES

A l'Opéra de Monte-Carlo.

Le génie musical de Richard Strauss présente une bien grande variété, qui lui inspira des œuvres lyriques aussi dissimulables que les tragiques « Elektra » ou « Salomé », déjà entendues sur la scène de l'Opéra de Monte-Carlo, ou l'espiègle « Chevalier à la Rose ». C'est cette dernière comédie musicale, en trois actes, composée d'après Hugo von Hofmannsthal, que M. Maurice Besnard, Directeur, présentait les 12 et 14 mars à l'Opéra de Monte-Carlo.

Ayant gardé vivant le souvenir de l'admirable interprétation que donna de ce rôle Elizabeth Schwarzkopf il y a plusieurs années, on appréhendait quelque peu de rencontrer cette fois une nouvelle « Maréchale », malgré l'exceptionnelle ampleur du talent de Régine Crespin. De semblables inquiétudes devinrent vaines dès la première scène où Régine Crespin plia son soprano dramatique de cantatrice wagnérienne aux souples exigences d'une partition plus légère, plus aérée que celles du maître de Bayreuth.

Lui donnaient la réplique, deux splendides autres voix féminines : celles d'Herta Tapper, incarnant un Chevalier Octave, délicieux de séduction juvénile, et d'Erika Koth, ravissante Sophie Faninal, au physique aussi exquis, aussi frais que son timbre.

Le plus beau moment de ces représentations fut sans conteste le trio final du 3^e acte où ces trois voix se mêlent, s'enchevêtrent, s'élèvent tour à tour pour se rejoindre en une harmonie si parfaitement liée aux phrases musicales de l'orchestre que l'on ne saurait trop, parfois, où s'arrête l'accompagnement des cordes, où reprennent les voix, où se superposent les unes et les autres, tant l'instrument devient voix, la voix instrument.

On eut grand plaisir à retrouver, dans le rôle du Baron Ochs, Kurt Böhme, excellent de truculence véritable, bonhomme et coquin, grand jouisseur et pinceur de frêles tailles. Servi par un organe d'une puissance éclatante que tempère sa parfaite musicalité, Kurt Böhme eut une part importante du triomphe remporté par ces deux représentations.

S'y associèrent spontanément, par leurs qualités vocales éminentes, les autres interprètes de cette comédie qui se déroulait dans de charmants décors de George Reinhard : Willy Ferenz (Faninal); Horst Rülher (Valzkechi); Willy Heyer (le commis-saire); Karl Brock (l'aubergiste); Mario Bigazzi (le chanteur); Grégoire Kubrak, Arcadio Passaja, ainsi que Margarethe Bence et Flora Michaëlis.

Les applaudissements sans fin de l'auditoire s'adressaient de même à l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, très homogène comme à l'accoutumé, sous l'énergique baguette de George Sébastian.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 3 novembre 1960, enregistré :

Entre la dame Madoleine BERTOLA, épouse du sieur Félix BERNARDINI, demeurant à Monaco, 30, rue Comte Félix Gastaldi, assistée judiciaire;

Et le sieur Félix BERNARDINI, demeurant à La Hune, Commune de Gujan Mastras (Gironde), Villa Anne-Marie, Allée des Glaïeuls,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Bernardini, faute de comparaître,

« Prononce le divorce entre les époux Bernardini-Bertola, aux torts et griefs exclusifs du mari et au

« profit de la femme, avec toutes les conséquences de « droit ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 15 mars 1961.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 15 décembre 1960, enregistré,

Entre le sieur Jean-Baptiste GAZIELLO, employé aux Services Fiscaux de la Principauté de Monaco, demeurant et domicilié à Monaco, Palais Herculis, Chemin de la Turbie,

Et la dame Marie-Paule AMBROSINO, épouse du sieur Jean-Baptiste GAZIELLO, domiciliée de droit chez son mari, au domicile conjugal, Palais Herculis, Chemin de la Turbie,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre la « dame Ambrosino;

« Prononce le divorce entre les époux Gaziello-Ambrosino, au profit du mari et aux torts exclusifs « de la femme et ce avec toutes les conséquences de « droit ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 15 mars 1961.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 22 décembre 1960, enregistré,

Entre la dame Colette PELLEGRINI, épouse du sieur Jean BIDET, domiciliée de droit chez son mari, 25, boulevard de Belgique, mais résidant en fait Maison Operto, Saint-Roman, Roquebrune-Cap-Martin (A.-M.),

Et le sieur Jean BIDET, demeurant à Monaco, 25, boulevard de Belgique,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Jean Bidet, faute de comparaître,

« Reçoit en la forme la demande de la dame « Pellegrini et au fond, y faisant droit ; prononce « le divorce entre les époux Bidet-Pellegrini, au profit « de la femme et aux torts du mari, ce avec toutes les « conséquences légales ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 15 mars 1961.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 24 novembre 1960, enregistré,

Entre la dame Jeanne MIREILLE, épouse du sieur Jean-Marie BILLON, de nationalité française, sans profession, demeurant à Monaco, 34, boulevard du Jardin Exotique,

Et le sieur Jean-Marie BILLON, commerçant, demeurant et domicilié à Monte-Carlo, Carol'hôtel, boulevard Princesse Charlotte,

Il a été littéralement extrait ce qui suit :

« Donne défaut faute de comparaître contre le « sieur Billon,

« Prononce le divorce entre les époux Mireille-« Billon, au profit de la femme et aux torts du mari ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 15 mars 1961.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

Par jugement, en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré la SOCIÉTÉ D'APPLICATION DES GAZ IONISÉS (en abrégé S.A.G.I.), dont le siège social est à Monaco, rue Honoré Labande, en état de faillite ouverte avec toutes les conséquences de droit, ordonné l'apposition des cellés partout où besoin sera, fixé au 14 octobre 1960 la date provisoire de la cessation des paiements, désigné Monsieur François, Vice-Président du siège, en qualité de Juge Commissaire et M. Dumollard, expert-comptable à Monaco, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme délivré en application de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 mars 1961.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

Par jugement, en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré le sieur Guy, Alexandre, José BROUSSE, commerçant sous l'enseigne « CENTRE D'OXYGÉNOTHÉRAPIE », 1, rue de la Poste à Monaco, en état de faillite ouverte, fixé au 6 octobre 1960 la date provisoire de la cessation des paiements, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera, dispensé le failli du dépôt de sa personne à la Maison d'Arrêt, ordonné la publicité

prévues, par l'article 413 du Code de Commerce, désigné Monsieur François, Vice-Président du siège, en qualité de Juge Commissaire, et le sieur Dumollard, expert-comptable à Monaco, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme délivré en application des dispositions de l'article 413 du Code de Commerce.

Monaco, le 16 mars 1961.

Le Greffier en Chef :

P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROITS INDIVIS**DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 8 mars 1961, M. Pierre-Paul-Louis FROLLA, employé d'administration, demeurant 3, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco, a acquis de M^{me} Marie-Antoinette MESSAGLIA, veuve de M. Jean FROLLA, demeurant 2, rue des Fours, à Monaco, et de M^{me} Lisette-Cécile-Jeanne-Thérèse FROLLA, épouse de M. Michel ALLORDA, demeurant 41 bis, rue Plati, à Monaco, tous les droits indivis leur appartenant dans un fonds de commerce d'achat, vente, etc... de voitures automobiles neuves et d'occasion, exploité « Palais de la Scala », à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds sus-désigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 mars 1961.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 22 février 1961 par M^e Rey, notaire soussigné, M^{me} Huguette-Antoinette Van HOOFF, coiffeuse, épouse de M. Pierre-Joseph-Marius LAVAGNA, demeurant n^o 52, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a acquis de M. Walter-Omer VERPLANCKE, tailleur d'habits, et M^{me} Marguerite-Mathilde-Louise LENS, son épouse, demeurant en-

semble n° 34, rue Plati, à Monaco, un fonds de commerce de tailleur d'habits avec vente de tissus exploité n° 15, boulevard Rainier III, à Monaco-Condamine.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 mars 1961.

Signé : J.-C. REY.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte s.s.p., en date à Monaco du 5 janvier 1961, la Société anonyme monégasque « IMPRIMERIE ARTISTIQUE DE MONACO », ayant son siège n° 46, rue Grimaldi, à Monaco, a concédé en gérance libre à la Société anonyme monégasque « PUBLICITÉ IMPRESSION ÉDITION », en abrégé « P.I.E. » ayant son siège à Monaco, pour une durée de cinq années à compter du 1^{er} janvier 1961, un fonds de commerce d'imprimerie sis n° 46, rue Grimaldi, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 NF.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds loué, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 20 mars 1961.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

DONATION DE MOITIÉ INDIVISE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu en présence réelle de témoins par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 1^{er} décembre 1960, M. Urbain, Marie, Joseph VITALI, commerçant, et M^{me} Anne MARCHISIO, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 31, rue de Millo, ont fait donation à leur fille, M^{me} Secondine, Conception, Juliette, Mauricia, dite Dinah, VITALI, épouse de M. Ernesto, Vulgo, Oreste LORENZI, commerçant, avec qui elle demeure à Monaco, 31, rue de Millo, de la moitié indivise d'un fonds de commerce de vente d'articles de peinture et vitrerie, papiers peints, encadrements, dorure, miroiterie, couleurs fines, matériel et accessoires pour le dessin et la peinture artistique, petits meubles, objets d'art, tableaux et poteries, ledit fonds

exploité à Monaco, 15, rue Caroline; (l'autre moitié indivise du fonds appartenant à M. LORENZI, susnommé).

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Aureglia, notaire à Monaco, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 20 mars 1961.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société d'Études et de Distribution de Matériel et d'Outillage

en abrégé « S.E.D.I.M.O. »

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 29 décembre 1960 au siège social Palais de la Scala, avenue de la Scala, Monte-Carlo, les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE DISTRIBUTION DE MATÉRIEL ET D'OUTILLAGE » en abrégé « S.E.D.I.M.O. », spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 1^{er} janvier 1961; décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

Monsieur Jean, Léon BAIOLLE, industriel, demeurant à Monte-Carlo, Park Palace.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social.

II° — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M^e Settimo, décédé, par acte du 15 mars 1961.

III° — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposé ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 20 mars 1961.

Le Gérant :

signé : F. DE BOTTINI.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME
DITE
**Société d'Études
et de Travaux Monaco**
au capital de 500.000 nouveaux francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, du 8 mars 1961.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 7 septembre 1960 modifié suivant acte reçu par M^e Aureglia, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 1^{er} mars 1961, il a été établi les statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS

TITRE PREMIER

Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE TRAVAUX MONACO »

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'Étranger, l'entreprise générale de tous travaux publics, privés ou maritimes, la prise de tous marchés de construction, de tous bâtiments de travaux intéressant les services publics même par adjudication.

Le Conseil des architectes pour tout ce qui concerne l'étude de tous travaux de bâtiment ou construction.

Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUXIÈME

Fonds social - Actions

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE NOUVEAUX FRANCS, divisé en cinq mille actions de cent nouveaux francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires approuvées par Arrêté Ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'Actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et par le cessionnaire et inscrite sur les registres de la Société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne.

Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIÈME

Administration de la Société

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux Membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses Membres est présente.

S'il est composé de plus de deux Membres les décisions ne sont valables que si la majorité des Membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des Membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs,

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses Membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs

mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq Membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société décidée ou autorisée par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée générale à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs.

TITRE QUATRIÈME

Commissaires aux Comptes

ART. 10.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale.

TITRE CINQUIÈME

Assemblées Générales

ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai de maximum d'un mois l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées générales que par un autre Actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil, ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les Membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée sera prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, ainsi que celle des Commissaires, elle fixe les rémunérations attribuées aux Administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentations et indemnités divers, ainsi que les honoraires des Commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sur première convocation, sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) la transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée il en est convoqué une seconde à un mois au moins plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE SIXIÈME

*Etat semestriel - Inventaire - Fonds de réserve
Répartition des bénéfices*

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante et un.

ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions ou réserves pour risques commerciaux ou industriels, amortissements constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

Le solde est réparti de la manière suivante : Six pour cent aux Actionnaires à titre de premier dividende non cumulatif. Sur le surplus, dix pour cent au Conseil d'Administration pour être distribué entre ses Membres, comme ils le jugeront à propos. Le surplus aux Actionnaires, à titre de second dividende. L'Assemblée aura toutefois la possibilité de prélever sur ce solde, telle somme qu'elle jugera convenable pour être répartie à nouveau sur l'exercice suivant.

TITRE SEPTIÈME

Dissolution - Liquidation

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer réunir les conditions fixées aux articles douze, dix neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement l'Assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et

donne quitus aux Liquidateurs, elle est présidée par les Liquidateurs, en cas d'absence du ou des Liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les Liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'atteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée générale peut y apporter ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIÈME

Contestations

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIÈME

Conditions de la constitution de la présente Société

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

b) Nommé les Membres du Conseil d'Administration et le ou les Commissaires aux comptes.

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 8 mars 1961 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Settimo décédé, par acte du 17 mars 1961 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 20 mars 1961.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 29 avril 1960, par M^e Rey, notaire soussigné, M^{me} Renée-Thérèse MICHAUX, sans profession, épouse de M. Charles LE DU, demeurant n° 45, rue Jean-Jaurès, à Fréjus (Var), a acquis de M. Joseph SIBILLI, commerçant, demeurant n° 23, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de droguerie, parfumerie et bimbeloterie, exploité n° 23, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 20 mars 1961.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

VÊTEMENTS DE MONTE-CARLO

(Société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco en date du 10 janvier 1961.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 28 juillet 1960, par M^e Jean-Charles Réy, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme monégasque sous le nom de « VÊTEMENTS DE MONTE-CARLO ».

ART. 2.

Le siège social est fixé n° 13, rue du Portier, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'étranger :

La confection, l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de tous vêtements masculins et féminins.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

M. VATRICAN, fondateur, fait, par les présentes, apport à la présente Société, sous les garanties de droit, d'un fonds de commerce de confection et tissus, qu'il exploite n° 13, rue du Portier, à Monte-Carlo, suivant accusé de réception gouvernemental référencié Fin. n° 1707/1950 C.

Ledit fonds inscrit au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 56 P 1366 et comprenant :

1° le nom commercial ou enseigne « MANUFACTURE DE VÊTEMENTS DE MONTE-CARLO » ;

2° la clientèle ou achalandage y attaché ;

3° le matériel généralement quelconque servant à son exploitation ;

4° et le droit, à la location verbale des locaux où ledit fonds est exploité, consenti par les Consorts VELAY, moyennant un loyer annuel de Mille deux cent trente nouveaux francs payable par trimestres anticipés les premier janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

Ledit apport évalué à la somme de VINGT-DEUX MILLE CINQ CENTS NOUVEAUX FRANCS.

Origine de Propriété.

Ledit fonds appartient à M. VATRICAN pour l'avoir créé dans les locaux où il est actuellement exploité en l'année mil neuf cent cinquante.

Charges et Conditions.

Cet apport est effectué net de tout passif; il est effectué sous les conditions suivantes :

1° La Société sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque.

2° Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

3° Elle acquittera, à compter du même jour, les impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et, généralement, toutes les charges grevant les biens apportés.

4° Elle devra, à compter de cette époque, exécuter tous traités et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à la Société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre M. VATRICAN.

5° Elle acquittera le loyer et les charges aux époques convenues et supportera toutes les conditions de la location des lieux d'exploitation.

6° Elle devra également se conformer à toutes les Lois et à tous décrets, règlements, arrêts et usages concernant l'exploitation de l'établissement dont s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Dans le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté, des inscriptions de créanciers nantis, comme dans le cas où des créanciers se seraient

régulièrement déclarés, M. VATRICAN devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui serait faite à son domicile.

Attributions d'actions.

En représentation de son apport, il est attribué à M. VATRICAN, sur les cinq cents actions qui vont être créées ci-après, DEUX CENT VINGT-CINQ actions de cent nouveaux francs chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 225.

Conformément à la Loi, ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

ART. 6.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de CINQUANTE MILLE NOUVEAUX FRANCS, divisé en cinq cents actions de cent nouveaux francs chacune, de valeur nominale.

Sur ces cinq cents actions, deux cent vingt-cinq ont été attribuées à M. VATRICAN, apporteur, et les deux cent soixante-quinze actions de surplus, numérotées de 226 à 500 sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts, effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre,

s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ART. 8.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ART. 9.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 10.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 11.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 12.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la Société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux Administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une

délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration, à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 14.

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes Assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 16.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 17.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social;

le solde, à la disposition de l'Assemblée générale laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux Administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire, de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 19.

En cas de perte des trois-quarts du capital, les Administrateurs ou à défaut, le ou les Commissaires

aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 20.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation sera faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'Administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'Assemblée générale des Actionnaires.

ART. 21.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco »;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 10 janvier 1961.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de son approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 9 mars 1961.

Monaco, le 20 mars 1961.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

PURGE D'HYPOTHÈQUE LÉGALE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Aureglia, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 24 février 1961, dont une expédition transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le trois mars 1961, volume 365, numéro 64, a été déposée le 10 mars 1961, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco,

Monsieur François, Joseph FABRE-TALON, bijoutier, demeurant à Monaco-Ville, 15, rue Comte Félix Gastaldi, veuf en premières nocces de Madame Caroline, Italia CIGLIUTTI, et époux en deuxièmes nocces de Madame Josette JEANBOURQUIN,

a vendu à Monsieur Roger, Michel FECCHINO, agent général d'assurances, et Madame Anny, Jeannine BAUDOUY, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 29, boulevard des Moulins,

Un local commercial d'une superficie approximative de trente mètres carrés, situé au rez-de-chaussée du Bloc « B », en façade sur la galerie couverte de l'immeuble « Le Continental », sis à Monte-Carlo, Place des Moulins, formant le magasin numéro 2, ensemble les treize/dix millièmes indivis des parties communes de l'entier immeuble.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de cinquante mille nouveaux francs qui a été payé comptant.

Pour l'exécution de ce contrat domicile a été élu par les parties à Monaco, en l'étude de Maître Aureglia, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur les portions d'immeuble vendues, des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le 20 mars 1961.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte aux minutes de M^e Rey, notaire soussigné, du 20 septembre 1960, M. Albert GALLO, commerçant, demeurant n° 41, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, a donné en gérance libre, à M^{me} Catherine MESSINA, veuve de M. Jacques FINO, demeurant n° 21, rue du Portier, à Monte-Carlo, pour une durée de une année à compter du 20 septembre 1960, un fonds de commerce de buvette, dénommé « AZUR BAR », exploité n° 41, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion, en l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 20 mars 1961.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

Société Anonyme Monégasque d'Édition "Le Parnasse"

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 février 1961.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 7 juillet 1960 et 24 janvier 1961 par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque, sous le nom de « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE D'ÉDITION « LE PARNASSE ».

ART. 2.

Le siège de la Société sera fixé « Villa Eugénie », n° 6, boulevard de Suisse, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La Société a pour objet en général, en tous pays : L'édition, la rédaction, la publication, la librairie, l'achat, la vente de tous ouvrages et l'exploitation de tous droits artistiques et littéraires; en un mot, toutes activités se rapportant aux Industries du Livre et de la Librairie.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE NOUVEAUX FRANCS, divisé en cinq cents actions de cent nouveaux francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toute les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoind un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 8 février 1961.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé par acte du 9 mars 1961.

Monaco, le 20 mars 1961.

LE FONDATEUR.

Banque Privée de Placements et de Crédit

Société anonyme monégasque au capital de 1.000.000 NF.

Siège social : 2, avenue de Grande-Bretagne

MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « BANQUE PRIVÉE DE PLACEMENTS ET DE CRÉDIT », dont le siège social est sis à Monte-Carlo, 2, avenue de Grande-Bretagne, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le jeudi 20 avril 1961 à 16 heures audit siège.

ORDRE DU JOUR :

- Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1960 ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- Approbation du Bilan et Compte Profits et Pertes arrêtés au 31 décembre 1960 ;
- Affectation du solde bénéficiaire de l'exercice ;
- Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;
- Approbation et autorisation à donner aux Administrateurs en application de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société d'Études et Réalisations Foncières et Techniques

en abrégé S.E.R.F.E.T.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le samedi 8 avril 1961 à 10 heures, au siège social 30, boulevard Princesse Charlotte, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° — Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice 1960.
- 2° — Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice 1960.
- 3° — Bilan et compte de profits et pertes au 31 décembre 1961, approbation des comptes et quitus à donner aux Administrateurs en fonction.
- 4° — Démission d'Administrateur et nomination d'Administrateur.
- 5° — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Cristallerie et Verrerie d'Art de Monaco et de Monte-Carlo

anciennement « VERRERIE DE MONACO »

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, Building « Le Victoria », boulevard Princesse Charlotte, le 12 novembre 1960, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « CRISTALLERIE ET VERRERIE D'ART DE MONACO ET DE MONTE-CARLO », anciennement « VERRERIE DE MONACO », à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier le deuxième paragraphe de l'article premier des statuts de la façon suivante :

Article premier —

deuxième paragraphe :

Cette Société prend la dénomination de « CRISTALLERIE ET VERRERIE D'ART DE MONACO ET DE MONTE-CARLO ».

II° — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, alors notaire à Monaco, par acte du 23 novembre 1960.

III° — La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 20 février 1961.

Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 23 novembre 1960 a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 20 mars 1961.

Le gérant :

signé : F. DE BOTTINI.

ERRATUM

au « Journal de Monaco » du Lundi 13 Mars 1961

Société pour la Construction d'Appareils pour les Sciences et l'Industrie

dite « S.C.A.S.I. »

Société anonyme monégasque au capital de 300.000 NF

Siège social : Rue du Stade - MONACO

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 31 MARS 1961

Bien lire :

ORDRE DU JOUR :

- 1° — Augmentation du Capital social de 300.000 NF à 319.100 NF.

Au lieu de : 319.000 NF.

BULLETIN DES Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Néant.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Du 11 février 1960, 503 actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335
 4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.654 - 9.938
 10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792
 à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285
 17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431
 18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463
 20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767
 22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716
 22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869
 24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632

29.634 - 29.635 - 30.333 - 30.846 - 31.576 - 31.755 - 31.783
 34.450 - 34.561 - 34.935 - 35.278 - 36.504 - 36.582 - 37.312
 40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995
 44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849
 45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399
 52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931
 54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 55.470 - 55.471 - 55.506
 55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.526 - 56.956 - 56.957 - 57.013
 57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662
 59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859
 62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914
 à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683
 92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462
 à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372
 99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554
 à 99.577.

Du 22 juillet 1960, les cinquièmes d'actions de la « Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919/920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844
 37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.460 - 64.560/571 - 64.732
 64.748/760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405/407
 422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.004 - 472.005/019
 502.934 - 506.711/715 - 511.247

Du 22 novembre 1960 :

2.150 actions de la Société Anonyme Monégasque dite « Société d'Exploitation de l'Hôtel Bristol » portant les numéros 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1961.